



universität
wien

DIPLOMARBEIT

ᐃᓂᐃᑦ ᐃᓂᐃᑦᐃᑦ

Ce que les Inuit utilisent pour parler

Droits linguistiques des Inuit au Canada

Verfasserin

Verena Hofstätter

angestrebter akademischer Grad

Magistra der Philosophie (Mag.phil.)

Wien, Mai 2010

Studienkennzahl lt. Studienblatt:

A 328

Studienrichtung lt. Studienblatt:

Sprachwissenschaft

Betreuer:

Ao. Univ. Prof. Dr. Rudolf DE CILLIA

Table des matières

Résumé/Zusammenfassung

1. Avant-propos	8
2. Considérations terminologiques	11
2.1. Langue et identité	11
2.1.1. Diversité linguistique	
2.1.2. Identité et nation	
2.1.3. Mouvements ethno-territoriaux	
2.2. Politique et législation linguistiques	17
2.2.1. Politique linguistique	
2.2.2. Législation linguistique	
2.2.3. Débats critiques	
3. Situation sociopolitique de la langue inuit au Canada	20
3.1. Aspects démolinguistiques et identitaires des Inuit au Canada	20
3.1.1. L'histoire de la langue inuit au Canada	
3.1.1.1. <i>L'inuk, un être humain</i>	
3.1.1.2. <i>Aspects historiques de la colonisation de l'Arctique canadien</i>	
3.1.1.3. <i>Absolutisme ethnique et stéréotypisation des Inuit</i>	
3.1.2. « À la manière inuit » : l'inuktitut	
3.1.2.1. <i>Quelques données démolinguistiques</i>	
3.1.2.2. <i>Généalogie et typologie</i>	
3.1.3. La construction d'une identité inuit	
3.1.3.1. <i>Les différentes facettes de l'identité</i>	
3.1.3.2. <i>L'identité ethnique et humaine</i>	
3.1.4. Mouvement ethno-territorial inuit	
3.1.4.1. <i>Un lourd héritage de l'époque coloniale</i>	
3.1.4.2. <i>Origines de la mobilisation politique</i>	
3.1.4.3. <i>Retracer les frontières - la création du Nunavut</i>	
3.1.4.4. <i>Premiers pas du nouveau gouvernement</i>	
3.2. L'architecture des politiques linguistiques au Canada	32
3.2.1. La naissance d'un Canada bilingue	
3.2.1.1. <i>« Le passé est un autre pays » - le nationalisme canadien</i>	
3.2.1.2. <i>Une question de partage des compétences</i>	
3.2.1.3. <i>Une mosaïque linguistique et culturelle</i>	

- 3.2.2. Développement d'une politique linguistique consciente
 - 3.2.2.1. *Chassé-croisé d'action-réaction*
 - 3.2.2.2. *Les idéologies du bilinguisme et du multiculturalisme au banc d'essai*
 - 3.2.2.3. *Intervention étatique*
- 3.2.3. Éléments d'une politique autochtone
 - 3.2.3.1. *Cultures et langues autochtones dans la politique fédérale*
 - 3.2.3.2. *Limites de la politique linguistique canadienne*

4. À la rescousse de la langue inuit – La législation linguistique nunavutienne 43

- 4.1. Considérations préliminaires 43
 - 4.1.1. Nouvelle expertise juridique
 - 4.1.2. Démarche méthodologique
- 4.2. Législation linguistique du Nunavut 45
 - 4.2.1. Les lois mises en contexte
 - 4.2.1.1. *La Loi constitutionnelle de 1982*
 - 4.2.1.2. *La Loi sur le Nunavut*
 - 4.2.1.3. *En route vers une législation linguistique nunavutienne*
 - 4.2.1.4. *La législation linguistique des TNO*
 - 4.2.1.5. *La Loi sur les langues officielles*
 - 4.2.1.6. *La Loi sur la protection de la langue inuit*
 - 4.2.3. Puis alors...?
 - 4.2.3.1. *Intervention judiciaire*
 - 4.2.3.2. *Reconnaissance symbolique et protection réelle*
 - 4.2.3.3. *Inuit uqausingit*
 - 4.2.3.4. *Vers la cohabitation des peuples?*

5. Aménagement linguistique dans l'Arctique canadien – Éléments d'une synthèse 68

- 5.1. Éléments du contexte juridique québécois 68
 - 5.1.1. Reconnaissance constitutionnelle
 - 5.1.1.1. *Une reconnaissance à plusieurs niveaux*
 - 5.1.1.2. *La Constitution canadienne*
 - 5.1.2. La Charte de la langue française
 - 5.1.2.1. *Une « revalorisation des cultures nationales »*
 - 5.1.2.2. *Limites de la Loi dans le Nord québécois*
 - 5.1.3. La Convention de la Baie-James et du Nord québécois
 - 5.1.3.1. *Un traité hors-commun*
 - 5.1.3.2. *L'éducation dans le Nord québécois*

5.2. Comparer l'incomparable?	75
5.2.1. Une question de pouvoir	
5.2.1.1. La reconnaissance juridique de la langue inuit	
5.2.1.2. Autonomie gouvernementale	
5.2.2. La « <i>langscape</i> » du Grand Nord	
5.2.2.1. Multiplication des points de vue internationaux	
5.2.2.2. Le modèle du trilinguisme	
5.2.3. La « <i>paix linguistique négociée</i> »	
5.2.3.1. Une question de complémentarité	
5.2.3.2. Un « <i>processus de normalisation</i> »	
5.2.3.3. Le paradoxe linguistique du Nunavik	
5.3. En guise de conclusion	80
7. Conclusion	83
8. Bibliographie	85

Remerciements, Curriculum Vitae

« Will the language of the Inuit still be heard and, hopefully, listened to at the turn of the twenty-second century? Immaqa, maybe! »

L.-J. DORAIS (2010 : 277)

Pour N.S.F., qui m'inspire.

Résumé

Dans un État de droit comme le Canada, l'importance des droits linguistiques dans la politique linguistique du pays est incontestable. Bien que la question des langues au Canada focalise sur la dualité anglais-français, le paysage linguistique est beaucoup plus complexe et connaît, dans la deuxième moitié du XX^e siècle, l'émergence de plusieurs mouvements ethno-territoriaux qui utilisent la langue à la fois comme point de repère culturel et ethnique, et comme moyen stratégique dans la poursuite de leurs objectifs politiques et sociaux respectifs.

Le nationalisme québécois en constitue sans doute l'exemple le plus connu. Néanmoins, il ne s'agit pas, ici, du seul mouvement de ce genre. Depuis les années 1970, les Inuit du Canada, faute de voir leurs droits linguistiques (et autres) intégrés à juste titre dans la législation fédérale, s'engagent dans une émancipation politique qui repose sur une (re-)construction identitaire profonde mettant au premier plan leur langue ancestrale, et qui aboutit, au tournant du XXI^e siècle, dans la reconstitution de la carte géopolitique du pays, d'une part, et dans la création d'une propre législation linguistique, de l'autre.

Le présent travail aborde la problématique de la soi-disant « survie » des langues autochtones sous l'angle des droits linguistiques et de la place qu'accorde un État de droit aux différentes langues qu'il abrite. Pour ce faire, je propose une description du cas inuit, tel qu'il se présente au Nunavut, nouveau territoire fédéral canadien. L'analyse du statut juridique de la langue inuit au Canada est inséparable de l'évolution d'une nouvelle conscience linguistique chez les Inuit, qui s'épanouit dans le cadre de la poursuite de leurs objectifs politiques collectifs et qui s'aligne parfaitement sur les modalités politiques et juridiques qui s'ensuivent de plusieurs siècles de concurrence linguistique entre les deux peuples « fondateurs » du pays, les Anglais et les Français.

De ce fait, une considération de la situation sociolinguistique des Inuit du Nunavut, ainsi qu'une présentation du contexte juridico-politique de l'État canadien, permettra de déceler les pierres angulaires de sa politique linguistique générale – et envers la population autochtone, en particulier – et de mieux comprendre les relations interethniques dans le *Grand Nord* canadien. Le recours à l'histoire politique et sociale particulière de l'Arctique Central et de l'Est soulignera la nature hybride et complexe de la « langue » et les difficultés d'une langue autochtone de s'inscrire dans le système juridique canadien. Finalement, l'analyse de quelques éléments de la constitution canadienne, ainsi que de la législation linguistique nunavutienne révélera les multiples imbrications entre les projets linguistiques nunavutiens et québécois, celui-ci servant d'inspiration à celui-là. En vertu de cette liaison, le cas nunavutien fera l'objet d'une comparaison à la situation sociolinguistique et aux

droits linguistiques appliqués au Nunavik dans le nord du Québec, terre ancestrale des Inuit vivant la province.

Les stratégies linguistiques adoptées dans le *Grand Nord* canadien et québécois indiquent que la question de la préservation d'une langue indigène est en rapport direct avec le maintien de la diversité linguistique de notre terre. Cependant, l'exemple inuit nous permet d'adopter une perspective plus différenciée, en ce sens qu'il montre à quel point la volonté des membres de la communauté linguistique en question eux mêmes, ainsi que les relations qu'ils entretiennent avec les communautés dominantes, sont décisifs pour la « survie » linguistique et culturelle. L'histoire des Inuit au Canada nous permet de dépasser le côté purement éthique de cette question et de reconnaître que la valorisation de la diversité linguistique peut servir, avant tout, à une meilleure compréhension entre les peuples.

Zusammenfassung

In einem Rechtsstaat wie Kanada, spielen Sprachenrechte in der Sprachenpolitik eine entscheidende Rolle. Obwohl die Sprachenfrage in Kanada auf die Dualität Englisch-Französisch fokussiert, ist die sprachliche Landschaft sehr viel komplexer und erfährt in der zweiten Hälfte des 20. Jahrhunderts das Aufkommen mehrerer ethno-territorialer Bewegungen, die Sprache zum einen als kulturellen und ethnischen Bezugspunkt, sowie als strategisches Mittel in der Verfolgung ihrer jeweiligen politischen und sozialen Ziele einsetzen.

Der quebecker Nationalismus stellt hier ohne Zweifel das bekannteste Beispiel dar. Jedoch handelt es sich hier nicht um die einzige Bewegung dieser Art. Da es der föderalen Gesetzgebung an expliziten sprachlichen (und anderen) autochthonen Rechten fehlt, verpflichten sich die Inuit in Kanada seit den 1970er Jahren einer politischen Emanzipation, die auf der Identitäts(re-)konstruktion basiert, die ihre Herkunftssprache in den Vordergrund stellt, und die um die Jahrtausendwende zum einen in einer Neugestaltung der geopolitischen Karte Kanadas und zum anderen in der Schaffung einer eigenen Sprachengesetzgebung resultiert.

Die vorliegende Arbeit behandelt die Problematik des sogenannten „Überlebens“ indigener Sprachen unter dem Gesichtspunkt der Sprachenrechte und dem Platz, den der Rechtsstaat den Sprachen, die er beherbergt, zugesteht. Dazu biete ich eine Beschreibung des Falls der Inuit in Nunavut, jüngstes kanadisches Territorium. Die Analyse des rechtlichen Status der Sprache der Inuit in Kanada ist untrennbar von der Entwicklung eines neuen sprachlichen Bewusstseins bei den Inuit, das sich im Rahmen der Verfolgung ihrer kollektiven politischen Ziele entfaltet und das sich perfekt in den politischen und rechtlichen Modus operandi eingliedert, der mehreren Jahrhunderten eines sprachlichen Konkurrenzkampfes zwischen den

beiden „Gründernationen“ des Landes, den Engländern und den Franzosen, entsprungen ist.

Aus diesem Grund erlaubt eine Betrachtung der soziolinguistischen Situation der Inuit in Nunavut, sowie eine Vorstellung des rechtlich-politischen Kontexts des kanadischen Staats, die Eckpfeiler seiner Sprachenpolitik – sowohl im Allgemeinen, als auch im Hinblick auf die indigene Bevölkerung – aufzudecken und die interethnischen Beziehungen im kanadischen *Grand Nord* besser zu verstehen. Der Rückgriff auf die spezielle politische und soziale Geschichte der östlichen und zentralen Arktis hebt die hybride und komplexe Natur der Sprache hervor, und die Schwierigkeiten einer indigenen Sprache, sich in das rechtliche System Kanadas einzugliedern. Schließlich bringt die Analyse einiger Elemente der kanadischen Verfassung, sowie der Sprachgesetzgebung Nunavuts die Überschneidungen zwischen den sprachlichen Projekten Nunavuts und Quebecs ans Licht, wobei sich ersteres an letzterem ein Beispiel nimmt. Aufgrund dieser Verbindung bietet sich ein Vergleich des Falls Nunavuts mit der soziolinguistischen Situation und den Sprachenrechten, die in Nunavik, dem traditionellen Siedlungsgebiet der Inuit im Norden Quebecs, angewandt werden, an.

Die sprachlichen Strategien, die im kanadischen und quebecker *Grand Nord* angewandt werden, zeigen, dass die Frage nach dem Erhalt einer indigenen Sprache in direkter Verbindung mit dem Erhalt der sprachlichen Vielfalt unserer Erde steht. Dennoch erlaubt das Beispiel der Inuit eine differenziertere Perspektive, da es zeigt, inwiefern der Wille der Mitglieder der betreffenden Sprachgemeinschaft selbst, sowie die Beziehungen, die diese mit den dominanten Gruppen pflegen, für das sprachliche und kulturelle Überleben ausschlaggebend ist. Die Geschichte der Inuit in Kanada erlaubt es uns, die rein moralische Seite dieser Problematik hinter uns zu lassen und zu erkennen, dass die Anerkennung der sprachlichen Vielfalt vor allem zu einem besseren Verständnis zwischen den Völkern beitragen kann.

1. Avant-propos

Avant l'arrivée des Européens et leur établissement permanent sur le continent nord-américain, quelques 300 langues distinctes, mutuellement inintelligibles étaient parlées dans les régions qui constituent, aujourd'hui, les États-Unis, le Canada et le Groenland. Or, il ne s'agit ici que de langues dont on connaît aujourd'hui l'existence. Un nombre indéterminé de façons de parler ne peut pas être pris en compte, car on en ne dispose pas (suffisamment) de traces. Et le nombre ne cesse de baisser, en vertu des effets néfastes de la colonisation et des processus modernes de la globalisation. Quant au Canada, nous y trouvons actuellement quelques 50 langues autochtones, rassemblées en 11 familles linguistiques¹. Si nous y ajoutons maintenant la multitude de langues immigrantes, nous comprenons pourquoi il range parmi les pays du monde avec les taux de diversité linguistique les plus élevés². Cette diversité linguistique de notre terre est une richesse importante et irremplaçable quant à la diffusion de connaissances sur notre histoire, ainsi qu'à la conceptualisation de notre avenir, en tant qu'êtres humains. Malheureusement, la valorisation de cette diversité n'est reconnue que par un très petit nombre de gens. La communauté scientifique est alors chargée de la mission de promouvoir la protection et l'épanouissement des langues afin de donner à tous ceux qui le désirent la possibilité d'être différent.

Chaque État a des possibilités et des moyens de soutenir la préservation des langues qu'il abrite. Une façon de sauvegarder la vitalité des langues est de les intégrer dans la politique linguistique du pays. L'État canadien reconnaît deux de ses langues comme étant langues officielles du pays, soit le français et l'anglais. Ni les langues d'origine, ni les langues autochtones ne jouissent d'un tel statut. C'est-à-dire la presque totalité des langues parlées au Canada ne sont pas protégées par la Constitution canadienne et doivent s'appuyer sur d'autres éléments de la législation (linguistique) du pays pour se voir prises en compte.

Au Québec, nous en venons au même constat, bien que la situation se présente légèrement différente. Tout en étant assujettie aux dispositions constitutionnelles canadiennes, la province s'oppose au bilinguisme officiel canadien en déclarant le français unique langue officielle du Québec. Cette politique linguistique, née d'une préoccupation avec la protection du fait français au Canada, qui se traduit dans une minorisation de la langue à l'échelle fédérale. La mise en avant de leur langue commune et la territorialisation de l'identité dite « québécoise » sont, entre autres,

¹ E.-D. COOK (1998) discute la classification des langues autochtones canadiennes; M. MITHUN (2001) propose un tableau plus extensif des langues parlées sur le continent nord-américain.

² L'ethnologue s'appuie sur GREENBERG en définissant le taux de diversité comme « la probabilité que deux personnes du pays sélectionnées au hasard auraient deux langues maternelles différentes » (traduction libre).

des effets secondaires d'un mouvement ethno-territorial québécois, qui aspire à plus d'autonomie non seulement au sein de l'État canadien, mais aussi sous forme d'une éventuelle sécession de celui-ci. Bien des études menées à ce sujet témoignent du succès de cette politique linguistique en vue de l'épanouissement de la langue française au Québec.

Tout en étant l'exemple le plus connu, le mouvement ethno-territorial au Québec n'est pas le seul cas d'aspirations à l'autonomie politique au Canada. Les Inuit, peuple arctique vivant le *Grand Nord* canadien, commencent, dans la deuxième moitié du XX^e siècle, à réclamer les régions nordiques où leurs ancêtres directs se sont installés bien avant les premiers Européens il y a quelques 4500 ans. Ces revendications territoriales sont accompagnées d'un mouvement ethno-territorial qui s'avère un moyen efficace pour assurer la survie de la culture et de la langue inuit au Canada.

La question qui se pose à cet égard est celle de savoir, si le gouvernement fédéral est aussi bienveillant en accordant des droits linguistiques qu'ils le sont en vue de l'octroi de droits ancestraux, qui sont à la base de la « remise » des terres arctiques aux Inuit.

La présente étude nous familiarisera avec le droit constitutionnel canadien actuel en portant un regard attentif aux droits culturels et linguistiques de la population autochtone. Bien que la reconnaissance de droits soit souvent jugée ne constituer qu'un soutien symbolique au départ, qui doit nécessairement être suivie de mesures concrètes dans le cadre d'un aménagement linguistique, l'ancrage juridique des droits d'une « minorité linguistique » représente un premier pas vers une politique linguistique consciente.

Après quelques considérations terminologiques initiales dans le chapitre 2, nous observerons la situation sociopolitique de la langue inuit dans le chapitre 3 en rappelant l'histoire de la langue inuit au Canada et les origines, ainsi que les principes de la politique linguistique fédérale en général. L'analyse détaillée de la législation linguistique nunavutienne aura lieu au chapitre 4 et sera complétée par un résumé concis des dispositions québécoises à ce sujet dans le cinquième chapitre, qui donnera lieu également à une comparaison des deux cas, ainsi qu'à un examen des enjeux de la langue inuit face au contact avec les deux langues officielles du Canada dans le futur.

Dans la tradition inuit, le nom, l'*atiq*, est intimement lié à l'âme, en ce sens que, en vertu de leur relations aux forces cosmiques, l'un est pratiquement l'autre, et vice versa (voir WILLIAMSON 1974 : 23 – 24, dans ALIA 2007 : 19).

Inuit believe that the essential ingredient of a human being is its name. The name embodies a mystical substance which includes the personality, special skills, and basic character which the individual will exhibit in life. Without that substance the person will die.

(SALADIN D'ANGLURE 1977: 33, dans ALIA 2007 : 20)

Il y a 66 ans, un bébé est né à Kimmirut, au Nunavut. Sa famille lui confère des noms selon les coutumes traditionnelles, Lutaaq, Pilitaq, Palluq, Inusiq, mais elle répond aussi à son nom chrétien d'« Annie ». Or, comme tout Inuk à cette époque, elle reçoit une petite plaque brune, attachée sur une corde en cuivre raide, que le gouvernement fédéral lui demande de porter autour de son cou à tout moment. Inscrit en chiffres noirs, nous y lisons : E7 – 121³. Cette initiative gouvernementale répondait à une mécompréhension fondamentale de la part des autorités fédérales, du système sociétal des peuples arctiques et des mécanismes d'identification avec la culture de leurs ancêtres. La distribution de nombres les a inclut dans l'appareil bureaucratique de la société occidentale canadienne en supprimant le « lestage culturel » incompatible avec les normes et les valeurs du Sud. Et voilà, finalement une « identité inuit » que le gouvernement pouvait appréhender.

³ Ann Meekitjuk Hanson, journaliste indépendante à Iqaluit, raconte son histoire dans son article « What's in a name? » publié dans *Nunavut '99* en 1999.

2. Considérations terminologiques

2.1. Langue et identité

2.1.1. Diversité linguistique

Au plus tard depuis l'*Année européenne des langues* en 2001, la diversité linguistique a trouvé sa place non seulement dans la littérature scientifique, mais aussi dans les médias et la politique. La définition de cette diversité s'avère un exercice très difficile; nous ne disposons pas de catégories pour compter les langues sur la planète, nous ignorons la véritable ampleur de la menace à laquelle sont livrées la plus grande partie des langues encore parlées aujourd'hui, car nous savons trop peu sur leur structure et les conditions sociales, politiques et économiques dans lesquelles ils « vivent ». Cette association à la vie fait allusion à l'idée de la nature « organique » d'une langue, qui a sa propre vie en dehors de la pratique sociale⁴. Cette idéologie de langue est directement liée aux idéologies de culture et de nation. HELLER et DUCHÊNE (2007) expliquent cette liaison : le discours sur les langues en péril (« language endangerment ») repose essentiellement sur l'existence d'États-nations et de langues soi-disant « majoritaires », qui figurent comme des lieux où des stratégies protectives, peuvent être développées par des locuteurs et des activistes en protection de langues et comme des images de danger, respectivement.

S. MUEHLMANN (2007) adopte une perspective critique sur l'idéologie de la langue « organique ». Selon elle, la parallèle entre langue et environnement ne sert qu'à les réifier et a pour conséquence la préférence de la langue sur ses locuteurs. L'auteure constate que le moment où les idéologies de la langue semblent se détacher des idéologies de l'État-nation⁵ marque également le moment où on commence à problématiser la diversité linguistique. Au lieu de la concevoir uniquement sous un angle de relations de pouvoir inégalées, on cherche plutôt à la contrôler. Bien qu'il s'agisse ici également d'une stratégie rhétorique, ce déplacement dans les idéologies montre très bien que nous ne pouvons pas parler du déclin des langues en tant que conséquence de luttes pour le pouvoir, sans prendre en compte le rôle des États-nations.

Cependant, une essentialisation des images, comme la simplification des langues autochtones et leurs locuteurs, ainsi que les rapports entre eux, ne satisfont pas à la

⁴ Le rapport entre la langue et l'environnement a été établi sous le terme de *biodiversité*, voire *diversité bioculturelle*, dans plusieurs travaux. À ce sujet voir HELLER/DUCHÊNE (2007), MUEHLMANN (2007), NETTLE/ROMAINE (2000) et autres.

⁵ Un événement que S. MUEHLMANN appelle la « crise des États-nations » (2007 : 26) et qui renvoie à la mise en question du rôle de l'État-nation et la réévaluation du multilinguisme en vertu de l'internationalisation de l'ordre capitaliste (ibid. 24).

réalité discursive en matière de langues en péril. D. PATRICK souligne que les langues « minoritaires »⁶ demeurent dans l'attribution des États-nations, qui sont leurs partenaires de négociations principales et qui offrent des ouvertures d'ordre politique et juridique aux groupements autochtones pour se mobiliser (2007 : 35). En général, une telle mobilisation prend une des deux formes : la revitalisation culturelle ou la réorganisation des relations avec l'État⁷. La langue, ainsi que les droits linguistiques, jouent un rôle prépondérant dans ce processus. Ils représentent des forces mobilisatrices à la fois au niveau politique et au niveau culturel dans l'accession au statut de « nation » et dans la consolidation de la survie culturelle (ibid. 36).

2.1.2. Identité et nation

L.-J. DORAIS démontre que l'identité est devenu un phénomène universel avec une multitude de définitions possibles et qu'il importe donc de bien circonscrire le concept avant de l'employer (2004 : 1). Selon lui, l'identité peut être autant individuelle que collective⁸. Les deux partagent trois caractéristiques principales : (1) elles sont des rapports et non pas des qualités intrinsèques, (2) elles sont construites plutôt que données, et (3) cette construction se fait en relation avec l'environnement (dans le sens large). Ainsi, nous nous rendons compte du caractère dynamique du concept de l'identité (ibid. 2). L'auteur distingue trois identités collectives importantes : *l'identité culturelle*, qu'il définit comme

le processus grâce auquel un groupe d'individus partageant une manière partiellement commune de comprendre l'univers, d'agir sur lui et de communiquer ses idées et ses modèles d'action, prend conscience du fait que d'autres individus et d'autres groupes pensent, agissent et (ou) communiquent de façon plus ou moins différente de la sienne.

(ibid. 5)

⁶ Le qualificatif « minoritaire » s'avère plutôt ambivalente dans le discours public canadien. Employé avant tout pour désigner une langue *officielle* minoritaire, soit l'anglais au Québec et le français ailleurs au Canada, s'applique moins aux autres langues présentes. Néanmoins, d'un point de vue sociolinguistique nous pouvons qualifier la communauté inuit de minorité nationale dispersée, qui représente une nation vivant sur le territoire de plusieurs pays. Pour une classification plus détaillée, voir J. LECLERC (2009d). Cependant, si nous nous contentons de nous référer au nombre de locuteurs, il semble qu'on puisse recommander, dans notre cas, la désignation « petite langue », ou simplement « langue autochtone », dont le pouvoir d'évocation ne touche pas nécessairement le champ de la domination et du non-pouvoir.

⁷ Cette définition bipartite se trouve dans plusieurs d'autres travaux. Je n'entrerai pas dans les détails de cette distinction, puisque mon but est celui de trouver une façon de conceptualiser la dimension collective de l'identité.

l'identité ethnique, qui est intimement liée au développement des États-nations et réunit des individus qui partagent une langue, une culture, une origine régionale, un passé historique, une religion, une apparence physique (ou plusieurs de ces caractéristiques) (ibid. 7), et *l'identité nationale*, qui est la

conscience d'appartenir à un peuple qui sous la gouverne de l'État, a le droit et le devoir de contrôler un territoire bien délimité et de le défendre contre les étrangers si besoin est.

(ibid. 9)

1	Identité culturelle	Le processus grâce auquel un groupe d'individus partageant une manière partiellement commune de comprendre l'univers, d'agir sur lui et de communiquer ses idées et ses modèles d'action, prend conscience du fait que d'autres individus et d'autres groupes pensent, agissent et (ou) communiquent de façon plus ou moins différente de la sienne.
2	Identité ethnique	Liaison intime au développement des États-nations et réunion des individus qui partagent une langue, une culture, une origine régionale, un passé historique, une religion, une apparence physique (ou plusieurs de ces caractéristiques).
3	Identité nationale	Conscience d'appartenir à un peuple qui sous la gouverne de l'État, a le droit et le devoir de contrôler un territoire bien délimité et de le défendre contre les dangers si besoin est.

Bien que conceptuellement différentes, les deux premières – si comprises de façon éthique – partagent la convocation de traits culturels soi-disant « typiques » qui devraient permettre à distinguer des groupes culturelles ou ethniques les un des autres, notamment des groupes majoritaires sur un territoire donné (ibid. 8). Afin de ne pas reproduire une telle pratique colonisatrice, L.-J. DORAIS propose une approche émique⁹, qui tient compte des perceptions subjectives des groupes en question (ibid. 5). De plus, un lien apparent s'établit entre l'identité ethnique et l'identité nationale, en ce sens que les relations entre majorités et minorités sont souvent perçues comme étant des relations entre nations et ethnies. Cependant, la réalité politique et sociale contemporaine témoigne du fait que ces deux concepts sont en train de s'estomper, et on retrouve de plus en plus souvent des communautés, auparavant qualifiées d'ethniques, qui s'engagent dans des mouvements nationaux prononcés (ibid. 9). Ces trois identités collectives nous seront très utiles en abordant la construction de l'identité inuit au Canada.

⁹ En gros, la notion anthropologique *émique* réfère à une approche subjective et s'oppose à l'approche *éthique*, qui cherche un point de vue plus objectif.

Afin de pouvoir parler d'*identité nationale* dans le contexte canadien, il faut définir le terme *nation* en soi. Les réflexions contemporaines sur la nation se fondent principalement sur la différenciation conceptuelle entre les notions de *peuple* et de *nation*. En vertu d'une soi-disant « synonymie interlinguistique » (SEYMOUR 1999 : 15), qui rend pratiquement interchangeables les mots français « peuple » et anglais « nation », ainsi que les mots français « nation » et anglais « people » (ibid. 14), le terme de nation (et en français et en anglais) est désormais spécifié par un qualificatif qui exprime soit le caractère « ethnique », soit le caractère « civique » du mot (ibid. 15)¹⁰. Pourtant, cela nous ne permet pas encore de distinguer de façon conceptuelle les deux dernières. Il semble que la dichotomie entre les deux domine les réflexions contemporaines sur la nation. Or, l'exemple des communautés autochtones du Canada montre que la distinction entre « nation ethnique » et « nation civique » n'est plus aussi évidente, puisque le discours public actuel emploie l'expression *peuple autochtone* autant que celle de *nation autochtone* (ibid. 16). Inspiré de cette réalité lexicale, M. SEYMOUR tient pour acquis que (au moins dans le contexte canadien) « tous les peuples sont des nations et que toutes les nations sont des peuples » (ibid. 17).

Au Canada, on est à la recherche d'une définition de la *nation* susceptible à combler les exigences de la réalité sociopolitique canadienne, qui est en train d'assimiler plusieurs montées nationalistes, notamment celle des Québécois et celles des peuples autochtones. Dans le but de dépolitiser le débat et de trouver une conception qui légitimerait les aspirations indépendantistes du Québec, l'auteur dépasse la vieille dichotomie entre *nation civique* et *nation ethnique*, qui ne parvient plus à satisfaire à l'(auto-)représentation des peuples québécois et autochtones du pays.

La nature de la Fédération canadienne repose sur la coexistence de plusieurs « peuples fondateurs »; les peuples autochtones, habitant le territoire occupé par les peuples britannique et français depuis le XVI^e siècle, se considèrent comme des acteurs actifs importants dans la naissance du pays¹¹, en vertu de la particularité de chacune des cultures autochtones et de leur présence ancienne au moment de la *Confédération*. Tout comme leurs « co-fondateurs » européens, ils se conçoivent comme des « nations » en s'appuyant sur leurs langues et leur ethnicité culturelle qui les relie, et sur leurs intentions collectives de conserver leur particularité. Cette idéologie a été un élément clé dans les relations avec les colonisateurs européens depuis les premiers contacts (PATRICK 2007a : 49). Bien que l'identification avec leur histoire et les activités traditionnelles et spirituelles joue un rôle important pour les membres de ces groupes, leur autoreprésentation, recourant aux facteurs ethniques et culturels, est nuancée par une conception plus civique, dans la

¹⁰ En liaison avec la terminologie allemande ces deux notions trouvent leur expression dans les termes *Kulturnation* et *Staatsnation*, respectivement (ibid.)

¹¹ Voir PATRICK 2007: 49.

mesure où la vie dans une société moderne requiert l'adhésion à des catégories politiques, économiques et sociales nouvelles (SEYMOUR 1999 : 150).

2.1.3. Mouvements ethno-territoriaux

Dans le cadre du mouvement national de plusieurs communautés inuit au Canada, notamment celle du Nunavut, l'identité nationale prend de l'ampleur. Si nous cherchons à expliquer ce phénomène en termes de réconciliation et d'accession au pouvoir, ces mobilisations nationalistes peuvent être comprises comme des soi-disant mouvements ethno-territoriaux. C. LAMMERT (2004), en s'inspirant de l'exemple québécois, les définit comme des « groupements et [l]es partis qui se définissent, en premier lieu, de manière ethnoculturelle et territoriale » et qui « mettent en question les modèles d'intégration de la communauté, voir le territoire sur lequel ces groupes réclament un pouvoir définitoire et d'action, dans le système politique supérieur » (traduction libre). Partant de l'idée que la différenciation culturelle ne devrait pas être la seule base d'une mobilisation politique, il avance qu'il importe de ne pas seulement analyser la communauté linguistique en question, mais aussi le milieu social et politique dudit mouvement. Ainsi, les formes culturelles, les valeurs et les pratiques d'un groupe ethnique deviennent une ressource politique dans l'interaction avec l'État central.

Le recours à un passé historique et des traditions communes est considéré comme étant un moyen efficace pour mobiliser les masses. Pourtant, il faut garder en tête que ces points communs sont très souvent construits et ne réfèrent pas à des faits réels (LAMMERT 2004 : 21). Selon C. LAMMERT la question principale n'est pas celle de savoir quelles sont les origines historiques des éléments activés, mais plutôt celle de savoir quelles sont les raisons pour *lesquelles* et les moments où ces éléments sont activés (ibid.). Or, comment deviennent les différences culturelles la base d'une différenciation politique? Dans ce contexte, les mécanismes des processus de changements à l'intérieur de l'État-nation s'avèrent prépondérants. Au fond, nous pouvons considérer une mobilisation ethnique sur la base de processus de modernisations socioéconomiques, ce qui résulte dans une urgence d'agir du côté de l'État (ibid. pp. 21). Les négociations sur la création d'un nouveau territoire fédéral, correspondant aux terres ancestrales des Inuit de l'Arctique Central et de l'Est à l'ouest de la baie d'Hudson, qui débutent dans les années 1970, s'inscrivent dans un tel contexte.

2.2. Politique et législation linguistique

2.2.1. Politique linguistique

Tout comme le champ de la politique linguistique est difficile à circonscrire, il est impossible d'en donner une définition générale. La notion trouve son origine dans le concept de *planification linguistique* (« language planning », E. HAUGEN (1959)), et est traduit, selon C. LOUBIER (2000 : sans page), par « aménagement linguistique » dans la tradition nord-américaine afin de s'éloigner de la compréhension unilatérale du terme *politique linguistique*, qui souligne l'intervention planificatrice et extérieure de l'État.

[...] une démarche d'aménagement linguistique s'inscrit de fait à l'intérieur du jeu des forces sociales, qui façonne les objectifs des membres d'une communauté et qui conditionne en définitive le succès de l'intervention sociolinguistique.

(*ibid.*)

L'auteure propose une définition très générale: selon elle, il s'agit de l'« organisation des situation sociolinguistiques qui résulte de l'autorégulation et de la régulation externe de l'usage des langues au sein d'un espace social donné » (2008 : 187). Quant à la *politique linguistique*, l'auteure donne la définition suivante : l'« ensemble des orientations, implicites ou explicites, prises par une autorité politique, ou par d'autres acteurs sociaux, ayant pour but ou pour effet de régir l'usage des langues au sein d'un espace social donné » (*ibid.* 203). Ainsi, elle confère une signification plus large au deuxième concept. Ce classement hiérarchique est soutenu par J.-C. CORBEIL, qui renvoie à « toute décision prise pour orienter et régler l'usage d'une ou de plusieurs langues dans les communications d'un État ou d'une organisation » en parlant de politique linguistique (2000 : sans page).

2.2.2. Législation linguistique

Puisque nos « objets d'étude » vivent dans des États de droit (celui du Canada et celui du Québec), nous remarquons une observation d'A. MARTEL à ce sujet : « Dans des États de droit [...] les politiques linguistiques prennent prioritairement la voie législative » (*ibid.* 6). C. LOUBIER, pour sa part, définit la *législation linguistique* comme suit : « un ensemble de normes juridiques (lois, règlements, décrets) ayant trait expressément à l'utilisation de la langue ou des langues sur un territoire donné », ce qui décrit une *loi linguistique* comme « [l'édiction] d'une manière assez exhaustive des droits et des obligations linguistiques » (2000a : sans page). Quant à la question du *droit linguistique*, il faut distinguer entre le droit linguistique au singulier (*le* droit linguistique), et le droit linguistique en particulier (*un* droit linguistique). Selon J. TURI, une *législation linguistique* sert à régler les problèmes qui découlent des

situations de contact de langues en déterminant légalement le statut et l'usage des langues en question (1995 : 111).

En outre, le droit linguistique différencie le droit à *la* langue du droit à *une* langue. En tant que droit fondamental, le droit à *la* langue correspond au principe de la personnalité, c'est-à-dire il garantit à l'individu le droit d'utiliser n'importe quelle langue dans n'importe quel domaine. Le droit à *une* langue, d'autre part, s'appuie sur le principe de la territorialité et représente un droit historique, qui permet donc au locuteur d'utiliser une ou plusieurs langue/s, notamment son ou ses langue/s maternelle/s, dans des domaines précis, souvent officiels.

Bien que le droit à *la* langue soit souvent considéré comme un droit fondamental à l'homme, il n'est pas un droit absolu, en ce sens qu'il existe toujours des hiérarchies entre les langues parlées dans un contexte politique spécifique et que la restitution de l'égalité entre ces langues ne peut pas être effectuée autant que les divers particularités historiques et fondamentalement linguistiques des communautés concernées ne sont pas prises en compte (voir *ibid.* 116).

2.2.3. Débats critiques

À cette observation s'ajoute une série d'autres points critiques. La problématique la plus pertinente semble être l'application de droits linguistiques générales à des contextes micro-linguistiques complexes et fluides. À cet égard, il importe de reculer de perspectives collectives et uniformisantes, et d'envisager plutôt une approche ascendante, c'est-à-dire des représentations plus ethnolinguistiques (voir D. PATRICK 2003, 2007). J. BLOMMEART, porte-parole de cette approche en particulier, conclut comme suit :

This, I would argue, is the level at which we have to look if we want to understand what people actually do with language, what language does to them, and what language means to them, in what particular ways it matters to them. And if we want to make linguistic rights more than just a trope in political-linguistic discourse, this is where we should start.

(BLOMMEART 2005: 403)

Pour ce faire, il importe d'adopter une conceptualisation de la langue dialogique, qui met en avant la liaison indissociable entre la langue et la communauté. Cependant, cette compréhension semble assez peu influencer la machinerie politique et juridico-législative derrière les politiques et législations linguistiques. Même si un État adopte la perspective dialogique, ou au moins comprend la dichotomie théorique qui fonde la notion de « langue », ses actions vont toujours tendre vers la protection d'un « système » linguistique, plutôt que de rendre justice à la nature centrifuge de la pratique linguistique réelle (WRIGHT 2007 : 212).

La prise en considération des débats critiques à l'égard des droits linguistiques des minorités¹² démontre que la modernisation linguistique se joue dans un cadre de conditions sociales et fortement politisées, et que l'émergence de différentes idéologies de la langue ne peut pas être dissociée de l'action humaine, de l'intervention politique, du pouvoir et de l'autorité (MAY 2005 : 339). Si nous acceptons une notion de langue, qui cesse d'identifier les points de repère à des aspects purement systématiques, et qui invoque un contexte socioéconomique plus large, nous arrivons peut-être à comprendre que l'octroi de droits linguistiques ne vise nullement à la préservation des peuples « minoritaires » comme ils sont ou comme ils étaient autrefois. Préserver la diversité linguistique d'un pays, voire du monde, par voie législative, signifie repenser les fondements idéologiques de l'État-nation pour assurer une cohabitation pacifique qui ne repose pas sur la gestion par moyen de mécanismes de la concurrence. Le débat académique actuel à ce sujet, soulève plus de questions qu'il engendre des solutions, mais cela n'est qu'un signe de vitalité du fait que nous nous trouvons dans une époque où les questions de langue animent les débats et au niveau national et au niveau international, et surtout, ne cessent pas à les remuer (MAY 2005 : 340).

Compte tenu du rôle de la langue de point de repère culturel et d'instrument stratégique dans la lutte d'une communauté ethnique de préserver leurs valeurs culturelles, on ne saurait guère s'étonner que l'émergence des droits linguistiques au Canada - ce qui concorde avec les efforts internationaux dans la protection des minorités. À l'époque de l'essor de la mobilisation d'organisations internationales visant à promouvoir l'égalité de traitement et des mesures spécifiques destinées au maintien des particularismes, a lieu également l'adoption d'une rangée de lois et de politiques canadiennes, qui suivent cet exemple dans le domaine précis de la langue¹³.

Néanmoins, dans une société pluraliste comme le Canada, les deux principes mentionnés ci-dessus semblent se contredire à première vue; nous nous rendons compte, pourtant, après une observation de plus près, que cela n'est pas nécessairement le cas. L'égalité linguistique entre les individus – exprimée par l'égalité des chances, faute de pouvoir qualifier d'absolu le droit à l'égalité entre individus – vient d'être nuancée par l'obligation de l'État de protéger ces minorités, ce qui nécessite impérativement un traitement inégal, voire l'adoption de mesures spécifiques. Alors, le double fondement des droits linguistiques, soit l'égalité des individus (principe personnel) et l'égalité des communautés linguistiques (principe territorial), produit des droits linguistiques reposant sur deux idéologies

¹² Voir également BRAËN (1986), F. GRIN (2005), H. de SCHUTTER (2007), J. LECLERC (2009b, d)

¹³ Dans ce contexte, il est important de noter que, bien qu'il ne soit pas aussi évident dans les législations au niveau national, le rapprochement des droits linguistiques aux droits fondamentales de la personne est bel et bien un objectif de la législation internationale. Voir BRAËN (1986 : 22).

fondamentalement différentes; une problématique qui est particulièrement inhérente à des sociétés pluralistes.

Malgré l'implication davantage internationale dans la préservation de minorités culturelles et linguistiques depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale (« supranational turn », PATRICK 2007 : 35), la question de langues menacées demeure toujours une affaire nationale. Sur le fond du rôle prépondérant de l'idéologie nationaliste dans la « création » de minorités (nationales) culturelles et/ou linguistiques, c'est précisément dans ces espaces nationaux que les groupes minoritaires vont chercher à se faire reconnaître en se servant des possibilités sur le plan intra-étatique qui soutiennent leurs mobilisations diverses. Pendant que les uns se penchent sur une pure revitalisation culturelle, les autres n'aspirent rien d'autre que la réorganisation des relations (politiques) avec l'État fédéral.

Or, nous allons découvrir également que les questions linguistiques actuelles au Canada sont réglées, en prime abord, aux niveaux législatif et judiciaire. Au cours des dernières décennies, on s'est habitués à un travail d'aménagement linguistique rigoureux qui consiste de plus en plus en cédant une grande partie de la responsabilité à la sphère juridique. Dans le chapitre suivant, nous cherchons à déterminer les causes de ce déplacement de responsabilités. La présentation de quelques facteurs politiques et sociolinguistiques historiques de l'émergence d'une mobilisation nationale des Inuit dans l'Arctique Central et de l'Est canadien sera suivie par un court exposé de l'évolution d'une politique linguistique canadienne consciente.

3. Situation sociopolitique de la langue inuit au Canada

3.1. Aspects démolinguistiques et identitaires des Inuit¹⁴ au Canada

3.1.1. Histoire de la langue inuit au Canada

3.1.1.1. L'Inuk – un être humain

L'ethnonyme « Inuit », qui remplace l'ancien qualificatif « Esquimaux », ou alors « Eskimo », désigne le peuple autochtone occupant les terres arctiques dans le Centre et dans l'Est canadien et signifie « êtres humains » au pluriel (et plus que deux). Afin de se référer à un seul individu on utilise le terme « Inuk » (qui signifie « être humain » au singulier). Un grand nombre d'Inuit se montrait offensé par le mot « Esquimaux », qui provient du proto-algonquien et se traduit, selon toute vraisemblance, par « parlant une langue étrangère »¹⁵, et ont demandé des propositions pour une désignation plus authentique.

Cependant, il existe encore des auto-désignations utilisées localement : on rencontre des *Yupit* et des *Yupiget* au centre de l'Alaska et au Tchoukotka en Sibérie, au nord de l'Alaska vivent des *Inupiat*, et les habitants autochtones au Groenland s'appellent communément *Kalaallit*. Ce travail traite uniquement des *Inuit*, peuple vivant l'Arctique Central et de l'Est canadien.

3.1.1.2. Aspects historiques de la colonisation de l'Arctique canadien

Les premiers Inuit qui arrivent dans l'Arctique de l'Est canadien il y a quelque 1000 ans se mélangent (et finalement replacent) la culture *Dorset* (ou les *Tuniit*) occupant le territoire depuis 25000 av. J. Chr (SAGMAI 1984 : 145). Connu sous le nom de la culture *Thule*, ce peuple s'adapte très vite aux nouvelles circonstances environnementales (nouveau lieu de vie, changements climatiques pendant le petit âge glaciaire) et sociales (premiers contacts avec des explorateurs et des marchands européens) (MCGHEE 1999 : pp. 15). Ces premiers arrivants venant de l'Europe rencontrent neuf groupes inuit différents sur le territoire qui constitue le Canada

¹⁴ Dans ce travail j'utilise l'orthographe inuit et je passe de l'accord conforme à la grammaire française.

¹⁵ Voir THERRIEN (1999 : 11) pour une discussion à ce sujet.

d'aujourd'hui. Ils se distinguaient par leurs dialectes, leurs vêtements, leur adaptation à leurs lieux d'occupation particuliers (les différents groupes étaient dispersés sur un vaste territoire et vivaient en grande isolation). Pourtant, ils partageaient une foi et une langue commune (CROWE 1999 : 18).

Le contact avec les pêcheurs, les explorateurs, puis les marchands et les missionnaires européens perturbe profondément l'organisation sociale et économique des Inuit. Les images simplistes européens qui caractérisaient les Inuit à la fois comme étant des êtres innocents et brutalement sauvages, justifiaient et facilitaient la domination occidentale sur la population autochtone (PATRICK 2003 : 58). Certes, de nombreuses rencontres entre les Inuit du Canada et les explorateurs européens (pour la plupart anglais) ont eu lieu lors du passage du Nord-ouest au XVI^e siècle. Pourtant, les changements dans la société inuit au Canada n'ont été amenés qu'avec l'implantation du système de commerce par la *Compagnie de la Baie d'Hudson* au XVII^e siècle (THERRIEN 1999 : 63). Au «déplacement dans l'activité économique» (ibid. 68, traduction libre) s'ajoute la christianisation successive qui s'effectuait, en prime abord, par la voie de l'éducation. Tandis que l'introduction des lois du marché occidentales par l'implication des Inuit dans le commerce de fourrures aboutissait dans une dépendance grandissante des marchands européens, le travail de conversion suscitait un grand nombre d'études sur la langue inuit par les missionnaires au cours des XIX^e et XX^e siècle (ibid. 71). Ces travaux avaient des effets imprévus sur la lutte pour une nouvelle identité, ainsi que pour la construction d'une structure politique, éducative et bureaucratique inuit (ibid. 72). Jusqu'à la Première Guerre mondiale le processus colonisateur entraîne une dépendance grandissante du système social et des valeurs des Qallunaat¹⁶ qui se sont installés dans des postes de traite permanents. Mais ce n'est que vers le milieu du XX^e siècle que la situation des communautés arctiques succombe aux répercussions néfastes de l'occidentalisation.

3.1.1.3. Absolutisme ethnique et stéréotypisation des Inuit

Sachant que parler du peuple inuit signifie parler d'un peuple occupant un immense territoire particulièrement diversifié qui s'étend de l'Alaska à l'ouest jusqu'au Labrador à l'est, soit un tiers de la masse territoriale du pays, la sociolinguiste D. PATRICK se rend compte de la difficulté de représenter le mode de vie traditionnel des Inuit du Canada. Elle déconseille de se relier aux seules représentations européennes, qui risquent de produire des stéréotypes par ce qu'elle appelle l'« absolutisme ethnique » (2003 : 64). Le groupe ethnique en question est réduit à une masse homogène et statique dont émergent des individus peu distincts

¹⁶ Désignation inuit pour les Blancs, voire tous ceux qui ne sont pas inuit, signifiant «gros-sourcils» (NEVO/FIOLA 2002 : sans page; DORAIS 2010 : 88)

les uns des autres, définis par des traits simplifiés qui servent à la fois à caractériser l'individu et le groupe. Cette pratique fait partie du processus colonisateur, qui met en place les relations de pouvoir entre la population autochtone et les nouveaux arrivants. Un aîné inuit qui vit dans une agglomération au sud du Nunavik (Québec) nous raconte la première fois qu'il a vu une accommodation entièrement faite de neige et de glace, dont le nom ne lui est révélé que plus tard, un igloo :

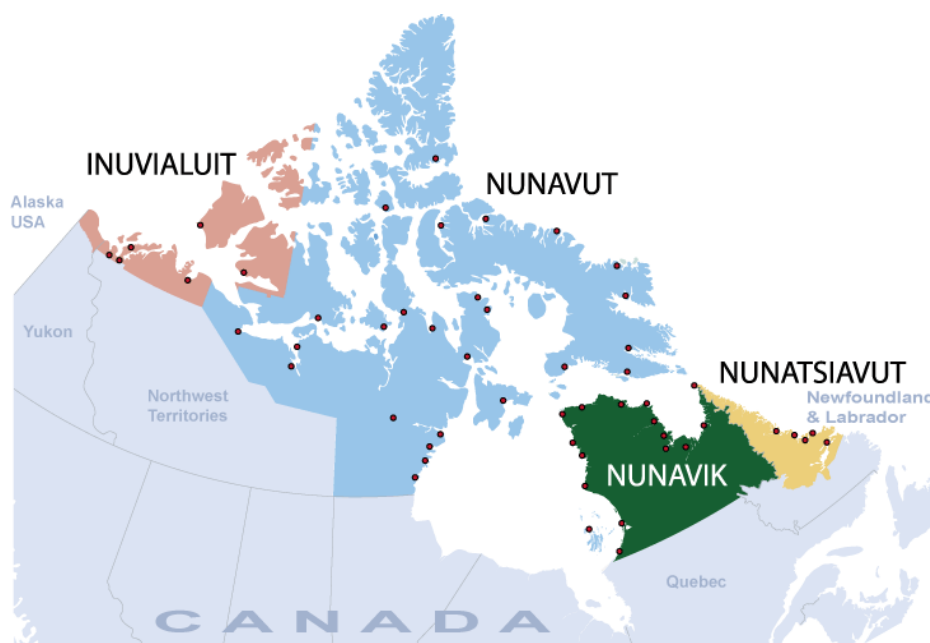
The first time I went up the slope I noticed the there were lumps of snow all over the place and all of a sudden someone popped out of one of those lumps. I was stunned when I learned he lived in a lump of snow. I had never seen igloos before.

(Aîné inuit, masculin, dans PATRICK 2003: 83)

3.1.2. « À la manière inuit » : l'inuktitut

3.2.2.1. Quelques donnés démolinguistiques

On estime aujourd'hui quelques 50.480 Inuit au Canada (Statistiques Canada, recensement de 2006), dont la plupart (les trois quart de la population inuit totale) habite l'*Inuit Nunangat*, la patrie inuit regroupant les quatre régions inuit du Canada (soit Inuvialuit Nunangat, Nunavut, Nunavik et Nunatsiavut, à localiser sur la carte ci-dessous).



(Les quatre régions inuit du Canada ou « Inuit Nunangat »¹⁷)

¹⁷ <http://daphne.palomar.edu/ais100/inuit.htm>

Pendant que 69% des Inuit avaient une connaissance¹⁸ de l'inuktitut en 2006¹⁹, plus que la moitié utilisait la langue des ancêtres comme langue principale à la maison dans la même année. Ce taux plus faible devient encore plus alarmant, si on prend en considération que la distribution d'âge chez les Inuit se présente légèrement différente que dans le reste du Canada : la majorité de la population (voir 70%) a moins de 35 ans (contre 44% dans le reste du Canada (RDC)), et le taux d'enfants qui ont moins de 15 ans s'élève à 35% (contre 18% dans le RDC). Si on revient maintenant sur la donnée précédente, qui indique une baisse par rapport à 2001, où 54,1% de la population inuit parlait encore l'inuktitut à la maison (Statistiques Canada, recensement de 2001), on est facilement tenté de craindre une perte continue de la connaissance de la langue inuit au cours des décennies suivantes. Cependant, on trouve de nombreuses études qui rangent l'inuktitut dans la liste des langues autochtones au Canada, qui ont les meilleures chances de survie²⁰.

3.1.2.2. Généalogie et typologie

Décrit comme langue polysynthétique avec des traits agglutinatifs par L.-J. DORAIS (2010), la langue inuit fait partie de la famille linguistique eskaléoute. Ce groupe contient deux sous-groupes : celui du groupe esquimaude et celui du groupe aléoute. L'inuktitut (de l'Est canadien) appartient au premier et constitue un des quatre ensembles dialectaux de la langue inuit²¹. Les seize sous-dialectes au total sont inter-compréhensibles jusqu'à un certain degré, mais ils ne sont que peu, voire pas du tout, standardisés.

Inuktitut, en inuktitut, signifie « à la manière inuit » et se réfère à la façon d'agir, de penser, de parler. Cette définition témoigne d'une proximité maximale entre langue et culture (THERRIEN 1999 : 84). La métaphore de Jaaji Qaqajuq, qui compare le

¹⁸ Statistique Canada définit la « connaissance d'une langue » comme l'aptitude de tenir une conversation dans cette langue.

¹⁹ Les chiffres donnent une image encore plus heureuse dans les deux régions inuit les plus peuplées : au Nunavut 91% de la population connaissent l'inuktitut, au Nunavik le taux s'élève même à 99% (Statistique Canada, recensement de 2006). Ici, « inuktitut » veut dire « langue inuit parlée au Canada ».

²⁰ Voir p. ex. PENNEY/SAMMONS (1995), l'étude du GROUPE DE TRAVAIL SUR LES LANGUES ET LES CULTURES AUTOCHTONES (2005), DORAIS/SAMMONS (2002), *l'Inuit Tapiriit Kanatami* (2007), l'organisation inuit nationale, représentant les quatre régions inuit du Canada.

²¹ *L'inupiaq* d'Alaska, *l'inukturn* de l'Ouest canadien, *l'inuktitut* de l'Est canadien et le *kalaallisut* du Groenland. Le présent travail concerne le dialecte de l'Est canadien, communément appelé *inuktitut* tout court. Le discours public, mais aussi scientifique, ne distingue que rarement les différents sous-dialectes. Je parlerai donc, dans ce qui suit, de la *langue inuit* (*inuit uqausingit* – « ce que les Inuit utilisent pour parler », DORAIS 2010 : 4) de façon générale ; également quand je me réfère à la façon de parler dans l'Arctique de l'Est canadien, afin d'éviter le plus de confusions possibles. L'emploi du terme *inuktitut* se fait, pourtant, là où il s'agit de publications et/ou du discours gouvernementaux.

lien entre langue et culture à un traîneau à chien démontre bien l'authenticité de ce rapport :

Tout comme le traîneau « relié » aux chiens permet au chasseur de parcourir l'espace, de « retenir » le gibier, et de contribuer au bien-être de sa famille, la langue solidement « attachée » à la culture garantit à la société sa continuité au-delà du temps et des changements.

(dans THERRIEN 1999 : 84)

Bien que les dialectes de la langue inuit possèdent une origine commune, ce qui rend la morphologie, la phonologie ainsi que le lexique assez semblable, il existe de nombreux dialectes au sein de cette langue qui ne sont pas toujours facilement inter-compréhensibles. Rien qu'au Nunavut on trouve déjà trois variétés. Les textes officiels sont tous transcrits et en *inuktitut*, et en *natsilingmiutut* et en *inuinnaqtun* (ibid. 92), qui appartiennent au groupe dialectal de *l'inukturn* de l'Arctique de l'Ouest canadien (voir DORAIS 2010 : pp. 27).

Un moyen prometteur de vitalisation de la langue est inhérent dans la langue inuit elle-même. Grâce aux néologismes, l'inuit *uqausingit* résiste largement à l'emprunt, notamment de l'anglais. M. THERRIEN fournit l'explication suivante :

*Les Inuit sont des champions de la néologie, par choix culturel et parce que la structure souple de l'inuktitut se prête aisément à la création de termes nouveaux. Certes, il existe des termes empruntés à l'anglais, mais ils sont peu nombreux si bien que ce serait une erreur, en entendant le terme *sikituu* (ski-doo), de penser que les Inuit n'ont pas su nommer ce véhicule; il y aura toujours quelqu'un pour l'appeler *qamutikallak* « le traîneau court ».*

(ibid. 95)

3.1.3. La construction d'une identité inuit

3.1.3.1. Les différentes facettes de l'identité

L'autoreprésentation des Inuit, qui se fait généralement en termes personnelles (DORAIS 1997 : 62), a changé lors des développements géopolitiques récents et témoigne de la composante dynamique du concept de l'«identité». Les troubles identitaires suite à la colonisation et l'avènement de la modernité révèlent la nécessité d'une identité davantage collective, qui donne aux activistes inuit un instrument puissant pour poursuivre leurs objectifs politiques.

La vision du monde des Inuit relie deux valeurs à la première vue inconciliables : la valorisation des traditions anciennes et l'adhésion à la modernité. Je ne m'attarderai pas plus sur ce sujet, puisque cela m'éloignerait trop de mon focus,

mais il importe au moins de l'évoquer. Les mots d'un Inuk du Nunavut témoignent non seulement de la générosité inuit, mais également de leur flexibilité et leur disponibilité :

Nous, les Inuit, nous ne sommes pas matérialistes mais nous sommes néanmoins reconnaissants de pouvoir bénéficier de tout ce qui est nouveau.

Nous avons confiance en nous, ce qui ne nous empêche pas d'être fiers, aujourd'hui, d'être reconnus par les Qallunaat. Cela aussi c'est nouveau.

Nous sommes très ouverts à la collaboration et à la coopération d'autant que nous croyons fortement au respect mutuel. La collaboration est d'ailleurs notre seul choix. Il est tout à fait possible que les Inuit et les Qallunaat vivent ensemble.

(Ilisapi Uttuvak, originaire de Mittimatilik dans le nord de la Terre de Baffin, dans THERRIEN 1999 : 33)

Bien que les Inuit ne soient pas (encore) reconnus officiellement comme une nation à part entière au niveau fédéral (ibid. 73), on leur reconnaît d'être un peuple distinct, qui se démarque non seulement des autres peuples autochtones, mais aussi des deux peuples fondateurs du Canada, les Anglais et les Français, ainsi que des nombreuses « communautés ethniques »²². Néanmoins, les Inuit éprouvent l'importance d'être reconnus officiellement comme étant des « nations ». Il demeure discutable, si cette reconnaissance avance de façon décisive les aspirations à plus d'autonomie politique, mais il est vrai qu'un tel geste, qu'il soit purement formel ou non, représente un profond changement des mentalités, obligeant l'État-nation (canadien) de se « définir non plus uniquement par rapport à sa population d'ensemble mais par rapport aux entités qui le composent » (ibid. 74).

Tout au long de leur histoire les Inuit ont fait preuve de leur habilité à réconcilier des valeurs contradictoires : que se soit au niveau de la subsistance, où règnent, à la fois, les valeurs de violence et de non-violence, ou que se soit au niveau de la première socialisation, qui se fonde et sur l'expérience vécue par les ascendants et par soi-même, et sur une attitude ouverte à l'égard de l'inattendu (THERRIEN 1999 : 36). Ce ne sont que deux exemples d'une longue liste de liens établis entre l'adhésion à la tradition et l'esprit d'ouverture, qui remontent aux origines du peuple inuit. La belle tradition de la dénomination transporte le fondement idéologique de ces liens jusqu'à nos jours :

²² Ce terme est généralement employé aux niveaux fédéral et provincial pour désigner les communautés issues de l'immigration. Je le mets entre guillemets pour exprimer ma prudence quant à cette dénomination.

Par essence, un Inuk est un être de transition et du mouvement, un être qui participe à une dynamique, au sens où son nom le rattache au passé et lui garantit un meilleur avenir, sachant que lui-même évolue vers le moment où son nom sera transmis à un nouveau né.

(THERRIEN 1999 : 36)

Aujourd'hui l'adaptation des Inuit au monde moderne est accompagnée par une revitalisation culturelle (THERRIEN 1999 : 35), voir ethnolinguistique (MAGORD 2005 : 257). Celle-ci permet la perpétuation de traditions ancestrales sans empêcher l'adoption de nouveaux modes de vie. Les domaines touchés par cette revitalisation sont très divers et englobent outre les questions d'usage du territoire, de règlements d'activités cynégétiques, comme la chasse et la pêche par exemple, et d'intégration de valeurs fondamentales inuit dans la façon de gouverner, les questions de langue. La (re-)vitalisation de la langue inuit occupe une place prééminente dans la mobilisation inuit à partir de la moitié du XX^e siècle. Après avoir été à la merci d'un système scolaire véhiculant la pensée du gouvernement fédéral et un système économique et gouvernemental qui favorise la langue anglaise, les Inuit reprennent confiance de l'unicité de leur langue ancestrale et de sa capacité de fonctionner comme moyen de communication dans une nouvelle réalité économique, sociale et politique.

3.1.3.2. Identité ethnique et humaine

Il existe, en inuktitut, voire dans le dialecte inuit de l'Arctique de l'Est, un terme qui correspond à l'idée occidentale d'identité, *inuunirarnirjangat* (« ce que disent les Inuit (eux-mêmes) concernant le concept d'être des Inuit »). Cette conception parle à la fois (1) de l'identité humaine, contrairement à l'identité animale, (2) de l'identité ethnique²³, et (3) des deux en même temps, l'élément lexical *inuu-* renvoyant à la fois à l'idée d'« être un vivant humain » et à l'idée d'« être un Inuk » (THERRIEN 1999 : 32). Puisque la définition de l'identité ne découle ni d'une doxa, ni d'un axiome, chacun peut insister sur un aspect ou un autre²⁴. Cependant, la revitalisation culturelle est une idée commune : il est considéré être crucial pour la perpétuation de la culture et la langue inuit dans l'avenir de s'inspirer du passé (ibid.).

²³ Cependant, nous devons constater ici que les termes *ethnie* et *culture* ne sont pas d'emblée interchangeables. Voir notamment L.-J. DORAIS (2004).

²⁴ Voir également à ce sujet HENSEL (2001) et DORAIS (1997). Ce dernier démontre que la plupart des Inuit interviewés lors de ses études au Nunavik (Québec) s'identifient selon des particularités personnelles plutôt que collectives (comme leur nom par exemple). L'appartenance à une collectivité quelconque (ethnique ou locale) ne joue qu'un rôle secondaire. Cela souligne davantage la nature constructiviste de l'identité inuit moderne qui repose sur un sens fort d'affinité.

L'identité humaine, se délimitant de l'identité animale, s'explique le mieux par la mise en relief de l'unicité de l'environnement arctique. Les conditions de vie dans l'extrême Nord ont grandement influencé la vision du monde des Inuit dans toute la région circumpolaire. L'idéologie d'un équilibre ultime du cosmos et de la circularité constitue, dans nos yeux occidentaux, la spécificité de *l'inuité*²⁵. Aux yeux des Inuit eux-mêmes, ces idéologies représentent ce qui leur est le plus essentiel (MAGORD 2005 : 251).

Outre l'identité ethnique et humaine, offrant des référents identitaires soulignant non pas la spécificité, mais plutôt l'essentialité inuit, la dernière renvoyant déjà à la notion du territoire, la mobilisation politique récente a donné naissance à une autre forme d'identité encore : l'identité nationale. Bien que celle-ci ne trouve pas de fondement idéologique dans le mot *inuit inuunirarnirjangat*, elle fait référence à l'histoire politique particulière de la Fédération canadienne et fait partie de l'effervescence d'une nouvelle prise de conscience politique, économique et culturelle des Inuit.

3.1.3. Mouvement ethno-territorial inuit

3.1.3.1. Un lourd héritage de l'époque coloniale

Les revendications autochtones suscitent, naturellement, un discours sur les langues en péril. Au Canada, ce discours s'alimente fortement de la naturalisation des liens entre langue, culture, ethnicité et nationalité (« nationhood ») (ibid. 44). Cette stratégie essentialiste, qui consiste en rappelant que les peuples autochtones font partie intégrale de l'identité et de l'héritage canadien, cherche, en prime abord, à suffire aux engagements internationaux à l'égard des droits de l'homme et des politiques nationales libérales, sur le fond desquels l'identité nationale canadienne a vue le jour (ibid. 48).

Or, au Canada, l'objectif de la préservation des langues et des cultures autochtones dans le cadre du maintien de la diversité va de pair avec l'aspiration de buts concrets sur les plans légal et politique (ibid. 49). L'obligation de l'État canadien de reconnaître la nationalité autochtone, ainsi que la restitution de droits autochtones à côté d'une revitalisation de leurs langues, découle de la politique indienne à l'époque coloniale. Il est vrai que cette politique impose au gouvernement fédéral le devoir de pourvoir aux intérêts des divers peuples, mais elle va à l'encontre des politiques de laisser-faire, voire même de paternalisme et d'assimilation, qui dominent les relations interethniques pendant très longtemps. La situation sociopolitique de l'époque, cependant, fait en sorte que les peuples autochtones peuvent se considérer, aujourd'hui, comme étant des co-fondateurs du

²⁵ Traduit du terme anglais « Inuitness ». Voir E. SEARLES (2001: 112).

pays, qui méritent un espace politique désigné à leur identité nationale (qui vient avec le droit à l'autodétermination et l'implémentation éventuelle d'un troisième palier de gouvernement), de même que la reconnaissance d'un statut égal à leurs langues au français et à l'anglais (ibid.).

3.1.4.2. Origines de la mobilisation politique

L'engagement des Inuit dans un mouvement ethno-territorial peut être considéré comme une répercussion de la colonisation européenne qui commence au XVII^e siècle. La résistance inuit à la présence des peuples colonisateurs sur leur territoire allait toujours de pair avec l'accueillement de leur système social, politique et économique. Néanmoins, l'exploitation du peuple arctique dans le but de conserver le système d'échange avec l'Europe, ainsi que l'infiltration de biens et de valeurs européens par le travail de conversion de l'Église et la présence permanente d'Européens dans des postes de traite ont laissé leurs traces sur la société inuit. Après la Deuxième Guerre mondiale, quatre-cent ans après le premier contact avec la culture européenne (CROWE 1991 : 63), les effets de la colonisation sont davantage visibles dans la communauté. A. MAGORD (2005 : 252) parle de trois grands chocs que connaît la population inuit après la Première Guerre mondiale. Les épidémies, la sédentarisation et l'implémentation de la société occidentale et son système de fonctionnement. Tous les trois ont pour effet la dévalorisation de leur propre culture et langue, et la dépendance du système et de l'expertise (politique, économique, médicale etc.) canadienne (ibid.).

Cependant, l'esprit innovateur des années 1960, accompagné d'une révolution sociale et le développement dans le secteur des communications (CROWE et al. 1999 : 26), rend possible la création du *Inuit Tapirisat du Canada* (aujourd'hui *Inuit Tapiriit Kanatami*), qui sera chargé de négocier les revendications territoriales inuit dans les Territoire du Nord-Ouest (ibid. 27).

3.1.4.3. Retracer les frontières – la création du Nunavut

Les négociations concernant le Nunavut commencent en 1972 avec une étude sur l'usage et l'occupation des terres des Territoires du Nord-Ouest par les Inuit (CROWE 1991 : 224). L'idée de la création d'une nouvelle entité géopolitique à l'intérieur de l'état canadien n'était pas très bien reçue par le gouvernement fédéral, qui s'oppose longtemps au dialogue. Les Inuit, afin d'atteindre leur but principal, adoptent alors une nouvelle approche. Ils s'enlignent avec les autres nations autochtones du pays en revendiquant leurs terres ancestrales, tout en insistant sur les aspects qui ont déjà figuré dans la proposition originale. Mais les relations entre le *Inuit Tapiriit Kanatami* et le gouvernement canadien ne se montrent pas très prometteuses et les

Inuit de la région sont dès lors représentés par la *Fédération Tungavik du Nunavut* formée en 1982 (ibid.).

Suite à plus de vingt ans de négociations avec le gouvernement fédéral, la création du Nunavut a lieu le 1^{er} avril 1999 et sera le plus grand accord de revendications territoriales non seulement au Canada mais dans le monde jusqu'à nos jours²⁶.

Le GROUPE DE TRAVAIL SUR LES LANGUES ET LES CULTURES AUTOCHTONES (GTLCA) constate que les langues autochtones au Canada sont structurées d'une manière qui permet à exprimer en toute simplicité les relations que le locuteur entretient avec son environnement (personnes, événements, phénomènes universels etc.)²⁷ (GTLCA 2005 : 21), dont la relation la plus pertinente est celle avec la terre. La place de la terre se reflète dans le vocabulaire de toutes les langues autochtones au Canada et élargit la conception de la terre comme paysage physique par une composante relationnelle dans les domaines historique et spirituel (ibid. 23).

Nous sommes issus de la terre – cette terre-ci, notre terre. Nous lui appartenons, nous en faisons partie, et c'est elle qui nous confère notre identité. Nos langues nous rappellent sans cesse cette vérité.

(GTLCA 2005 : 24)

Dans le même ordre d'idées, M. THERRIEN distingue deux conceptions de territoire. La tradition inuit conçoit le territoire comme étant un lieu de vie, autant que lieu vivant que de lieu dans lequel on peut vivre.

Les pratiques privilégient l'appropriation symbolique au détriment de l'appropriation physique, ce qui signifie que l'individu ou le groupe familial ne peut prétendre « posséder en propre » un territoire, défini à partir de modes d'occupation et d'exploitation collectifs.

(THERRIEN 1999 : 45)

L'*Inuit nunangat* se compose des humains, des animaux, des configurations du paysage, des saisons et des êtres invisibles (ibid. 47). En cela, il s'oppose à la conception occidentale du gouvernement fédéral, qui, lui, cherche à définir l'hémisphère boréale par moyen d'éléments juridiques :

²⁶ Dans ce processus, la communauté inuit de l'Arctique canadien se présente comme « majorité territorialement délimitée » (voir op. cit.). La réorganisation géopolitique de l'État canadien leur a permis, au niveau local au moins, de renouveler officiellement avec leur rôle de « minorité ».

²⁷ La langue inuit dispose d'une multitude de verbes qui expriment le concept de « comprendre », toujours selon la nature de la chose et de la façon dont celle-ci a été connue. Une richesse lexicale qui peut sûrement être traduite, mais qui ne trouve pas d'expressions concrètes dans des langues comme le français ou l'anglais par exemple (ibid. 22).

Un territoire représente une étendue qui dépend d'un état, ou d'une autre juridiction légalement reconnue, et qui fait habituellement l'objet d'une appropriation individuelle ou collective.

(*ibid.* 45)

Lors de la création du Nunavut, les Inuit ont dû accepter la conception gouvernementale de territoire, sans, pourtant, rejeter leur propre vision. Il existe donc, aujourd'hui, deux images de *nuna* (« la terre »).

Pour les Inuit, la notion de propriété (exclusive), tout en étant présent dans leur conceptualisation et leur langue, démontre une plus grande complexité qu'en anglais ou en français. Ainsi, il faut ajouter le morphème *-quti-* quand on veut exprimer la possession exclusive, c'est-à-dire à titre personnel, d'une chose (exemple : *pi - quti -kka* « mes (propres) bagages ») (*ibid.*). L'image d'un territoire possédé légalement (et exclusivement) par un ou des êtres humains ne correspond pas, par ailleurs, à la conception du territoire arctique des Inuit, qui est considéré, comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, comme étant un territoire animal, sur lequel se sont installés les humains, et non le contraire.

Or, en vertu des changements politiques, la langue inuit a fait preuve de sa capacité à rencontrer les exigences des réalités nouvelles²⁸ en créant un nouveau terme qui correspond au concept de « territoire possédé en propre », *nunaquti* (*ibid.* 49).

3.1.4.4. Premiers pas du nouveau gouvernement

Bien que le but principal des Inuit soit de construire un gouvernement qui reflète la « façon de faire des Inuit », le nouveau régime gouvernemental repose sur les institutions canadiennes qui englobent la bureaucratie, un système de finances complexe et une législation calquée sur celle de la fédération (CROWE et al. 1999 : 39). Néanmoins, les membres de ce gouvernement se montrent optimistes.

Quant à la langue, la création du Nunavut a sans doute ouvert toute une gamme de nouvelles possibilités dans le domaine de la protection de la langue inuit. Le gouvernement autonome peut, « par voie législative, promouvoir l'utilisation de la langue inuit dans les fonctions officielles » (GTLCA 2005 : 38; cf. chapitre 4).

Sur le plan de l'identité inuit, pourtant, des études plus critiques sur la situation actuelle au Nunavut (voir par ex. MAGORD 2005) problématisent l'absence d'un discours ouvertement critique contre le système administratif occidental en

²⁸ Pour plus d'informations sur la créativité lexicale de la langue inuit, lire notamment M. THERRIEN (1999) et L.-J. DORAIS (2010).

vigueur. Le «décalage contradictoire sur des plans identitaires individuel et collectif» (op. cit. 256) se produit au détriment d'un sentiment de fonctionnalité collective. Selon l'auteur le système mis en place ne convient pas au projet de la revitalisation culturelle et sociale des Inuit (ibid. 255). La situation actuelle n'arrive pas à « stimuler les énergies nécessaires » (ibid. 257) pour un mouvement national prospère. La relation au gouvernement canadien nuit à la poursuite de l'objectif principal de maintenir la spécificité, voire l'essentialité, inuit; les Inuit du Nunavut se retrouvent toujours (ou de nouveau?) sous la tutelle de l'État canadien. Dans le cadre d'une revitalisation ethnolinguistique, l'expertise et l'organisation institutionnelle occidentale constitue un avantage incontestable, mais le prix de cette «consultation» se calcule en termes d'authenticité et de spécificité (ibid. 257). Il est à espérer que les Inuit du Nunavut arrivent à créer une identité collective proprement inuit - ce qui ne se réalisera que par une résistance beaucoup plus prononcée envers la forme actuelle du partenariat avec les Blancs, qui s'apparente, pour ainsi dire, à celui de la tutelle. Par conséquent, et accompagnée d'une nouvelle prise de conscience de la part des Blancs en ce qui concerne les dangers de l'ethnocentrisme, une dynamique communautaire solidaire, fondée sur l'essentialité inuit, pourrait faire du bien-être social et culturel (ibid. 258) de nouveau l'objectif primaire du jeune gouvernement nunavutien.

Dans ce même ordre d'idées, je conclue cette division avec les mots de K. CROWE, partenaire de négociations pendant les revendications territoriales des Inuit au Nunavut et au Nunavik (Québec), qui résumant bien cet esprit à la fois joyeux et réaliste :

But to the pessimists, we can pose the question, "How many people, in 1950, would have believed that half a century later, Canadian Inuit would own and direct several multi-million-dollar corporations, in addition to being the majority participants in local, regional and territorial government?" No one could have foreseen the full spectrum of change, but Inuit knew the need to survive and to regain control of their lives and lands. They found leaders to make it happen. If the other parties fulfil their obligations, and perhaps a little more, the Inuit will make Nunavut work.

(CROWE et al. 1999: 39)

3.2. L'architecture de la politique linguistique canadienne

3.2.1. Origines de la dualité linguistique au Canada

3.2.1.1. La langue – un problème politique

Nous observons, au Canada, le développement d'un domaine d'études fructueux qui invoque l'expertise des politologues, des historiens, des linguistes et d'autres – il s'agit, notamment, du champ de la politique linguistique. Certes, « l'activisme étatique important au cours des 40 dernières années dans le domaine linguistique » (MARTEL/PAQUET 2008 : 2) alimente cette évolution prospère, mais cette activité positive n'est pas dû aux seules « bonnes » volontés des politiciens – il existe divers « facteurs qui ont transformés la langue en un problème politique qui requiert l'intervention de l'État » (ibid.). La préoccupation avec la diversité ethnoculturelle, qui consiste en des réclamations d'une forme de reconnaissance, interpelle l'État et son exercice du gouvernement, qui active, à son tour, l'une de ses compétences premières – la compétence législative. L'acte de légiférer, dans le but de « réguler » le problème politique de l'usage et de la reconnaissance des langues, peut être divisé en trois étapes : (1) la délimitation du lieu politique, (2) la mobilisation d'un savoir, et (3) l'énonciation du droit (ibid. 3). Dans ce qui suit, je ne m'intéresserai qu'aux activités qui ont lieu suite à (!) l'adoption d'une loi, c'est-à-dire à la troisième étape mentionné ci-dessus.

3.2.1.2. Une question du partage des compétences

Actuellement, la Fédération canadienne est composée de dix provinces et de trois territoires. Ces entités géopolitiques sont à l'abri d'un gouvernement fédéral englobant. Tandis que les territoires se trouvent (encore) sous la tutelle de l'État fédéral, les provinces jouissent d'une assez grande autonomie politique à l'intérieur de ce même État. Sur le plan linguistique, tous les territoires et provinces sont en mesure d'adopter leurs propres lois et législations. Néanmoins, la question des langues, quoiqu'essentielle à toute décision politique, n'est pas considérée être un domaine de compétence en soi, mais plutôt accessoire à tout autre domaine (éducation, système de santé, justice, immigration etc.). En raison du système fédéral du Canada, le partage des compétences n'est pas toujours évident, ce qui a, bien entendu, des conséquences pour le domaine linguistique. Qui plus est, en vertu des dispositions dans la Constitution et du pouvoir de dépenser du gouvernement fédéral, la juridiction des langues révèle son inclinaison vers la prépondérance fédérale, et les compétences exclusives des provinces en matière linguistique se transforment plutôt en des « doubles compétences ».

3.2.1.3. Une mosaïque linguistique et culturelle

Le paysage politico-linguistique du Canada est très diversifié. Le pays, en vertu de sa composition en dix provinces et trois territoires, dispose de 14 politiques linguistiques²⁹. Le Canada se trouve dans une situation sociopoliticolinguistique (CORBEIL 1997 : sans page) fortement variée, qui relève d'un mélange d'une population (très) ancienne, à savoir les Autochtones et les colonisateurs français et anglais, avec une population (relativement) récente, à savoir les individus issus de l'immigration. S'ajoute à cela « la concurrence entre [...] le français et l'anglais, par rapport auxquelles essaient de se situer les langues autochtones et les langues des communautés immigrantes » (ibid.). Bien que la question linguistique soit très secondaire au débat sur le « problème autochtone » (ibid.), qui focalise sur les questions de territoire, d'autonomie dans les affaires autochtones et dans la juridiction, les mouvements nationaux, comme celui des Inuit, mettent en avant la pertinence de leurs langues ancestrales non seulement dans la construction identitaire autochtone, mais aussi pour le maintien de la diversité linguistique et culturelle du Canada.

Cette « mosaïque linguistique et culturelle » (CORBEIL 1996a: 439) mène à un « malaise linguistique » (CORBEIL 1996b : sans page) qui trouve sa source non seulement dans la concurrence entre les deux langues colonisateurs, le français et l'anglais, mais encore dans le désir grandissant des communautés linguistiques autochtones de participer à cette guerre de langues sur un champ de bataille qui est miné d'idéologies difficilement conciliables avec les situations particulières de ces langues.

3.2.2. La naissance de l'État bilingue

3.2.2.1. « Le passé est un autre pays » - Le nationalisme canadien

D'après J. BICKERTON, l'expression « le passé est un autre pays » semble décrire adéquatement le sentiment d'appartenance des Canadiens anglais (au moins) jusqu'à la Première Guerre mondiale. Leur attachement et leur loyauté à la Grande Bretagne se base sur leur parenté ethnique avec les Anglais et crée, ainsi, une première forme de nationalisme canadien-anglais, qui s'approche à ce que nous pouvons appeler la *nationalité britanno-canadienne*. La recherche de repères identitaires chez le peuple britannique était nécessaire pour rassembler la vaste fédération d'anciennes colonies de l'Amérique du Nord britannique (2007 : 223). Cela mène à une politique

²⁹ J.-C. CORBEIL (1997) en évoque treize avant la création d'un nouveau territoire fédéral, le Nunavut, en 1999.

exclusiviste et répressive envers la minorité canadienne-française de l'époque (ibid. 224).

Après la Première Guerre mondiale, les Canadiens, ayant perdu le point de repère britannique et bouleversés par l'hégémonie économique et culturelle des Étatsunisiens, sont en train de repenser leur identité nationale. Dans ce contexte, la confrontation au nationalisme québécois³⁰ à l'intérieur du pays confère à ce processus une dynamique particulièrement intéressante. Dans cette période de renouvellement identitaire, la vision trudeauiste constitue une solution qui parvient à consolider toutes les exigences de la situation conflictuelle de l'époque (ibid. 234). Les éléments constituant le nationalisme trudeauiste étaient déjà présents dans la société canadienne depuis les années 1920, et surtout après la Deuxième Guerre mondiale. P. E. Trudeau n'a fait que rassembler ces éléments pour formuler une identité concrète dans une époque où les membres de la communauté majoritaire (à savoir anglaise) en avaient besoin (ibid. 257). Menacés par l'émergence d'un fort sentiment nationaliste québécois, les Canadiens renoncent à une identité nationale unique et optent plutôt pour une idéologie plus ouverte et tolérante, exprimée dans une *nation inclusive* (ibid. 258). Dans la deuxième moitié des années 1970, les visions nettement différentes du Québec et du Canada en ce qui concerne la structure du pays et le partage des pouvoirs entre les gouvernements fédéral et québécois se clarifient.

Selon les activistes du nationalisme québécois, la nation canadienne n'est pas « authentique » en ce sens qu'elle n'est pas issue de forces sociales historiquement constituées, mais représente plutôt un construit politique, qui ne se prête moins à

³⁰ Bien qu'elle ait changée de formes d'expression au cours du temps, les fondements de base de l'idéologie nationaliste ont toujours été présents au Québec. Les changements sociopolitiques bouleversants qui perturbent la vie des Québécois/es dans la première moitié des années 1960 donnent de nouvelles impulsions au mouvement national. Les changements sociaux – qui émanent d'une modernisation socioéconomique, d'un déclin de l'élite traditionnelle et conservatrice québécoise (notamment l'Église catholique) et de la formation d'une nouvelle élite plus progressiste –, de même que l'immobilisme politique de l'époque, déclenchent la *Révolution tranquille* que connaît la province entre 1959 et 1965 (MARTEL 1999 : 11). C'est à ce moment que l'État québécois assume son rôle de « bras exécutif » dans la consolidation du nationalisme libéral. Le rôle de la langue, voire la protection et l'épanouissement du français, dans leur projet national s'exprime dans une relation complexe avec l'histoire sociale et politique de la communauté francophone au Canada. La langue française est une composante fondamentale de l'identité ethnique québécoise. Elle crée une cohérence interne et démarque la nation québécoise du reste du Canada (ibid.). On parle ici des fondements *ethniques* et *territoriaux* du nationalisme québécois. Les formes, les valeurs et les pratiques culturelles du groupe ethnique détiennent toujours une place importante dans l'identité québécoise, mais elles se sont transformées en des véritables ressources politiques dans la lutte pour des avantages économiques et des droits politiques pendant la Révolution tranquille.

rassembler la communauté canadienne proprement anglaise (ibid. 255). Bien que ce point de vue soit à considérer avec précaution, il est vrai que le bilinguisme et le biculturalisme n'a jamais joui d'un appui fort au Canada anglais (ibid. 257). Le fondement ethnique n'a jamais été au cœur de l'identité canadienne-anglaise après la Première Guerre mondiale et a encore perdu de sa pertinence par la suite. Cependant, le Québec ne sera probablement jamais incliné de se sentir « comprise » dans le Canada, tant que celui n'admette pas sa nature binationale et biculturelle. L'adhésion timide des Canadiens anglais à leur « nation » va à l'encontre d'un véritable partenariat de deux nations égales à l'intérieur de la Fédération (ibid. 254).

Nous avons vu, jusqu'ici comment le nationalisme canadien a évolué d'une conception pluraliste mononationale à une conception multinationale, voire plurinationale à certains égards, en moins d'un siècle. L'interaction avec le nationalisme québécois était indispensable à la construction d'une identité canadienne inclusive. Un regard sur le développement d'une politique linguistique fédérale révèle une fois de plus le rôle catalyseur de la « Belle Province ».

3.2.2. Développement d'une politique linguistique consciente

3.2.2.1. Chassé-croisé d'action-réaction

L'interaction entre les deux piliers de gouvernement se voit, en prime abord, dans les différentes lois linguistiques qui ont été adoptées après la Révolution tranquille. Cette série législative et constitutionnelle souligne le caractère dès lors explicite des politiques fédérales et provinciales afin de rencontrer le malaise linguistique des Francophones, qui se sentent de plus en plus offensés par la discrimination professionnelle et autre en vertu de leur langue.

Le début de la liaison entre la politique et la linguistique est marqué par la création de l'*Office de la langue française* en 1961. Cet acte témoigne du désir des Québécois d'assumer leur responsabilité de la protection et de l'épanouissement de leur héritage linguistique (BARBAUD 1998 : 183).

La première loi qui porte exclusivement sur une question de langue a été adoptée par le Québec en 1969. Il s'agit de la *Loi pour promouvoir la langue française au Québec* qui pave le chemin pour l'intervention étatique dans le domaine de la langue de travail et met en place le principe du libre choix entre l'anglais et le français comme langue d'enseignement (MARTEL 1999 : 10).

Dans la même année, le Canada fait de l'anglais et du français les deux langues officielles du pays, grâce à la *Loi sur les langues officielles*. En se fondant sur le principe

de la personnalité, cette loi s'applique à des individus (appartenant aux deux groupes linguistiques mentionnés ci-dessus).

La *Loi sur la langue officielle* (ou *Loi 22*) du Québec de 1974 nomme le français langue officielle unique de la province et cherche à en faire la langue d'utilisation dans les domaines du travail, de la fonction publique provinciale, de l'affichage, des biens de consommation et de l'école.

Trois ans plus tard, en 1977, la *Charte de la langue française*, aussi connu sous le nom *Loi 101*, vient de remplacer la *Loi 22*. Le plus grand recueil de dispositions législatives concernant l'utilisation de langues au Québec, la *Charte* règle l'utilisation des langues dans les institutions publiques, la vie économique et l'éducation. Contrairement à la *Loi sur les langues officielles* du Canada, elle cherche à assurer l'épanouissement de la langue française en appliquant le principe de territorialité qui, d'un autre côté, affaiblit le libre choix des langues des individus (notamment anglophones et allophones) (ibid. 11).

Plusieurs articles de la *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982³¹, contiennent des dispositions linguistiques, c'est-à-dire le bilinguisme parlementaire, judiciaire, législatif et réglementaire de l'État fédéral, de même que du Nouveau-Brunswick³², et l'enseignement (à savoir le droit de l'enseignement dans leur langue et celui de gérer leurs établissements scolaires) pour les minorités de langues officielles (anglais ou français).

La révision de la *Loi sur les langues officielles* en 1988 élargit la portée du bilinguisme introduit en 1969, et finalement, la *Loi sur le multiculturalisme canadien*, adoptée dans la même année, a pour but de promouvoir la soi-disant « mosaïque culturelle » canadienne, en ce sens que les individus provenant de l'extérieur du Canada puissent pleinement participer à la société canadienne et obtiennent le droit d'apprendre et de retenir leurs langues d'origine au sein des organismes et des institutions publics et privés (ibid.).

³¹ Dans le but de se détacher juridiquement de la Grande Bretagne une fois pour toutes, le Canada décide de se donner une constitution propre, soit de rapatrier la Constitution canadienne. Le rapatriement a sonné l'avènement d'une nouvelle ère en matière de droits autochtones. En confirmant leurs droits existants et en leur reconnaissant le statut de « peuples », le Canada redéfinit son rapport avec les premiers habitants du pays et constitutionnalise leur droit à un traitement plus juste.

³² Le Nouveau-Brunswick est la seule province canadienne officiellement bilingue. Les autres sont unilingues anglais, sauf le Québec où règne l'unilinguisme français.

Année	Titre de la loi	Description
1969 (QC)	Loi pour promouvoir la langue française au Québec (Loi 63)	Première loi portant entièrement sur la langue.
1969 (CA)	Loi sur les langues officielles	Loi qui introduit le bilinguisme au niveau fédéral.
1974 (QC)	Loi sur la langue officielle (Loi 22)	Loi qui fait du français la seule langue officielle du Québec.
1977 (QC)	Charte de la langue française (Loi 101)	Pierre angulaire de la législation linguistique québécoise – élargissement de la Loi 22 en touchant trois secteurs principaux : les institutions publiques, la vie économique et l'éducation.
1982 (CA)	Charte canadienne des droits et libertés	Enchâssée dans la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> (CA) – contient des dispositions linguistiques dans les champs de la justice, de l'éducation et reconnaît le patrimoine culturel du Canada.
1988 (CA)	Loi sur les langues officielles	Loi élargissant la loi de 1969 sur les langues officielles.
1988 (CA)	Loi sur le multiculturalisme canadien	Loi promouvant la « mosaïque culturelle » du Canada.

3.2.2.2. Les idéologies du bilinguisme et du multiculturalisme au banc d'essai

L'élaboration d'une politique linguistique canadienne commence donc avec le soi-disant « choc » idéologique entre le Québec et le Canada (MARTEL 1999 : 14). À l'époque de la Révolution tranquille, les Canadiens ont déjà vécus un changement des mentalités, qui les a détachés de leurs liens étroits avec la Grande-Bretagne. En outre, l'État canadien a participé à un mouvement à l'échelle mondiale de mise en valeur des pluralismes culturels par l'adoption de la *Déclaration canadienne des droits* en 1960³³. L'expression législative la plus apparente de cette politique, qui cherche, en prime abord, à atténuer le malaise linguistique chez les Francophones, est la *Loi sur les langues officielles du Canada* (1969), qui fait du français et de l'anglais les deux langues officielles du pays. Cette forme de *bilinguisme* peut être qualifié d'*institutionnel*. Cela veut dire que son application se limite aux seules institutions gouvernementales fédérales sans pourtant intervenir dans les autres domaines de la vie publique (CORBEIL 1996a : 447). La deuxième pierre angulaire des politiques aménageant la diversité canadienne est l'*idéologie multiculturelle*. Celle-ci cherche à assurer la pleine participation à la vie canadienne de tous les citoyens, tout en conservant les liens avec leurs cultures d'origine (ibid. 16). Bien que cette politique semble rencontrer les exigences d'une reconnaissance de la diversité culturelle du

³³ Voir A. MARTEL (1999 : pp. 13).

pays, elle s'ajoute, à strictement parler, à la stratégie dualiste dans le but de consolider sa portée purement linguistique³⁴.

La préoccupation avec l'anglais et le français, accentuée par la série législative, qui marque les années 1960 jusqu'à nos jours, a tendance non seulement de négliger les langues autochtones, mais de les mélanger même avec les langues immigrantes dans ce qu'on appelle communément dans des publications gouvernementales les langues « patrimoniales ». Néanmoins, cela s'oppose profondément à l'auto-perception des Autochtones, voire des Inuit. De plus, cette généralisation ne rend pas justice à la richesse linguistique et culturelle du Canada en réduisant la complexité des rapports entre les particularismes présents sur le territoire.

Dans la problématique de la diversité linguistique s'inscrivent, aujourd'hui, les questions de légitimation et de reconnaissance de cette même diversité (MARTEL 1999 : 25). Ces questions évoquent les idéologies d'harmonie et de partage, qui se trouvent en marge du modèle stato-national actuel du Canada, qui repose principalement sur l'idéologie de la concurrence³⁵. Selon A. MARTEL, afin de garantir une véritable diversité linguistique harmonieuse le Canada doit faire face à plusieurs défis à la fois. Il est tenu de transformer l'idéologie de la concurrence, qui s'inscrit au cœur du malaise de minorisation. S'il parvient à réduire ces malaises, une nouvelle idéologie, qui favorise la collaboration au détriment de la compétition, pourrait s'installer à sa place (1999 : pp. 19). En apportant des solutions structurelles et dans la sphère de l'État, et dans celle de la société civile, ces mesures pourraient mener à une paix linguistique désirée depuis longtemps (ibid. pp. 23).

Quant à sa région arctique, le Canada a prouvé sa capacité de repenser le statut quo géopolitique du pays. Néanmoins, la pleine reconnaissance socioculturelle du peuple inuit, indépendamment du cadre politique, reste dans l'expectative. Toutefois, la pluralité linguistique au Canada dépend largement de la politique linguistique du pays envers la population autochtone³⁶.

Cela étant dit, l'État canadien se trouve devant un défi double quant au peuple inuit. D'une part, les dispositions constitutionnelles relatives aux cultures autochtones doivent refléter cette nouvelle relation avec les Inuit; d'autre part, le législateur fédéral a intérêt de coopérer avec sa contrepartie nunavutienne afin de

³⁴ Il ne me sera pas possible dans ce travail de m'étendre davantage sur ce sujet. Pour plus d'informations, consulter notamment A. MARTEL (1999), M. SEYMOUR (1999).

³⁵ Cela explique en grande partie la préoccupation avec le "problème du Québec" et la négligence de langues qui posent un danger moindre que le français à l'intégrité et l'hégémonie de l'État canadien.

³⁶ Le dossier des langues immigrantes est particulièrement intéressant et également important à la question de la diversité linguistique du Canada, mais faute d'espace, je ne pourrai pas inclure cette discussion dans ce travail. De ce fait, je renvoie ici à J.-C. CORBEIL (2007) pour plus d'informations à ce sujet.

rendre possible l'adoption d'une législation linguistique propre au nouveau territoire et en mesure de révolutionner la protection des parlers des peuples arctiques. Dans la foulée de ces nouveaux développements, nous rencontrons une série de limites de la politique linguistique fédérale.

3.2.2.3. Intervention étatique

Je dois commencer cette division avec une remarque préliminaire. Je ne compte pas, dans ce qui suit, de faire une évaluation des politiques en question. Cela s'avère une opération particulièrement délicate et sera, d'ailleurs, sortir du cadre de ce travail.

Nous avons vu plus haut que l'État fédéral, en vertu d'une identité canadienne-anglaise faible, met l'accent, entre autres, sur les idéologies de la diversité linguistique et culturelle. Le multiculturalisme (contrairement au bilinguisme) jouit d'une force d'attraction importante dans les années 1960 et dans les décennies qui suivent, grâce à sa capacité unificatrice, mais l'affirmation récente d'identités particulières, voire « minoritaires », met en question l'efficacité de cette politique. Un point de vue plus général, qui convoque le rôle catalyseur du Québec, révèle également son caractère stratégique. A. MARTEL décrit cette politique comme une stratégie réactive, qui naît d'une concurrence idéologique et de pouvoir avec le Québec (1999 : 16). Finalement, ce que A. MARTEL appelle la « constitutionnalisation des identités » (ibid. 7), c'est-à-dire l'intervention de plus en plus importante du judiciaire dans les rapports entre les communautés linguistiques, découle du glissement de la réglementation en matière linguistique de la sphère communautaire vers la sphère politique (ibid. 6).

En se démarquant le plus possible de la vision de l'organisation sociale et culturelle des États-Unis, le Canada prône toujours l'image d'une mosaïque culturelle et linguistique, qui est d'abord consolidée par l'idéologie homogénéiste, mais se tourne vers une vision dualiste aussitôt que la montée du nationalisme québécois moderne menace l'unité de la nation canadienne, voire l'intégrité de l'État canadien (ibid. 14, 19 – « malaise stato-national »). Le gouvernement fédéral essaie alors, par voie législative, de réduire la dualité culturelle et ethnique à sa dimension linguistique. En mettant toutes les cultures sur son territoire sur un pied d'égalité le Canada parvient, finalement, à rappeler l'éthique de la diversité tout en voilant le caractère stratégique de la démarche choisie (voir ibid. 16).

Cela perturbe, bien entendu, l'établissement d'une politique cohérente envers le peuple inuit et envers la population autochtone en général.

3.2.3. Éléments d'une politique autochtone

3.2.3.1. Cultures et langues autochtones dans la politique fédérale

Les Inuit se distinguent ethniquement et culturellement des Amérindiens et ne sont donc pas sujets à la *Loi fédérale sur les Indiens* de 1876, qui établit les droits de la population amérindienne canadienne, ainsi que le fonctionnement du système des réserves³⁷. Toutefois, en vu des droits linguistiques et le statut du peuple inuit au Canada, il semble qu'on puisse recommander de prendre en considération le développement historique des relations entre les gouvernements fédéral et provincial et la population autochtone globale du Canada.

Avec l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867 les peuples indigènes vivant le territoire des quatre colonies britanniques, qui s'unissent alors pour former le *Dominion* du Canada, soit un État autonome au sein de l'Empire britannique³⁸, tombent sous la juridiction du gouvernement fédéral canadien. Une politique d'assimilation de ses peuples à la société « blanche » est mise en place et règlementé par la loi fédérale mentionnée ci-dessus. Elle prive les Autochtones de leurs droits d'autonomie politique, ce qui s'étend sur les domaines de l'économie, de l'éducation et de la vie sociale³⁹. Quand le premier ministre à l'époque, P. E. Trudeau, exprime son intention d'abolir le statut d'Indien⁴⁰ dans le but de les inclure dans la nation canadienne multiculturelle, une nouvelle ère de résistance commence. Bien que la politique trudeauiste visait à l'élimination des pratiques discriminatoires comme les pensionnats⁴¹ ou les réserves, par exemple, l'opposition des Autochtones à cette mesure était unanime (ibid.), et depuis le rapatriement de la Constitution canadienne (1982), la question de l'auto-gouvernance représente le point focal sur l'agenda des peuples autochtones (ibid. 153).

Sur le plan linguistique, les revendications récentes des Autochtones incluent avant tout un statut officiel, une reconnaissance constitutionnelle et une protection législative réelle. Pourtant, la complexité des langues autochtones au Canada rend

³⁷ Les réserves indiennes, dont on ignore aujourd'hui la véritable origine, représentent des terres expressément réservées à l'occupation et à l'usage par des membres inscrits d'une première nation. La condition de vie dans ces endroits reflète la négligence historique et politique envers la population autochtone du Canada.

³⁸ On parle également ici de la naissance de la *Confédération* canadienne.

³⁹ Il est important de noter ici que, en ce qui concerne les non Indigènes, le contrôle sur l'éducation a été concédé aux provinces. L. DRAPEAU (1998 : 150).

⁴⁰ Ce statut était toujours lié à des « droits ancestraux » de la population indigène tels qu'ils étaient établis par la *Loi fédérale sur les Indiens* au XIX^e siècle.

⁴¹ Depuis 1831 des milliers d'enfants amérindiens, métis et inuit ont été envoyés dans des pensionnats autochtones, gérés par le gouvernement du Canada (jusqu'en 1969) et l'Église. Le dernier de ces établissements, où on abusait mentalement, physiquement, sexuellement, culturellement de ces jeunes élèves qu'on cherchait à assimiler à tout prix à la société blanche, n'a fermé ses portes qu'aussi récemment qu'en 1996.

impossible l'élaboration d'une politique qui couvre toutes ces demandes pour toutes les communautés à la fois. L. DRAPEAU démontre que les groupes linguistiques indigènes forment généralement de véritables « enclaves linguistiques », qui sont dispersées sur un immense territoire et entourées par la société dite « blanche » (1998 : 156). Mais surtout le cas des Inuit au Canada montre bien que l'isolation géographique ne parvient plus à les protéger.

3.2.3.2. Limites de la politique linguistique canadienne

Une protection légale dans le système politique et juridique de l'État canadien semble également difficile. D'un point de vue général, les politiques linguistiques canadiennes reposent toujours sur l'idéologie dualiste de l'ère trudeauiste des années 1970. Elles cherchent à aménager la relation entre le français et l'anglais en conservant les droits linguistiques des communautés minoritaires de langue officielle (soit l'anglais au Québec et le français ailleurs au Canada). Dans ce contexte, J. LECLERC rappelle, qu'une propre politique linguistique pour les langues patrimoniales, y compris les langues autochtones, n'a pas (encore) été élaborée. Les politiques mises en place actuellement visent, d'un côté, à alléger le malaise linguistique chez la population francophone du pays, et de l'autre, à se distinguer des politiques étatsunisiennes, dont le but principal est d'assimiler le plus possible tous les allophones. L'histoire des communautés francophones en Amérique du Nord, par exemple, témoignent des effets néfastes sur la vitalité de leur langue sous le régime linguistique des États-Unis (2010c: sans page).

Selon J. LECLERC, néanmoins, les politiques canadiennes accusent également des lacunes importantes. Si la politique du bilinguisme contribue à la perpétuation de situations sociales inégalitaires entre les deux communautés de langue officielle par l'octroi de droits égaux à des groupes inégaux, le multiculturalisme canadien produit des résultats semblables quant à la relation entre les langues majoritaires et les langues autochtones. En reconnaissant les mêmes droits à tous les citoyens canadiens, peu importe leur allégeance ethnique et/ou communautaire, dans le cadre d'une protection juridique de droits individuels, comme cela est le cas dans la Constitution canadienne, les langues autochtones finissent par être sous-représentées dans la législation fédérale. Malgré les différentes visions en matière de politiques linguistiques, les minorités historiques s'assimilent aussi « bien » et vite au Canada qu'aux États-Unis. Qu'il s'agisse de peuples indigènes ou de communautés ethniques « récemment » immigrées, leur sort ressemble beaucoup à celui des minorités linguistiques aux États-Unis (LECLERC 2010c : sans page). Au Canada, les Francophones au Québec et les Inuit dans l'Arctique Central et de l'Est, notamment au Nunavut et au Nunavik, représentent des exceptions fascinantes.

La question qui se pose ici est celle de savoir comment le Nunavut, troisième palier de gouvernement au Canada depuis sa création en 1999, peut intervenir en matière de maintien de la langue inuit dans leur territoire et à l'échelle nationale canadienne.

4. À la rescousse de la langue inuit – La législation linguistique nunavutienne

4. 1. Considérations préliminaires

4.1.1. Nouvelle expertise juridique

Suivant le développement international dans le domaine du maintien des langues autochtones, le Canada connaît un revirement dans ses politiques linguistiques et évolue d'une démarche de laisser-faire et unificatrice vers un modèle plus ouvert aux revendications particulières. Nous avons vu que la nouvelle lignée politique ne touche pas seulement le rapport avec les Francophones, qui constituent le groupe numériquement inférieur le plus important (non seulement en termes des effectifs de la population, mais aussi en termes politiques et économiques) du pays, mais également la politique autochtone du gouvernement fédéral.

Cependant, nous observons que les experts convoqués dans les questions de langues proviennent de plus en plus du champ juridique depuis le début des années 1980. Cela ouvre une nouvelle scène sur laquelle le « problème de la langue » peut être réglé sous forme d'un litige entre deux parties suivant les normes du droit (ibid. 5). La langue est perçue sous l'angle de la justice linguistique⁴², qui peut être atteinte en respectant un (ou les deux) « principes fondateurs de la vie en commun » (ibid. 6, voir également MacMILLAN (1999)). Dans ce contexte, les jugements des tribunaux, ainsi que la rédaction de droits linguistiques, jouent un rôle primordial dans l'aménagement linguistique au Canada, et constituent des points marquants dans son évolution. Or c'est par le travail juridique que le politique exprime non seulement reconnaissance, mais aussi identité (ibid.).

4.1.2. Démarche méthodologique

En raison des considérations préliminaires, la démarche suivante semble le mieux répondre aux intentions et aux buts cherchés de cette analyse.

Les principales lois linguistiques canadiennes peuvent être divisées en deux grands groupes : les lois linguistiques à proprement parler et les lois à l'incidence linguistique dont les dernières ne contiennent que quelques dispositions en matière linguistique, tout en portant sur un domaine bien différent. Faute d'espace, la

⁴² Voir H. de SCHUTTER (2007).

présente analyse portera, en premier chef, sur la première catégorie, soit les lois linguistiques à proprement parler. La primauté de la Constitution canadienne fait en sorte que non seulement les lois territoriales doivent concorder avec les dispositions qui y sont inscrites, mais elle contient également des normes juridiques qui s'appliquent aux Autochtones. Puisque et les lois fédérales, et la Constitution canadienne touchent la question des Inuit au Nunavut, elles sont toutes les deux pertinentes dans la tentative de déceler les droits linguistiques de la population autochtone du territoire.

Afin de brosser un tableau de la situation juridique de la langue inuit (et de ses locuteurs) dans le nouveau territoire, j'ai examiné donc de plus près les textes de loi (voire constitutionnels) en question. Cette analyse avait pour but de rendre visibles les droits spécifiques dans plusieurs domaines, ainsi que les lacunes importantes qui rendent nécessaire l'intervention grandissante des tribunaux. En raison de la complexité de ce champ de droit, cette étude ne peut prétendre à l'exhaustivité. De ce fait, je m'intéresse aux principaux piliers de la législation linguistique nunavutienne, tout en tenant compte, bien entendu, des dispositions constitutionnelles du Canada. L'analyse des exemples textuels se trouve dans la division 4.2.

Dans un deuxième temps, j'ai cherché à catégoriser les résultats de l'analyse textuelle, ce qui devra nous permettre de répondre à la deuxième question de ce travail, soit de savoir quels sont les liens entre l'octroi de droits linguistiques et la « véritable » promotion linguistique au Nunavut. Le résumé de cette analyse figurera dans la division 4.3.

Finalement, le rassemblement des droits des Inuit au Nunavut, suivi d'un regroupement dans des catégories qui reflètent les principaux champs d'action en matière de langue, nous fournira quelques éléments clés pour faire le bilan de ce qui a été réalisé jusqu'à maintenant et de dégager un certain nombre de recommandations susceptibles d'appuyer des projets futurs dans la protection de la langue inuit. Dans ce même ordre d'idées, une comparaison au contexte sociolinguistique de la situation juridico-politique des Inuit au Nunavik (Québec) compètera la vue d'ensemble des stratégies linguistiques appliquées dans l'Arctique Central et de l'Est canadien. Le chapitre 5 sera consacré aux éléments clés de l'aménagement linguistique dans ces deux régions.

4.2. Législation linguistique du Nunavut

4.2.1. Les lois mises en contexte

4.2.1.1. La *Loi constitutionnelle de 1982*

Le régime constitutionnel que connaît le Canada depuis 1867 subit une rangée de modifications majeures en vertu du rapatriement de la Constitution en 1982. Le changement qui est en rapport direct avec la problématique initiale du présent travail concerne l'enchâssement de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans la Constitution. Plus précisément, l'article 35 du texte de la *Charte* traite des droits des Autochtones. La reconnaissance constitutionnelle de leurs droits est une nouveauté en droit canadien et constitue un des sujets principaux des quatre conférences constitutionnelles qui ont lieu entre 1983 et 1987 dans le but, entre autres, de définir les notions de « droits » et de « traité » (DUPUIS 1999 : 133). Les paragraphes 35 (3) et 35 (4) sont alors ajoutés lors de la première de ces conférences en 1983. Néanmoins, faute d'un véritable consensus politique en cette matière, la Cour suprême est tenue de se pencher sur la question à plusieurs reprises après la période des tentatives de modifications, qui se termine avec l'échec des négociations les plus étendues aux sujets des Autochtones et du statut distinct du Québec, le rejet de l'Accord de Charlottetown en 1992⁴³.

PARTIE II : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES DU CANADA

Paragraphe	Texte	Notes
35 (1)	Les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.	Confirmation des droits existants des peuples autochtones.
35 (2)	Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.	Définition de « peuples autochtones du Canada ».
35 (3)	Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.	Accords sur des revendications territoriales.
35 (4)	Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits – ancestraux ou issus de traités – visés au	Égalité de garantie des droits pour les deux sexes.

⁴³ L'accord aurait eu pour conséquence l'amendement du texte constitutionnel dans le but de résoudre plusieurs disputes concernant les répartitions de pouvoirs au sein de la Fédération, qui dataient d'une époque très lointaine.

paragraphe (1) sont garantis également
aux personnes des deux sexes.

Extrait 1. ICIJ

Dans la partie *Dispositions générales* de la *Charte des droits et libertés* nous trouvons l'article 25, qui affirme que nulle autre disposition de la *Charte* ne doit porter atteinte aux droits et libertés reconnus aux Autochtones. Nous avons donc affaire à une application restreinte de la *Charte des droits et libertés* en matière autochtone. Cet article est élargi par l'alinéa 25 b) lors de la première conférence constitutionnelle en 1983 afin de rendre justice à la reconnaissance de droits découlant de traités modernes tels qu'on les avait ajoutés à l'article 35 (paragraphe (3)) de ladite charte. Curieusement, l'article 25 porte sur une gamme de droits plus vaste que ceux inscrits à l'article 35. Nous y trouvons notamment les droits et les *libertés*, ancestraux, issus de traités ou autres. En ce sens, l'article précité donnera potentiellement une nouvelle dimension à l'interprétation des droits des Autochtones et ouvrira des nouveaux débats sur la question de l'auto-gouvernance tant disputée (voir DUPUIS 1999 : pp. 122).

Qui plus est, l'article 27 fait référence au « patrimoine multiculturel des Canadiens », ce qui souligne le principe prédominant de la personnalité en droit constitutionnel canadien et vient, en quelque sorte, contredire les droits collectifs des Autochtones. Cependant, en vertu de l'article 25, qui protège leurs droits de toute violation, on a choisi de donner aux peuples autochtones un statut quelque différent au sein des communautés culturelles au Canada.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article	Texte	Notes
25	Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés – ancestraux, issus de traités ou autres – des peuples autochtones du Canada, notamment : aux droits ou libertés reconnus par la proclamation royale du 7 octobre 1763' aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.	Maintien des droits et libertés des autochtones.
27	Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.	Maintien du patrimoine culturel.

Extrait 2. ICIJ

Plus loin dans le texte constitutionnel de 1982 se trouve le paragraphe 52 (1), selon lequel la Constitution du Canada prévaut toute autre règle de droit. De ce fait, la *Loi constitutionnelle de 1982* fait figure de loi suprême du Canada.

PARTIE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe	Texte	Notes
52 (1)	La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérante les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.	<i>Primauté de la Constitution du Canada.</i>

Extrait 3. ICIJ

Pendant que les articles 25, 27, 35 et 52 établissent et fortifient les droits des Autochtones sur tout le territoire canadien, d'autres éléments de la loi constitutionnelle ont des répercussions directes sur la législation linguistique du Nunavut. Il s'agit, notamment, des articles 16 à 20, qui promulguent l'anglais et le français comme étant langues officielles du Canada et constitutionnalisent les dispositions de la *Loi sur les langues officielles* de 1969 (LECLERC 2010b: sans page). L'article 16 se lit comme suit :

Article	Texte
16	Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du parlement et du gouvernement du Canada.

Extrait 4. SLMC

Dans ce même ordre d'idées, l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* assure les droits linguistiques des minorités (lire : officielles) dans le domaine de l'instruction. Cet article, ayant déjà défié la *Charte de la langue française* au Québec, suscite des responsabilités territoriales déraisonnables à cet égard, puisque le Nunavut se voit obligé non seulement de garantir des droits linguistiques (d'éducation par exemple) à une des minorités officielles (l'anglais), mais aux deux (l'anglais et le français).

Paragraphe	Texte
23 (1)	Les citoyens canadiens : a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident, b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une

province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire dans cette langue.

Extrait 5. SLMC

Nous verrons, dans ce qui suit, comment l'Assemblée territoriale est parvenue à tailler une législation linguistique propre au Nunavut, qui répond à la fois aux besoins des Inuit et aux restrictions constitutionnelles et juridiques de la législation fédérale. Pour connaître le contexte juridique dans le quel eut lieu la création du Nunavut, en 1999, il importe de jeter un coup d'œil sur la *Loi sur le Nunavut*, qui régleme les modalités de transition.

4.3.1.2. La *Loi sur le Nunavut*

D'une manière générale, la *Loi sur le Nunavut* se fonde sur l'idée reçue de l'époque qu'une simple transposition du modèle des Territoires du Nord-Ouest (TNO) suffira aux besoins de la nouvelle entité politique. C'est pour cela, que l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* prévoit l'application des règles du droit des Territoires au Nunavut.

Article	Texte
29	Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les règles de droit en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest lors de la mesure où elles n'ont pas été par la suite abrogées, modifiées ou rendues inopérantes pour celui-ci.

Extrait 6. Ministère de la Justice

Sur le plan linguistique, cela signifie, notamment, l'adoption de la *Loi sur les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest* de 1988. À ce sujet, nous lisons à l'article 38 :

Article	Texte
38	La loi de la législature reproduisant pour le Nunavut, conformément au paragraphe 29(1), l'ordonnance des Territoires du Nord-Ouest intitulée <i>Loi sur les langues officielles</i> et édictée le 28 juin 1984 ne peut être abrogée, modifiée ou rendue inopérante par la législature sans l'agrément du Parlement, donné sous forme de résolution, lorsque la mesure aurait pour effet de porter atteinte aux droits et services prévus par cette ordonnance dans sa version modifiée le 26 juin 1986.

Extrait 7. Ministère de la Justice

Une modification de la *Loi sur les langues officielles* ne se fera donc qu'avec l'accord du gouvernement fédéral. Or, nous voyons inscrit à l'article 23 – alinéa n) – de la *Loi sur le Nunavut*, la compétence du gouvernement territorial de « légiférer en toute matière comprise dans [...] la préservation, l'utilisation et la promotion de la langue inuktitut ».

Paragraphe	Texte
23 (1)	Sous réserve de toute autre loi fédérale, la législature a compétence pour légiférer en toute matière comprise dans les domaines suivants : [...] m) l'éducation dans les limites et pour les besoins du Nunavut, à condition que les lois s'y rapportant confèrent toujours le droit : (i) à la majorité des contribuables de toute division du territoire, sous quelque nom qu'elle soit désignée, d'y établir les écoles qu'elle juge indiquées et de procéder à la répartition et à la perception des taxes nécessaires à cette fin, (ii) à la minorité des contribuables se trouvant à l'endroit visé au sous-alinéa (i), qu'elle soit protestante ou catholique romaine, d'y établir des écoles séparées, auquel cas les contribuables qui ont établi ces écoles ne sont assujettis qu'aux taxes qu'ils s'imposent eux-mêmes à cet égard et répartissent en conséquence : n) la préservation, l'utilisation et la promotion de la langue inuktitut, dans la mesure où les lois qui en résultent ne portent pas atteinte au statut du français et de l'anglais, ni aux droits afférents;

Extrait 8. Ministère de la Justice

Toutefois, les lois adoptées à cette fin doivent concorder avec les règles de droit canadiennes et/ou constitutionnelles et n'ont surtout pas à porter atteinte aux droits linguistiques des minorités officielles.

Cela étant dit, l'élaboration d'une propre législation linguistique rencontre plusieurs obstacles à la fois d'ordre procédural et d'ordre conceptuel.

4.3.1.3. En route vers une législation linguistique nunavutienne

Rappelons que le Nunavut ne dispose pas d'une constitution propre et demeure donc sujette à la juridiction du Canada. Bien que son statut juridique de territoire fédéral soit consacré par l'*Accord de principe sur le Nunavut* en 1990, il se distingue des territoires traditionnels dans plusieurs aspects. En somme, les compétences du Nunavut dépassent celles des autres territoires, mais ne parviennent pas à égaler les pouvoirs des provinces (LOUKACHEVA 2008 : 45). Mais quoi qu'il en soit, l'existence du nouveau territoire jouit d'une protection constitutionnelle, en vertu de sa

création dans le cadre de traités faisant l'objet de l'article 35 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Or, la situation actuelle révèle une sorte de « colonialisme volontaire » (ibid. 52), comme les Inuit continuent de dépendre en grande partie des autorités canadiennes. Afin de revendiquer des terres qui leur sont propres, puis une forme d'auto-gouvernance qui leur permet de s'émanciper sur le plan politique, d'une part, et qui s'insère bien dans la structure fédérale de l'État canadien, de l'autre, les Inuit ont dû utiliser les méthodes et le « langage » des colonisateurs, qui les ont éloignés de leur structure sociétale traditionnelle de la famille élargie et les a fait adhérer à un système étranger. Cependant, le choix des Inuit d'opter plutôt pour une structure administrative publique qui inclut tous les habitants du territoire, au lieu d'un gouvernement autochtone, a déclenché une dynamique prometteuse entre un savoir et des valeurs indigènes et une expérience du sud, qui ne permet pas seulement une idée flexible de ce que cela signifie, l'autonomie dans l'Arctique canadien, mais qui donne aussi lieu à l'élaboration d'une législation linguistique complexe et exhaustive dans le but de préserver *l'Inuit Qaujimajatuqangit*, les valeurs sociétales inuit, le savoir, la sagesse des aînés, dans cette ère moderne de changements nets et rapides (voir ibid. pp. 146).

C'est en 1998, un an avant la création officielle du nouveau territoire, que les Inuit commencent à poursuivre leur résolution de se débarrasser de la loi linguistique héritée des TNO et de poser un premier acte législatif en matière de langues officielles. À cette fin, une commission a été créée, qui traitera les questions centrales de l'élaboration d'un plan d'aménagement linguistique nunavutien adéquat.

En 2000, suite à un rapport détaillé de la commissaire aux langues du Nunavut, Eva Arreak, l'Assemblée législative territoriale prend la décision de modifier la législation linguistique en place de manière à mieux l'adapter à la réalité démographique du Nunavut (LECLERC 2010b : sans page).

Dans ce même ordre d'idées, le rapport cité ci-haut recommande une protection énergique de la langue inuit, notamment en ce qui concerne les services publics, voire l'affichage public, les politiques linguistiques dans les municipalités et l'enseignement (ibid.).

Afin de réaliser ces objectifs, une première étape d'amender la *Loi sur les langues officielles* actuelle a été jugée primordiale.

4.3.1.4. La législation linguistique des TNO

Bien que la *Loi sur les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest* semble rendre justice à la diversité linguistique des Territoires, de par l'officialisation des deux langues officielles du Canada, ainsi que de neuf langues autochtones, un regard de plus près révèle une compréhension euro-centrique des relations entre ces langues, voire entre les communautés linguistiques. De ce fait, nous lisons à l'article 9 de la version initiale de la *Loi* que « Le français et l'anglais sont les langues officielles des Territoires » (LECLERC 2008f : sans page). Les autres langues, pourtant, sont mentionnées ailleurs. Afin de souligner encore la hiérarchisation entre les langues, on choisit d'employer un autre qualificatif pour se référer aux langues autochtones, ce qui donne, à l'article 5, la formulation suivante : le chipewyan, le cri, l'esclave du Nord, l'esclave du Sud, le gwich'in, l'inuinnaqtun, l'inuktitut, l'inuvialuktun et le tâtchô sont les « langues autochtones officielles des Territoires » (ibid.).

Or, cette première version de la *Loi* a été amendée par la *Loi modifiant la loi sur les langues officielles*, en 1990, tout juste avant son entrée en vigueur. Dans la *Partie I – Langues officielles* nous trouvons donc l'article 4, qui se lit comme suit :

Article	Texte
4	L'anglais, le chipewyan, le cri, l'esclave du Nord, l'esclave du Sud, le français, le gwich'in, l'inuinnaqtun, l'inuktitut, l'inuvialuktun et le tâtchô sont les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest.

Extrait 9. SLMC

Toutefois, la version révisée ne se prête pas mieux aux besoins spécifiques du Nunavut. Elle considère comme étant officielles des langues qui ne sont parlées nullement sur le territoire nunavutien. De ce fait, l'abrogation, voire le remplacement, de la législation est motivé(e) par le désir de promouvoir les parlers inuit présents au Nunavut et de leur donner un statut égal à l'anglais et au français. Sous le prétexte d'accroître l'efficacité de la législation actuelle, une série de recommandations a été formulée, plusieurs consultations auprès du public ont été effectuées et la participation active du *Bureau de la commissaire aux langues officielles* a été encouragée.

Le résultat de plusieurs années de consultations et de révisions est la rédaction de deux projets de loi, qui, après leur adoption, constitueraient une nouvelle législation linguistique « fait au Nunavut », et en mesure de soutenir les deux objectifs principaux précités, soit la valorisation et la promotion énergique de *l'inuit uqausingit*.

4.3.1.5. La Loi sur les langues officielles

Le premier projet de loi vise, notamment, à remplacer la *Loi sur les langues officielles* en vigueur depuis 1999. Déposée à l'Assemblée législative en mars 2007, le projet de loi n° 6 (ou la *Loi sur les langues officielles*) fait du l'anglais, du français et de la langue inuit, les langues officielles du territoire :

LANGUES OFFICIELLES

Paragraphe	Texte
3 (1)	La langue inuit, le français et l'anglais sont les langues officielles du Nunavut.

Extrait 10. J. LECLERC

Dans le projet de loi nous lisons que le législateur nunavutien désire « établir la langue inuit, le français et l'anglais comme langues officielles du Nunavut, et leur conférer à ce titre un statut, des droits et des privilèges égaux » (italiques par l'auteure). Cette déclaration s'intègre dans un ensemble de principes guidant l'esprit innovateur des leaders inuit :

PRÉAMBULE

Reconnaissant que l'existence des Inuit au Nunavut depuis des temps immémoriaux ainsi que leur présence ailleurs dans l'Arctique constituent une caractéristique fondamentale du Canada;

reconnaissant que la cohésion sociale des Inuit au Nunavut, ayant une langue inuit commune et ayant revendiqué un titre ancestral fondé sur leur utilisation, leur exploitation et leur occupation - traditionnelles et actuelles - des terres, des eaux et de la banquise côtière qui s'y trouvent, fait du Nunavut une société distincte au sein du Canada;

affirmant que, contrairement aux pratiques passées qui, au gouvernement et ailleurs, maintenaient la langue inuit dans un état de subordination légale, sociale et culturelle, il est souhaitable que la langue inuit soit reconnue comme :

- a) la langue indigène du Nunavut;
 - b) la langue que parle et préfère une majorité de Nunavummiut;
 - c) une caractéristique déterminante de l'histoire et de la population du Nunavut ainsi que des Inuit comme peuple de l'ensemble du monde circumpolaire;
 - d) un élément indispensable en vue :
- (i) d'améliorer le bien-être social, économique et culturel des Inuit, comme le prévoit l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut,
 - (ii) d'assurer le développement de la fonction publique, ainsi que des politiques, des programmes et des services gouvernementaux, comme le prévoit l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut; [...]

affirmant que les Inuit du Nunavut ont le droit inhérent d'utiliser la langue inuit en pleine égalité avec les autres langues officielles, et qu'une action positive est nécessaire pour protéger et promouvoir la langue inuit et l'expression culturelle inuit, ce qui est conforme aux engagements internationaux du Canada, y compris au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, proclamés par les Nations Unies; [...]

s'engageant à protéger, à promouvoir et à revitaliser la langue inuit, l'identité inuit et l'expression culturelle inuit au Nunavut; [...]
 déterminée à promouvoir et à atteindre la reconnaissance nationale et l'enchâssement constitutionnel de la langue inuit comme langue fondatrice et officielle du Canada au sein du Nunavut;
 reconnaissant le patrimoine, l'apport culturel et la valeur des trois communautés de langue officielle au Nunavut et confirmant l'engagement :

- a) d'établir des normes claires de communication et d'accessibilité aux services gouvernementaux dans les trois langues officielles;
- b) de protéger et de promouvoir la langue française et la vitalité de la communauté francophone, conformément aux obligations du Nunavut et du Canada et à leurs politiques mutuellement convenues;
- c) de fournir un cadre d'action à l'intention des institutions territoriales afin d'assurer tant à la communauté inuit qu'à la communauté francophone du Nunavut les ressources nécessaires à la sauvegarde et au renforcement de leur expression culturelle et de leur vie collective ainsi que du patrimoine qu'elles entendent transmettre aux générations futures;

comprenant, vu la nature fondamentale des valeurs et l'importance des objectifs fédéraux, territoriaux et inuit reflétés dans la présente loi, que la *Loi sur les langues officielles* doit jouir d'un statut légal quasi constitutionnel,

Extrait 11. SLMC

Contrairement à l'ancienne législation, le nouveau texte ne parle plus de l'inuktitut, mais bien de la « langue inuit ». Pour connaître l'étendu de cette désignation, nous nous rendons à l'article 1 de la Loi – *Définitions*. Or, l'entrée à ce sujet nous renvoie à un autre endroit encore, à savoir la *Loi sur la protection de la langue inuit*. Notons qu'il s'agit ici du deuxième élément de la nouvelle législation.

4.3.1.6. La Loi sur la protection de la langue inuit

Déposée à l'Assemblée législative en même temps que son corolaire portant sur les langues officielles, le projet de loi, aussi connu sous le nom *Projet de loi n° 7*, appuie la protection, l'usage et la promotion de la langue inuit (LECLERC 2008c : sans page), où nous trouvons, finalement, la définition de la langue suivante :

ARTICLE I - DÉFINITIONS

Paragraphe	Texte
1 (2)	Sauf ordre de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit donné aux termes de l'alinéa 16(5)b), « langue inuit » s'entend : a) de l'inuinnaqtun, à Kugluktuk, à Cambridge Bay, à Bathurst Inlet et à Umingmaktuuq, ou dans leurs environs; b) de l'inuktitut, dans les autres municipalités ou leurs environs; c) à la fois de l'inuinnaqtun et de l'inuktitut, selon ce que

	le commissaire (sic) en conseil peut, par règlement, exiger ou autoriser.
1(3)	Dans son application à l'inuinnaqtun, la présente loi est interprétée et mise en œuvre en tenant compte de la nécessité de donner priorité à : a) la revitalisation de l'inuinnaqtun; b) l'amélioration de l'accessibilité aux communications, aux services, à l'enseignement et aux programmes de langue inuit en inuinnaqtun, aux termes des articles 3 à 10, dans les collectivités où l'inuinnaqtun est indigène.

Extrait 12. Action Attivik

Déterminé que la langue inuit au Nunavut a besoin d'un plan d'action qui en assure la protection et la vitalité, la commissaire aux langues du Nunavut, en proposant ce projet de loi, pose un geste positif et, ainsi, affirme sa volonté d'intervenir sur l'usage et la normalisation de la langue inuit dans tous les secteurs de la vie commune dans le territoire. Cet objectif, nous l'avons déjà constaté plus haut, rappelle la stratégie linguistique du Québec.

Déterminée à répondre aux pressions subies par la langue inuit en s'assurant que sa qualité et son usage répandu soient protégés et promus, et que la langue inuit soit confirmée comme:

- a) langue d'éducation, dans un système qui, autant par sa conception que par son effet, s'efforce d'outiller les enfants inuit pour en faire des adultes citoyens du monde armés d'une riche connaissance de la langue inuit et de la pleine capacité de participer à la vie de tous les jours, au développement et à l'enrichissement culturel de leurs collectivités et de leur terre d'origine;
- b) langue de travail dans les institutions territoriales et élément nécessaire :
 - (i) au développement d'un milieu à la fois représentatif et approprié au sein de la fonction publique du Nunavut,
 - (ii) à la pleine participation représentative des Inuit du Nunavut aux possibilités et au développement du Nunavut sur le plan économique;
- c) langue d'usage quotidien dans la prestation de services et dans les communications avec le public dans tous les secteurs de la société du Nunavut.

Extrait 13. Action Attivik

Outre l'intervention accrue en matière de langues de la part de trois nouveaux organismes gouvernementaux, soit l'*Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit* (l'Office de la langue inuit), le *Ministère des Langues* et l'élargissement des compétences de la *Commissaire aux langues*, le projet de loi no 7 crée une série de nouveaux droits et obligations linguistiques (ibid.). Les principes sous-entendus par la loi s'inspirent notamment de la compréhension que « les Inuit du Nunavut ont le droit inhérent d'utiliser la langue inuit, et qu'une action positive est nécessaire pour protéger et

promouvoir la langue inuit et l'expression culturelle inuit » et soulignent le caractère fondamental des valeurs et objectifs adressés dans ladite loi.

Cela dit, rappelons qu'un lien intéressant peut être établi entre la stratégie linguistique des Inuit au Nunavut et celle des Québécois après la Révolution tranquille. Malgré les parallèles frappantes entre les deux projets de protection de la langue, l'application de la législation linguistique nunavutienne, notamment de la *Loi n° 7*, présente de grands défis pour un gouvernement qui ne dispose de loin les mêmes compétences, voire ressources (humaines et financières) afin de poursuivre cet objectif. Dans ce contexte, le Nunavut fait face à des années de travaux préparatoires. Inutile de mentionner que de tels projets nécessitent un énorme investissement financier – investissement que les Nunavummiut ne sont pas en mesure d'assumer tout seuls, par ailleurs. Mais quoi qu'il en soit, en bout de ligne, l'implémentation de la stratégie linguistique des Inuit rencontrera les obstacles les plus importantes chez la population non inuit, notamment anglaise et française, du territoire, qui auront sans doute du mal à voir changer le statu quo qui leur assure leur position hégémonique parmi leurs concitoyens autochtones.

Depuis l'adoption de la *Loi sur les langues officielles* par le gouvernement fédéral en juin 2009, le choix des langues officielles du Nunavut est reconnu et une réalité constitutionnelle au niveau national. Quant à la *Loi sur la protection de la langue inuit*, elle est toujours en attente d'approbation par le Comité sénatorial. Cependant, sa mise en œuvre au territoire est déjà en cours.

Tout doute mis à part, une discussion de la nouvelle législation linguistique du Nunavut peut commencer sur une note positive. Les leaders inuit ont de grands espoirs pour l'avenir de la langue inuit dans le territoire, mais ils reconnaissent aussi leur devoir de s'engager activement dans le projet linguistique afin de s'assurer que la perspective inuit fasse partie du plan d'aménagement linguistique au Nunavut. Nous verrons par la suite, que cette « volonté de fer », quoiqu'indispensable à la réalisation de tout projet social, accusera également des ambiguïtés dans l'image projetée par les Inuit eux-mêmes. D'où l'importance de jeter un regard critique sur l'approche interprétative actuelle des droits des Autochtones au Canada, ainsi que le rôle de la nouvelle législation nunavutienne dans la reconstruction d'anciens et la construction de nouveaux rapports entre les peuples cohabitant le Grand Nord canadien.

4.2.2. Puis alors..?

4.2.2.1. Intervention judiciaire

L'inscription des droits des Autochtones dans la Constitution canadienne a sans doute pavé le chemin pour une nouvelle forme de politiques envers les peuples autochtones. Ce nouveau rapport entre l'État canadien et les Autochtones a été décrit comme « fiduciaire » (GRAMMOND 2003 : 115). Il est vrai qu'une telle catégorisation rappelle l'idéologie paternaliste pré-constitutionnelle⁴⁴, mais elle comprend une attitude plus consciente envers les peuples autochtones du pays en ce sens que l'État s'oblige à agir dans le meilleur intérêt des Autochtones (ibid.). En raison de la forme très vague des dispositions dans l'article 35 de nombreux appels aux tribunaux en résultent.

Si l'incorporation d'un article énonçant des droits des Autochtones dans la loi suprême du pays a reviré les rapports entre les premiers habitants et les dirigeants politiques du Canada – bouleversés par la complexité de la question qu'ils venaient alors de dévoiler –, ceux-ci délèguent la plus grande partie de leur responsabilité aux membres de la communauté judiciaire. Or, le travail intensif des tribunaux en ce domaine trouve sa source bien avant la constitutionnalisation des droits des Autochtones. Le droit canadien connaît une évolution, jumelée avec un réveil des consciences, dans les années 1960, ce qui met fin à l'époque de la tutelle, qui s'étend entre 1815⁴⁵ et 1960 (GRAMMOND 2003 : 106)⁴⁶. Puisque le gouvernement fédéral de l'époque n'était pas susceptible aux revendications autochtones, qui ont connu un essor important après la publication du Livre Blanc de 1969, où on proposait, nous nous souvenons, d'abolir le statut d'Indien dans le but d'assurer l'égalité individuelle entre tous les « Canadiens », ce sont les tribunaux, qui se prononcent en premier en faveur des Autochtones en s'étant pourvu de la question de définition des notions de « droits ancestraux » et de « droits issus de traités ». Il s'agit ici, de la véritable préparation d'une nouvelle ère quant aux droits des Autochtones (ibid. 107).

Or, l'intervention juridique présente une série de sérieux problèmes. Notamment, il s'agit ici malgré l'habileté incontestable des tribunaux de régler des questions « mineures », comme des accusations pénales (chasse, pêche etc.), de la difficulté d'imposer au gouvernement des plans d'action à partir d'impératifs constitutionnels en leur donnant un sens concret (ibid. 121). S'il est vrai que l'interprétation des droits des Autochtones dans la Constitution est un exercice épineux et demande un travail à la fois méticuleux et libéral, les Inuit du Nunavut représentent, depuis la création du nouveau territoire fédéral, et outre les Inuit du Nunavik, qui ont signé,

⁴⁴ Cette désignation réfère à l'idée que le Canada ne disposait pas d'une constitution propre avant le rapatriement de 1982.

⁴⁵ Cette date marque la fin de la guerre de 1812.

⁴⁶ S. GRAMMOND (2003) parle également d'une "période initiale" entre 1500 et 1815, qui pourtant, ne nous intéresse pas en termes de droits des Autochtones.

quant à eux, une entente de revendications territoriales globales avec les gouvernements fédéral et québécois en 1975, une exception fascinante. Le fait d'avoir légiféré sur le statut et l'utilisation de leur langue au Nunavut a créé des textes législatifs qui ne viennent non seulement s'ajouter à la protection constitutionnelle, mais qui offrent aussi une protection adaptée à la situation de leur groupe linguistique, voire la situation de la partie de leur groupe linguistique vivant dans un contexte bien précis, soit les terres nunavutiennes. Nous constatons donc un énorme avantage par rapport aux autres communautés autochtones ne disposant de tels pouvoirs politiques. Celles-ci, faute de disposer de documents servant de référence, sont plus ou moins livrées au travail prudent des juges, qui adoptent une approche au cas par cas, c'est-à-dire qui focalisent trop sur des particularités, ce qui ne produit que des précédences plus ou moins inutiles (ibid. 122). Or, il semble qu'on puisse dire que le véritable rôle des tribunaux devrait plutôt être celui de créer une base de négociations égalitaire entre les deux parties.

À cela s'attache une autre limite importante de l'intervention judiciaire, qui se traduit dans une asymétrie dans les idéologies du discours juridique. Dans ce contexte, D. PATRICK reprend l'idée fondamentale de la volonté de l'État de réguler un conflit en matière de langues par l'octroi de droits linguistiques. En faisant ceci, il s'assure de répondre aux demandes du plus grand nombre possible de citoyens dans le but de « maintenir » la paix linguistique, tout en poursuivant ainsi ses propres intérêts. Or, de telles pratiques courent le risque de faire perpétuer les injustices sociales, culturelles et économiques qu'on observe ailleurs, et nous pouvons mettre en doute, une fois de plus, la qualification des tribunaux d'agir en tant qu'arbitres en matière autochtone (2005 : pp. 372).

L'asymétrie dans le traitement de groupes différents se reflète le mieux dans la comparaison des idéologies sous-jacentes aux arrêts de la Cour suprême du Canada concernant les droits linguistiques et/ou fondamentaux des peuples autochtones et du peuple québécois⁴⁷. Le problème de base se situe dans la conception différente de la culture « autochtone », d'un côté, et de la culture « canadienne-française », de l'autre. Pendant que celle-ci est indissociablement liée à la langue française en ce sens que personne ne saurait douter que le maintien de la *culture* française au Canada comprenne également le maintien de la *langue* française, celle-là ne se voit conférer son unicité que par la fixation de sa structure et ses pratiques sociales « traditionnelles » dans un passé très éloigné (ibid. pp. 374).

Or, cette perspective ne prend pas en compte que tous les peuples autochtones ont connu des changements substantiels dans leurs pratiques culturelles - dont les

⁴⁷ Voir notamment l'arrêt Mahé v. Alberta et l'arrêt R. v. Van der Peet. Le premier dissident concerne le droit à l'instruction dans la langue officielle minoritaire, dans le deuxième la Cour suprême demande pour la première fois un critère d'identification des droits ancestraux quand elle se voit confronté à un pêcheur britanno-colombien autochtone, qui vend ses poissons en vertu d'un permis de pêche de subsistance.

pratiques langagières font partie intégrante -, en raison des contacts continues avec les peuples européens⁴⁸. Cependant, et contrairement à leurs concitoyens francophones, ils sont obligés de « prouver » à chaque fois que les pratiques disputées font partie de leur culture traditionnelle qui relève d'une époque antérieure à la colonisation européenne (ibid. 376). Donc, préserver des cultures et des langues autochtones au Canada revient essentiellement à la préservation d'« entités statiques, monolithiques et archaïques » (ibid. 377). En réalité, pourtant, l'adaptation des Autochtones aux modes de vie modernes ne porte pas atteinte à l'inspiration du passé culturel distinct de chaque groupe. Les communautés autochtones contemporaines se font une toute autre idée des notions de « culture » et de « tradition »; cependant, afin de pouvoir participer au discours légal et juridique, elles se voient obligées de souscrire à une conception qui leur est extérieure – et qui ne fait que confirmer leur place inférieure auprès de la société dominante anglaise, voire de la société euro-canadienne.

Cela dit, nous comprenons l'effet pervers des droits des Autochtones au Canada. Rappelons que la liaison entre le débat sur les droits des Autochtones et les revendications autochtones dans la deuxième moitié du XX^e siècle est le résultat de l'aspiration des peuples autochtones à un rôle plus important dans la société canadienne. La volonté du judiciaire de rendre visible cette question trop souvent négligée et de l'aborder en l'intégrant dans le système juridique a eu, pourtant, des effets contraires. Ce qui est considéré être des éléments clés dans la lutte pour plus de pouvoir politique, ainsi que pour le maintien des langues et des cultures particulières par les Autochtones eux-mêmes, est exclu des pratiques culturelles qui pourraient faire l'objet d'une protection juridique par les tribunaux canadiens. S'adapter pour pouvoir participer au système occidental, signifie d'être placés de nouveau aux marges dudit système. Dans ce même ordre d'idées, la problématique principale ne relève plus de la définition du contenu des droits pour les Autochtones, mais concerne plutôt la confusion sur l'identité des récipients de ces droits – un droit qui ne protège personne, peut-il réellement protéger quelqu'un?

La communauté juridique a autant - sinon plus - de difficultés à concevoir la place des Autochtones dans la société canadienne que les autorités politiques. Dans la foulée des interventions judiciaires, la question des droits linguistiques se fond dans les dissensions portant sur des particularités d'une « culture » ou d'une « tradition » mal définies, où la langue n'a pas (encore) trouvé sa juste place.

Or, nous nous trouvons, au Nunavut, dans une situation assez particulière. Pour la première fois dans l'histoire canadienne, un peuple autochtone a légiféré en

⁴⁸ L'identité inuit dans l'Arctique canadien a considérablement évolué depuis les premiers contacts avec les Européens. La mobilisation politique inuit dépend de la modernisation et de l'adaptation aux pratiques et aux valeurs occidentaux.

matière de langues, voire donné à sa langue un statut officiel égal à celui dont jouissent l'anglais et le français au niveau territorial.

4.3.2.2. Reconnaissance symbolique et promotion réelle

L'image du travail judiciaire en matière autochtone indique qu'il demeure encore beaucoup de confusion à ce sujet. D'un point de vue anthropologique, nous pouvons probablement attribuer cela à un manque de compréhension du côté des Blancs, qui perdure encore jusqu'à notre ère moderne. Par conséquent, le lien entre la reconnaissance de droits des Autochtones et la promotion réelle de leurs cultures et leurs langues est loin d'être direct et demeure, dans la majorité des cas, très difficile à établir. Pourtant, cette culpabilisation de la société occidentale n'est pas anodine.

Les événements politiques récents dans l'Arctique canadien démontrent qu'une certaine conscience autochtone s'est développée, qui s'exprime par une politique généralisée de reconnaissance autochtone dont la création du Nunavut est certainement un des succès les plus brillants. Dans ce contexte d'ouverture d'esprit, nous constatons une prise de parole par les Inuit, qui vient modifier considérablement les rapports aux communautés dominantes du Sud. Or, la réalité actuelle du peuple inuit, leur culture et leur langue, et dans leur nouvelle patrie, et ailleurs au Canada, est très souvent victime d'imaginaires rêvés et de différenciations culturelles qui se fondent sur un manque dérangeant de connaissances. Pendant qu'une grande partie repose sans doute au « choc des cultures » longtemps éloignées les unes des autres, et la malinformation du grand public qui en résulte⁴⁹, nous trouvons également des explications chez les stratégies discursives et la construction identitaire des Inuit eux-mêmes. L'élaboration d'une politique linguistique nunavutienne joue un rôle crucial dans la propagation d'une image « moderne » des Inuit à travers le Canada (et le monde). Le recours aux objectifs et aux philosophies principaux de cette politique mettra en lumière les grandes étapes de l'évolution des relations interethniques au Canada.

Comme nous l'avons pu montrer plus haut, le mouvement national des Inuit au Canada a eu lieu (et continue à avoir lieu) dans une époque où régnait un climat international très favorable aux droits des Autochtones et des minorités en général. Dans cette époque, dans le Grand Nord, l'isolement des communautés inuit est rompu par la présence grandissante des autorités fédérales, qui cherchent à affirmer leur souveraineté dans les régions les plus éloignées des centres politiques du pays pendant la Guerre froide. Pour des raisons très variées, toutes les tentatives d'appréhender, puis d'ignorer ou d'assimiler, la culture des peuples arctiques échouent; mais ce n'est qu'avec la publication du très controversé Livre Blanc à la fin des années 1960, que la population autochtone commence à se regrouper dans le but

⁴⁹ Voir DAVELUY (2008) pour une étude de l'image des Inuit dans les médias canadiens.

de joindre leurs forces afin de revendiquer leur droit inhérent (selon eux) à l'auto-gouvernance. Dans ce contexte, le cas des Inuit de l'Arctique de l'Ouest et Central représente des défis bien particuliers. Face à la fois à la difficulté des autorités fédérales de saisir l'identité inuit, et au partage du territoire, à savoir les Territoires du Nord-Ouest à l'époque, avec plusieurs autres peuples, les Inuit de la région ressentent l'obligation de non seulement se regrouper politiquement, mais de faire également front commun aux niveaux culturel et linguistique. Si cette image d'une nation homogène sert très bien le projet politique des leaders inuit, elle reflète plutôt mal la réalité actuelle de la communauté linguistique, qui est tout mais uniforme. La poursuite d'objectifs politiques indépendants du groupe inuit à l'ouest du Nunavut, des Inuvialuit, témoigne des limites très réelles du discours unificateur inuit.

Cette minimisation des différences linguistiques dans le but de présenter un front uni, cependant, s'est avérée compatible avec les tendances romantiques et idéalistes des politiques volontaristes que le gouvernement canadien était en train d'adopter de manière à répondre aux questions de rééquilibrage sociopolitique et économique. Elle a nourri la création d'une image culturelle et linguistique des Inuit souvent trop monolithique, qui concorde avec le concept de langue et de culture utilisé dans le discours judiciaire canadien et qui a contribué à la différenciation des Inuit par un recours à des caractéristiques réifiées. Ultimement, nous ne saurons guère nous étonner de cette pratique dans un pays comme le Canada où le multiculturalisme est à la fois réalité concrète et idéal aspiré (PETIT/VICART DE BOCARMÉ 2008 : pp. 13). L'autodéfinition des Inuit, pourtant, soulève une série de questions supplémentaires, d'autant plus que leur stratégie discursive ne s'inscrit pas sans difficulté dans l'idéologie canadienne (DAVELUY 2008 : 142).

Si ce premier aspect du manque de compréhension a aidé la communauté inuit au Nunavut d'atteindre une certaine reconnaissance de leur langue (!) au sein du système judiciaire et juridique – rappelons que la *Loi sur les langues officielles* a été adopté par le Comité sénatorial en juin 2009 –, un deuxième élément fait surface en ce qui concerne les répercussions de cette approche pour la politique linguistique nunavutienne. Quelques informations sur la diversité méconnue de la langue inuit permettront une meilleure compréhension des enjeux principaux du plan d'aménagement linguistique du nouveau territoire fédéral.

4.3.2.3. Inuit uqausingit

Les dialectes de l'*inuit uqausingit*, la langue inuit, qui est parlée en Alaska, au Canada et au Groenland, sont (plus ou moins) inter-compréhensibles, quoiqu'ils se divisent en différentes variétés linguistiques dispersées sur un vaste territoire. Ainsi, nous trouvons neuf dialectes en territoire canadien dont chacun dispose d'une

désignation spécifique. Les différences entre les variétés sont, pour la plupart, situées au niveau phonologique. L.-J. DORAIS (2010) propose la division suivante pour les langues inuit dans l'Arctique canadien :

Groupe	Sous-groupe	Dialecte
Inuktitun de l'Ouest canadien		Siglitun (Inuvialuktun), Inuinnaqtun, Natsilingmiutut
Inuktitut de l'Est canadien	Kivalliq	Kivalliq, Aivilik
	Baffin	Baffin du Nord, Baffin du Sud
	Québec/Labrador	Nunavik, Nunatsiavut

(J.-L. DORAIS 2010)

Les dialectes peuvent être localisés sur la carte suivante :



(Bureau du Commissaire aux langues au Nunavut)

Nous reconnaissons l'inuktitut (les dialectes de kivalliq et d'aivilik, le dialecte du Nord de Baffin et du Sud de Baffin), le dialecte d'inuinnaqtun et celui de natsilingmitut, qui sont parlés dans les régions qui constituent ce qui est, aujourd'hui, le Nunavut. Rappelons, pourtant, que seulement les deux premiers, soit l'inuktitut et l'inuinnaqtun, sont reconnus comme étant langues officielles du territoire. En vertu de migrations et de relocalisations au cours du XX^e siècle de plusieurs communautés natsilingmitut vers l'est – ce qui a influencé leur parler –, d'une part, et la proximité des variétés de langue d'autres communautés natsilingmitut à l'inuinnaqtun, de l'autre, peut expliquer, en partie, l'absence de ce dialecte dans la stratégie linguistique nunavutienne (voir DORAIS 2010 : 34). Néanmoins, tous les dialectes que nous trouvons dans la liste ci-dessus sont composés, à leur tour, de plusieurs sous-dialectes.

Afin d'esquisser des confusions, il semble qu'on puisse recommander l'emploi des désignations précitées en se référant à un dialecte particulier, pendant que le nom *inuit uqausingit* (« ce que les Inuit utilisent pour parler, ou la « langue inuit » au singulier) sert d'appellation pour l'ensemble de ces variétés, soit la langue inuit parlée au Canada⁵⁰ (DORAIS 2010 : 4).

Une première tentative de standardiser la langue a été faite par la *Commission de la langue inuit* au début des années 1970, qui cherchait à trouver une orthographie commune, puisqu'il existait, depuis le XIX^e siècle et le début de l'alphabétisation des peuples arctiques, deux façons d'écrire – le *qalujaaqpait* (l'orthographie romaine) et le *qaniujaapait* (l'orthographie syllabique). Le résultat du travail de la *Commission technique de l'orthographie*, qui a été fondée à cette fin et qui a basé ses recommandations sur des consultations auprès du public, est ce que nous pouvons appeler un compromis entre l'objectif initial de la *Commission de la langue* et les réserves du côté des locuteurs : le système d'écriture a été standardisé à ce point que les deux représentations orthographiques ont pu être rendues interchangeables. Nous avons vu plus haut qu'une des raisons principales pour ce quasi échec était l'attachement profond des locuteurs à leur propre système, qui est dit d'être lié à l'histoire particulière de chaque communauté et de représenter le mieux la variété parlée par ses membres. Dans ce même ordre d'idées, un Inuk qui assistait les linguistes du Sud, qui étaient également préoccupés avec l'élaboration d'un système d'écriture uni, raconte :

⁵⁰ On trouve d'autres dialectes inuit en Alaska (inupiaq) et au Groenland (kalaallisut). L.-J. DORAIS (2010) donne une catégorisation exhaustive de la langue inuit, voire des langues eskaléoutes, dans les quatre pays.

When I became familiar with the use of syllabics, I became, as it were, in love with them, even so far as to defend their use if someone wasn't pleased with the way I write, or hinted I was wrong... Some Inuit do not want to give up syllabics simply because they're different and it makes them appear to be genuine Inuk; some perhaps even think that syllabics was invented by Inuit."

(Mark Kalluak, dans FABBI (2008⁵¹))

Si l'exemple de l'écriture trace déjà une image assez révélatrice des enjeux des pratiques homogénéisantes dans l'Arctique canadien, cela est d'autant plus pertinent quand nous nous tournons vers la langue parlée. Contrairement au Groenland, où le kalaallisut est devenu le dialecte officiel il y a plus d'un siècle déjà, il n'en est pas ainsi au Canada. Tandis qu'il existe, aujourd'hui, une orthographie double standardisée, la langue parlée demeure un amalgame de plusieurs variantes linguistiques, dont aucun ne sert de dialecte officiel. Cela dit, la standardisation de la langue inuit parlée au Canada aura pour effet la disparition de nombre de dialectes dont l'usage se fait encore (ou mieux : plus ou moins) sur un pied d'égalité. Or, l'organisation politique des Inuit des TNO, qui est accompagnée de la construction d'une identité nationale, a donné lieu à une réduction délibérée de la diversité dialectale dans le but de se donner une image identitaire plus facile à appréhender, car plus simple.

La fonction stratégique de la langue dans le mouvement ethno-territorial des Inuit du Nunavut est donc multidimensionnelle. Outre l'effet rassembleur d'une langue unique qui correspond à une culture, voire une nation, elle fait figure d'élément clé dans la simplification de l'autoreprésentation par les Inuit dans la mesure où la minimisation des divergences leur a, jusqu'ici, bien servi lors des négociations avec les autorités fédérales. M. DAVELUY remarque à ce sujet, que cette approche pragmatique relève de la « capacité des Inuit à faire des alliances stratégiques et à mettre de côté leurs différences pour établir un consensus » (2008 : 143). Si cette habilité est sans doute un des ingrédients clés de la reconnaissance de l'Autre et de l'enrichissement mutuel, qui fondent la cohabitation des peuples, l'image d'une communauté homogène projetée auprès des non Inuit a des effets mutilants sur la (re)vitalisation de la langue inuit au Canada. Loin de suggérer que la langue inuit soit la seule à connaître ce sort, le cas des Inuit dans l'Arctique canadien est un exemple type pour la marche sur la corde raide entre la reconnaissance de la diversité linguistique et sa promotion réelle. Trop souvent, et contrairement à l'apparence, la question d'une langue en péril au singulier se comprend plutôt comme une question des langues en péril au pluriel.

⁵¹ L'auteure se réfère à un article par K. HARPER sur la situation actuelle du système d'écriture en inuktitut (!) publié dans le journal *Inuktitut* en septembre 1983.

Cependant, grâce à leur nouveau statut juridique, les Nunavummiut ont développé une stratégie d'aménagement qui épuise le pouvoir politique et juridique qui leur revient au sein de l'État fédéral, tout en respectant les limites que leur impose le système politique canadien. Cette stratégie, quoiqu'unique au Canada, soulève plusieurs problèmes au moment où nous considérons un but plus général du maintien de la diversité linguistique, à savoir, la cohabitation pacifique des peuples. D'où l'importance d'associer la question linguistique à celle des rapports entre communautés linguistiques, voire entre « majorités » et « minorités » dans le Grand Nord canadien.

4.3.2.4. Vers la cohabitation des peuples?

Malgré l'image homogène projetée par les Inuit, surtout au niveau international, mais aussi au Nunavut, la dynamique interculturelle dans l'Arctique Central et de l'Ouest se place dans un contexte historique spécifique aux peuples autochtones des anciennes TNO. La nature artificielle de l'entité sociopolitique des Territoires, qui, avant leur division, étaient habités par la nation déné, composée de cinq groupes tribaux dénés et d'une nation cri, qui parlent sept langues différentes appartenant à la famille linguistique athapascane, quelque 5000 Métis, descendants des Dénés et des Européens, qui se partagent les lieux d'occupation avec les tribus dénés, une nation inuit, les Inuvialuit, et la nation autochtone qu'on a généralement l'habitude d'appeler les « Inuit ». Contrairement à l'idée reçue, les deux dernières, se distinguant ethniquement de leurs voisins amérindiens et métis, ne forment donc pas un groupe homogène, ni sur le plan identitaire, ni sur les plans culturel et linguistique. Pendant que les Inuit vivant dans la région est des Territoires – ce qui constitue, aujourd'hui, le Nunavut – parlent tous des dialectes de *l'inuit uqausingit* plus ou moins inter-compréhensibles, les Inuvialuit de l'Arctique de l'Ouest parlent une variété plus éloignée à ce point que plusieurs la considèrent même comme étant une langue distincte, l'inuvialuktun, qui, quant à elle, se divise en trois dialectes encore (MAINC 1999 : 3).

Nous comprenons donc que la population autochtone des Territoires, désignant les terres qui se trouvent dans l'une des parties les plus anciennement peuplées du pays, ne peut que difficilement prétendre à l'homogénéité. Si l'éloignement géographique et la topographie, surtout dans le nord des Territoires, a longtemps isolé les communautés inuit traditionnellement fondées sur la famille élargie et les valeurs communautaires de la coopération et du partage (ibid. 5), ont limité l'impact de la société euro-canadienne après l'arrivée des premiers marchands et missionnaires dans la région, il a également contribué à la conservation culturelle et linguistique, et face aux cultures occidentales, et face aux pratiques culturelles et linguistiques des groupes, voire bandes de chasse, voisins. Les principaux éléments qui ont rendu possible la construction d'une identité commune étaient le mariage et

la langue (ibid. 4). Nous ne saurons donc guère nous étonner que les leaders inuit ont recours, quoique sur une échelle plus large cette fois, à la fonction uniformisante de la langue lors de la mobilisation politique, qui figure à la fois de générateur d'outils pour la revendication de leur droit à l'autodétermination au sein d'une société étrangère occidentale et de moyen d'expression d'une certaine différenciation des communautés amérindiens et métis des Territoires (et du Canada en général).

Les efforts d'assimilation d'une population autochtone nord-américaine peu nuancée par les forces colonisatrices d'autrefois, d'une part, et les processus centralisateurs de la globalisation de nos jours⁵², de l'autre, ont forgés davantage la volonté du peuple inuit, voire des peuples inuit et inuvialuit, d'insister sur la différence en soulignant leur spécificité. Or, cette volonté atteint ses limites dès qu'il s'agit de reconnaître les particularismes d'un groupe supposément indivisible. Dans ce contexte, les revendications territoriales des Inuit dans les années 1970 exemplifient très bien les enjeux de la stratégie linguistique et identitaire des leaders inuit nunavutiens, dans la mesure où les Inuvialuit de l'Arctique de l'Ouest ont refusé à une participation à ce mouvement, et ont décidé de réaliser leur propre projet politique à la place⁵³.

Quand le climat politique national change aux années 1970, les peuples arctiques se sont déjà regroupés sur le plan international sous forme d'une organisation non-gouvernementale, la *Conférence circumpolaire inuit* (CCI). Depuis longtemps, cet organisme, qui figure de porte-parole des Inuit autour du globe, appuie le bilinguisme anglais-langue inuit dans toutes les régions circumpolaires (DAVELUY 2008 : 142). Bien que cette stratégie linguistique reflète la réalité sociale des Inuit au Nunavut, dont la langue seconde de la majorité est l'anglais, et permette au nouveau territoire de se connecter à la fois aux grands réseaux politiques et économiques du monde - et particulièrement au marché nord-américain - et à l'appareil politique canadien, le bilinguisme anglais-langue inuit dans l'Arctique canadien doit faire place au trilinguisme anglais-français-langue inuit, en vertu de la politique linguistique canadienne. Or, nous avons vu que la propre stratégie des Nunavummiut tend plutôt vers le bilinguisme proposé par la CCI, malgré les normes canadiennes qui s'imposent à leur nouvelle législation linguistique. Comment s'inscrit donc la promotion de la langue des Inuit au Nunavut dans la cohabitation difficile entre différents groupes linguistiques et culturels dans un endroit où ils constituent le groupe ethnique numériquement avantagé, mais où leur poids

⁵² Pour plus d'informations sur l'établissement du peuple inuit dans l'Arctique Centrale, qui se présente comme un mélange de « migration » et de « relocation », ainsi que les divers facteurs qui ont contribué à la transformation de leur organisation sociétale d'une multitude de petites communautés dispersées à une forme plus comprimée d'agglomérations multiethniques à la moitié du XX^e siècle, consulter notamment D. DAMAS (2002).

⁵³ Le résumé du projet de revendications territoriales des Inuvialuit se trouve dans MAINC (1999 : 9) par exemple.

démocratique ne vaut qu'autant que la place qu'on lui accorde dans le système politique canadien? Quelles possibilités s'offrent aux Inuit du Nunavut, grâce au nouveau statut de leur langue, et quels effets cela aura-t-il sur la langue elle-même? La synthèse d'une comparaison des stratégies d'aménagement linguistique au Nunavut et au Nunavik (Québec) illuminera ces questions dans le chapitre suivant.

En somme, la langue inuit sera protégée localement (lire : à l'intérieur des frontières du Nunavut) et ne pourra que bénéficier des nouvelles normes imposées par la *Loi sur la promotion de la langue inuit*. Grâce à l'inclusion de l'inuinnaqtun dans la législation, cela vaut pour les deux dialectes inuit les plus importants du territoire. Toutefois, la création d'une « enclave inuit » repose sur l'idéologie incommode des rapports entre « majorité » et « minorités », qui reprend les conceptions occidentales des relations entre les peuples tout en se situant aux marges du mosaïque multiculturel canadien et génère potentiellement des exemples types en matière de langues, susceptibles à être transposés à d'autres régions inuit sans pourtant être prédisposés à toutes les situations que l'on rencontre actuellement dans le Grand Nord.

Il y a lieu de supposer que les Inuit du Nunavut se contentent de leur statut de *majorité localement limitée* dans la mesure où l'identité inuit, fortifiée par un projet politique commun et une législation linguistique qui vise à conserver ce qui reste de la diversité dialectale inuit tout en forgeant un standard commun et bénéfique aux fonctions politiques et économiques de la langue. En ce sens, ils se rapprochent de leurs compatriotes franco-québécois, qui, eux aussi, sont devenus « d'excellents gestionnaires du *statu quo* » (DAVELUY 2008 : 147). Cependant, nous pouvons espérer que les efforts qui sont faits au Nunavut quant à l'assurance de droits linguistiques des minorités (anglais et français), déteignent sur d'autres régions canadiennes, notamment le Québec, ainsi que sur les pratiques du gouvernement fédéral. Dans le premier cas, la protection de la langue française au Nunavut pourrait servir d'exemple pour une protection plus consciente de la langue inuit au Nunavik; dans le deuxième cas, la législation linguistique actuelle devrait suffire de preuve pour l'intention des Nunavummiut de s'insérer dans la société canadienne, voire de respecter les règles et normes auxquelles ils font face en ce faisant, autant qu'on coopère avec eux.

Mais quoi qu'il en soit, toute mesure prise à l'égard de la langue inuit au Canada doit nécessairement être précédée d'une considération attentive de sa forme et des conditions dans lesquelles elle se trouve dans chaque cas particulier. Pour que cela soit réalisable, il faudra une coopération plus fructueuse des groupes linguistiques impliqués – c'est-à-dire une meilleure information des non Inuit sur les langues et les cultures des communautés inuit dans l'Arctique canadien et une image plus proche de la réalité projetée par les Inuit eux-mêmes. Cela conduira éventuellement à la cession des pratiques différentielles au niveau culturel et linguistique qui

n'auront que pour effet d'éloigner les divers groupes. Or, si le maintien des particularismes est notre but, il nous faut trouver aussi une façon de cohabiter – et c'est ici, à mon sens au moins, que se situe l'objectif primaire des avocats de la diversité linguistique et culturelle de notre terre.

Nous avons certainement assisté à des changements profonds dans la représentation des Inuit au Canada dans les dernières décennies. Que ce soit grâce au travail méticuleux de l'anthropologie canadienne (SALARDIN D'ANGLURE, DAVELUY, DORAIS, PATRICK, pour en donner juste quelques auteurs), ou sur le fond d'une émancipation politique, les Inuit sont parvenus à s'exprimer à la première personne pour la première fois dans l'histoire depuis les premiers contacts interethniques dans l'Arctique canadien au XVI^e siècle. Les lointains « Esquimaux » d'autrefois ont prouvé qu'il n'y pas seulement des Inuit au Canada, mais qu'il existe même un « Canada inuit » (PETIT/VISCART DE BOCARMÉ 2008 : 11). Cependant, cette visibilité nationale et internationale est encore en construction et rencontre de multiples problèmes à plusieurs niveaux, notamment en ce qui concerne l'image linguistique et culturelle qu'ils projettent d'eux-mêmes dans le cadre de la soi-disant « territorialisation » de leur identité. Mais quoi qu'il en soit, *l'inuit uqausingit* a considérablement façonné le caractère distinctif du paysage linguistique du Canada, en ce sens que l'identité canadienne est supposément bâtie sur le sentiment d'appartenance qui unit par la différence et ce qui s'appelle, aujourd'hui, le « multiculturalisme ».

Nous pouvons conclure que, quoique la situation ait changé au Nunavut, l'officialisation de la langue inuit n'a pas influencé la politique linguistique nationale et les efforts de promotion linguistique se concentrent localement et tendent, en plus, à exclure tout Inuk qui vit ailleurs au Canada. La territorialisation de la stratégie identitaire des leaders inuit nunavutiens s'est transposée à la stratégie linguistique du territoire sans suffisamment tenir compte de la diversité du « Canada inuit ». Dans ce même ordre d'idées, je propose, dans le chapitre final, un court aperçu de la situation sociolinguistique des Inuit du Nunavik, au Québec, et quelques éléments d'une comparaison avec le cas des Nunavummiut afin d'en tirer une idée plus globale sur la situation actuelle et future de la langue inuit au Canada.

5. Aménagement linguistique dans l'Arctique canadien - Éléments d'une synthèse

5.1. Éléments du contexte juridique canadien

5.1.1. Reconnaissance constitutionnelle

5.1.1.1. Une reconnaissance à plusieurs niveaux

En tant que région québécoise, les terres au dessus du 55^e parallèle de la province sont assujetties aux lois du Québec. Contrairement au Nunavut, l'Administration régionale Kativik n'a pas les mêmes pouvoirs que les gouvernements des territoires (ou provinces) fédéraux, mais dispose plutôt des fonctions et des pouvoirs d'une corporation municipale publique. Par conséquent, le Nunavik n'a pas légiféré en matière de langues. Si le gouvernement fédéral manque d'une politique cohérente envers les Autochtones, le Québec, à l'époque des discussions constitutionnelles dans les années 1980, a élaboré une liste de principes qui guident dès lors ses relations avec les communautés autochtones vivant à l'intérieur des frontières provinciales. Bien que toujours assujettie à la législation québécoise, la population inuit, crie et naskapie du Québec a négocié un cadre juridique global qui représente la pièce centrale des rapports entre ces peuples autochtones et le gouvernement provincial jusqu'à nos jours.

Néanmoins, la population autochtone de ce qui constitue, aujourd'hui, le Nunavik, en vertu de la nouvelle loi constitutionnelle de 1982, continuera de jouir de certains droits au niveau fédéral.

5.1.1.2. La Constitution canadienne

Tout comme les Inuit au Nunavut, la population inuit du Nunavik est protégée par l'article 35 de la Constitution canadienne de 1982. Puisqu'il s'agit ici, d'une reconnaissance fondamentale de l'ensemble des peuples autochtones au Canada, je renvoie à la division 4.2.1.1., qui précise les détails quant à la question des droits des Autochtones dans la Constitution.

5.1.2. La Charte de la langue française

5.1.2.1 Une « revalorisation des cultures nationales »

Adoptée lors d'une période marquée par les séquelles de la Révolution tranquille, la *Charte de la langue française*, peut-être mieux connue sous le nom *Loi 101*, représente la pierre angulaire de la législation linguistique québécoise. Dans le but d'affirmer le fait français au Québec, la *Loi 101*, en poussant beaucoup plus loin l'esprit interventionniste étatique des gouvernements québécois précédents crée une législation radicale et répressive, qui sonnera l'avènement d'un rapport reconstitué entre l'anglais et le français dans la province.

Toutefois, les principes sous-jacents de la *Loi 101*, reproduits sous forme récapitulative dans le préambule du texte de la loi, ne font pas seulement référence au rôle décisif du français dans l'identité collective du peuple québécois, mais exprime, malgré le projet de francisation, la volonté de reconnaître la diversité culturelle de la province. Cela concerne et les communautés anglophone et immigrantes, et les peuples autochtones, soit les Amérindiens et les Inuit. Pour ce qui est des derniers, le législateur québécois de l'époque leur a accordé le droit de « maintenir et de développer leur langue et culture d'origine ». Donc, il s'agit ici, d'un droit linguistique explicite, bien que son énonciation soit aussi vague que celle des dispositions que l'on trouve dans la Constitution canadienne.

PREAMBULE

Langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone, la langue française permet au peuple québécois d'exprimer son identité.

L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française. Elle est donc résolue à faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise et celui des minorités ethniques, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec.

L'Assemblée nationale reconnaît aux Amérindiens et aux Inuit du Québec descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et culture d'origine.

Ces principes s'inscrivent dans le mouvement universel de revalorisation des cultures nationales qui confère à chaque peuple l'obligation d'apporter une contribution particulière à la communauté internationale.

Extrait 14. ICIJ

5.1.2.2. Limites de la Loi dans le Nord québécois

Le Titre I de la *Loi*, qui traite du statut de la langue française, cherche à assurer la francisation de la province, tout en sécurisant d'importants droits linguistiques à la minorité linguistique officielle, voire anglaise. Particulièrement contesté dans le passé, non seulement par la communauté anglophone, mais par tous les groupes linguistiques au Québec, le chapitre consacré à la langue de l'enseignement prévoit l'enseignement scolaire de la maternelle jusqu'à la fin du secondaire en français⁵⁴. En matière de l'enseignement en langue autochtone, deux articles traitent des langues autochtones. En ce qui concerne l'inuktitut, l'article 87 permet son utilisation dans l'enseignement dispensé aux Inuit. Dans ce même ordre d'idées, mais toujours en sécurisant la place du français dans ce domaine, l'article suivant (88) fait mention de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ)*, qui a prévu la création de la Commission scolaire Kativik, et de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*, qui a mis en œuvre les dispositions concernant l'éducation de la *Convention* (DUPUIS 1999 : 73). Pour savoir plus sur les droits éducatifs des Inuit au Nunavik nous devons nous référer directement à celle-ci.

CHAPITRE VIII : LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT

Paragraphe	Texte
72	L'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre. [...]
87	Rien dans la présente loi n'empêche l'usage d'une langue amérindienne dans l'enseignement dispensé aux Amérindiens ou de l'inuktitut dans l'enseignement dispensé aux Inuit.
88	Malgré les articles 72 à 86, dans les écoles relevant de la commission scolaire crie ou de la commission scolaire Kativik, conformément à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), les langues d'enseignement sont respectivement le Cri et l'inuktitut ainsi que les autres langues d'enseignement en usage dans les communautés crie et inuit du Québec à la date de la signature de la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67), soit le 11 novembre 1975. La commission scolaire Crie et la commission scolaire Kativik poursuivent comme objectif l'usage du français comme langue d'enseignement en vue de permettre aux diplômés de leurs écoles de poursuivre leurs études en français, s'ils le désirent, dans les écoles, collèges ou universités du Québec. Les commissaires fixent le rythme d'introduction du français et de l'anglais comme langues d'enseignement après consultation des comités d'école, dans le cas des Cries, et des comités de parents, dans le cas des Inuit. Avec l'aide du ministère de l'Éducation, la commission scolaire Crie et la commission scolaire Kativik prennent les mesures nécessaires afin

⁵⁴ Après plusieurs amendements ces dispositions sont beaucoup moins rigides pour les enfants anglophones et dont les parents viennent s'installer au Québec de façon temporaire. Voir à ce sujet notamment J. LECLERC (2010a).

que les articles 72 à 86 s'appliquent aux enfants dont les parents ne sont pas des Cris ou des Inuit. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 79, le renvoi à la Loi sur l'instruction publique est un renvoi à l'article 450 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis.
Compte tenu des adaptations, le présent article s'applique aux Naskapis de Schefferville.

Extrait 15. ICIJ

Ce n'est qu'à la toute fin de la première partie de la *Loi 101* (Titre I), que figure l'article 95, exemptant les Inuit signataires de la *CBJNQ* des dispositions antérieures à l'exception des articles 87, 88 et 96. C'est ainsi que, à l'exception des dispositions en matière de services de santé et de services sociaux, de même qu'en matière d'enseignement, qui concordent avec ce qui avait été accordé aux Inuit (et au Cris) lors des négociations de la *CBJNQ* (et son entente connexe, la *Convention du Nord-est québécois*, concernant les Naskapis), les droits linguistiques des Inuit au Nunavik ne sont pas affectés par la pièce centrale de la législation linguistique québécoise. Des restrictions surgissent dans les communications avec les organismes gouvernementaux du sud et dans le domaine de la justice, mais, de manière générale, on peut dire que le projet de francisation prend une toute autre dimension une fois le 55^e parallèle passé.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe	Texte
95	Ont le droit d'utiliser le Cri (sic) et l'inuktitut et sont exemptés de l'application de la présente loi à l'exception des articles 87, 88 et 96, les personnes et organismes suivants : a) les personnes admissibles aux bénéfices de la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et ce, dans les territoires visés à ladite Convention; b) les organismes dont la création est prévue à ladite Convention et ce, dans les territoires visés par la Convention; c) les organismes dont la majorité des membres est constituée de personnes visées au paragraphe a et ce, dans les territoires visés à ladite Convention. Compte tenu des adaptations, le présent article s'applique aux Naskapi (sic) de Schefferville.
96	Les organismes visés à l'article 95 doivent introduire l'usage du français dans leur administration afin d'une part, de communiquer en français avec le reste du Québec et ceux de leurs administrés qui ne sont pas visés au paragraphe a dudit article, et d'autre part d'assurer leurs services en français à ces derniers. Pendant une période transitoire dont la durée est déterminée par le gouvernement après consultation des intéressés, les articles 16 et 17 de la présente loi ne s'appliquent pas aux communications de l'Administration avec les organismes visés à l'article 95.

Compte tenu des adaptations, le présent article s'applique aux Naskapi (sic) de Schefferville.

Extrait 16. ICIJ

Nous comprenons donc que la négociation d'un texte de référence a placé les Inuit aux marges, pour ainsi dire, du régime linguistique québécois global, tout en créant un cadre juridique selon les règles du système juridique du Québec.

5.1.3. La *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*

5.1.3.1. Un traité hors-commun

Premier traité dit « moderne » entre un peuple autochtone et le gouvernement, la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* avait pour but de régler prioritairement les questions de territoire et de compensations monétaires dans le cadre du projet hydro-électrique du gouvernement québécois dans la région de la baie James. Cet accord est modifié à douze reprises entre 1975 et 1993. Il s'agit ici, de l'entente la plus compréhensive à date en matière de revendications territoriales autochtones au Québec (DUPUIS 1999 : 54). Malgré ses intentions surtout de nature économique, la *Convention* traite de nombreux domaines très diversifiés, qui se divisent en deux catégories principales : (1) l'établissement de structures gouvernementales et (2) la création, voire la confirmation, de droits, de privilèges et d'avantages des Autochtones (ibid. 57).

5.1.3.2. L'Éducation dans le Nord québécois

Bien que le texte de l'entente ne comprenne pas de clauses qui concernent directement la langue, le fait d'avoir légiféré extensivement en matière de services de santé et d'enseignement crée des droits linguistiques explicites dans ces deux domaines. Notamment, nous parlons ici du droit de recevoir des services de santé et sociaux en inuktitut (en relation avec la *Loi sur les services de santé et des services sociaux pour les autochtones cris et inuit*, qui établit, entre autres, la *Régie régionale des Services de Santé et des Services sociaux Nunavik*⁵⁵) et du droit d'autogestion de leur système scolaire par la création de la *Commission scolaire Kativik*, qui assume la pleine responsabilité en termes d'administration et d'élaboration des curricula, y compris le choix de la langue d'enseignement. Dans ce qui suit, voyons quelques dispositions dans le domaine de l'éducation.

⁵⁵ Consulter le texte intégral de cette loi sur le site du Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.

CHAPITRE 17 : ÉDUCATION – INUITS⁵⁶

Paragraphe	Texte
17.0.1	Il doit être érigé une municipalité scolaire couvrant tout le territoire au nord du 55e parallèle et sous la juridiction d'une commission scolaire appelée la Commission scolaire Kativik. Néanmoins, toute future municipalité qui n'est pas prévue dans les dispositions de la Convention peut être constituée en une municipalité scolaire distincte, après consultation préalable entre le ministère de l'Éducation et la Commission scolaire Kativik, la population crie de la communauté de Poste-de-la-Baleine est sous la compétence de la Commission scolaire crie, et la population inuit de la communauté de Fort George a le choix d'être sous la compétence de la Commission scolaire Kativik.
17.0.2	La <i>Loi de l'instruction publique</i> (S.R.Q. 1964, C. 235, tel qu'amendé) et toutes les autres lois du Québec d'application générale s'appliquent à la Commission scolaire Kativik, sauf lorsque ces lois sont incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, auquel cas ces dernières prévalent.
17.03	La Commission scolaire Kativik a compétence sur l'enseignement élémentaire et secondaire et l'éducation des adultes et en a la responsabilité.
17.0.59	Les langues d'enseignement sont l'inuttituut (sic) et, quant aux autres langues, selon la pratique ayant cours dans le territoire. La Commission scolaire Kativik poursuit comme objectif l'utilisation du français comme une langue d'enseignement afin que les élèves sortant de ses écoles soient capables dans le futur de continuer leurs études en français s'ils le désirent, dans une école, un collège ou une université ailleurs au Québec. Après avoir consulté le comité de parents, et considéré les besoins des élèves pour leurs études ultérieures, les commissaires déterminent le rythme d'introduction du français et de l'anglais comme langues d'enseignement.
17.0.63	La Commission scolaire Kativik peut établir un centre de développement de programmes dont les fonctions sont de choisir des cours, des manuels et le matériel didactique convenant aux autochtones, et prendre des dispositions pour les mettre à l'essai, les évaluer et finalement les faire approuver.
17.0.64	Le Conseil peut, par ordonnance, pourvoir à l'établissement de programmes, à l'enseignement de matières et à l'utilisation de matériel didactique fondés sur la culture et la langue des Inuit.
17.0.66	Il est du devoir de la Commission scolaire Kativik d'engager des enseignants dûment qualifiés pour enseigner dans les écoles sous sa compétence. Aucun commissaire ne peut voter sur toute question concernant un membre de sa famille. L'article 203 (1) de

⁵⁶ Sic!

	la Loi de l'instruction publique ne s'applique pas.
17.0.67	La Commission scolaire Kativik peut établir par ordonnance un ou plusieurs calendriers scolaires en s'inspirant des règles existantes.
17.0.68	La Commission scolaire Kativik, en consultation avec le ministre de l'Éducation, négocie les conditions de travail de ses employés, à l'exception du salaire de base, des avantages sociaux de base et de la charge de travail de base, qui sont négociés à l'échelle provinciale.
17.0.69	La Commission scolaire Kativik peut établir par ordonnance des cours spéciaux de formation pour ses enseignants.
17.0.74	Le Conseil peut établir par ordonnance les qualifications et normes d'embauche pour les enseignants autochtones dispensant l'enseignement de la culture et de la langue des Inuit. Ces enseignants ne sont pas assujettis aux dispositions des règlements en vigueur concernant les qualifications des enseignants.
17.0.84	Le Québec et le Canada maintiennent conjointement, par l'entremise de la Commission scolaire Kativik, un financement adéquat pour les services et programmes éducatifs actuellement offerts à la population du territoire.
17.0.85	Selon les budgets annuels prévoyant les coûts de fonctionnement et d'immobilisation approuvés par un comité conjoint, nommé par le Québec et le Canada, chacun de ces gouvernements contribue au budget approuvé de la Commission scolaire Kativik dans les proportions suivantes: Québec: 75 % Canada: 25% La présente disposition entre en vigueur deux (2) ans après la signature de la Convention. À partir de 1982 et par la suite à tous les cinq (5) ans, le pourcentage de la contribution du Québec et du Canada est révisé en tenant compte des changements dans la proportion d'élèves autochtones par rapport aux élèves non autochtones relevant de la juridiction de la Commission scolaire Kativik et en recevant les services.
17.0.86	La Commission scolaire Kativik peut faire des recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil pour déclarer inapplicable, en tout ou en partie, tout règlement adopté en vertu de la Loi de l'instruction publique qui peut l'affecter.
17.0.88	Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée à l'exception des dispositions énoncées aux aliéas 17.0.76, 17.0.77, 17.0.84 et 17.0.85 qui, pour être amendées, exigent également le consentement du Canada. Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec.

Par ailleurs, la modification de la Constitution en 1983 confirme la protection constitutionnelle de la *Convention*. Ainsi, la CBJNQ se voit conférer un statut juridique supérieur de ce qui avait été intenté par les législateurs fédéral et provincial au moment de la signature de l'accord.

5.2. Comparer l'incomparable?

5.2.1. Une question de pouvoir

5.2.1.1. La reconnaissance juridique de l'inuktitut

Vu les contextes politiques et juridiques divergents au Nunavut et au Nunavik, les deux situations semblent avoir peu en commun au premier coup d'œil. Mis à part leur histoire commune et le fait que leurs parlers partagent les mêmes racines généalogiques, les Nunavummiut et les Nunavimmiut font face à des défis bien différents. Cependant, une considération des modèles d'aménagement linguistique en place, ainsi que les concepts de la langue inuit dans les deux contextes jette une nouvelle lumière sur la problématique de la reconnaissance juridique de la langue inuit dans le Grand Nord canadien.

5.2.1.2. Autonomie gouvernementale

Il est vrai que, quant à l'autonomie gouvernementale, le Nunavut dispose d'un pouvoir plus important que le Nunavik, qui n'est qu'une « simple » région québécoise. Les bénéfices de l'auto-gouvernance pour le maintien linguistique ont été décrits des tribunes internationales à maintes reprises. Au Canada, le développement d'une propre législation linguistique au Nunavut témoigne des possibilités impressionnantes dans ce domaine. Or, le fait que les questions en matière de langues étaient pendant longtemps ignorées dans le cadre d'autres revendications plus compréhensives, notamment de droits ancestraux et d'occupation territoriale, et que ces questions ne font surface que depuis très récemment, finit par définir l'élaboration de politiques linguistiques favorables à la langue inuit, sinon par diverger les efforts faits dans ce domaine au détriment de la vitalité de la langue inuit dans les deux cas. Dans ce même ordre d'idées, M. DAVELUY (2004a) propose un regard critique sur la situation actuelle au Nunavut tout en tirant des leçons précieuses pour la promotion du modèle mentionné ci-dessus au Nunavik.

5.2.2. La « *langscape* » du Grand Nord

5.2.2.1. Multiplication de points de vue internationaux

En considérant l'évolution des revendications territoriales dans l'Arctique canadien depuis les années 1970, nous nous rendons compte de deux éléments caractérisant les forces sous-jacentes : premièrement, on parle de l'aspect fonctionnel de la langue inuit, accentué par la *Conférence circumpolaire inuit*, qui cherche à rassembler tous les Inuit vivant la région circumpolaire, par moyen d'une langue inuit « unique » et « homogène ». Dans une perspective économique, la langue peut être associée au marché du travail et ainsi, constituer la langue de travail dans le Nord. Deuxièmement, il s'agit d'un modèle d'aménagement linguistique passe-partout dans l'Arctique canadien, qui consiste dans l'appui d'un trilinguisme anglais-français-langue inuit, qui, compte tenu du premier élément, est largement apprécié par les leaders inuit au Canada, notamment au Nunavut.

Quant au premier aspect, il faut préciser que la création d'une identité pan-arctique n'est pas forcément liée à des termes descriptifs qu'on utilise souvent en droit linguistique : nous n'avons qu'à penser à « officielle », « non-officielle », « nationale », « régionale », « locale », « minorité », « majorité » etc. (ibid. 87). La communauté inuit internationale se conçoit plutôt comme une communauté linguistique en ce sens qu'elle ne présuppose pas la reconnaissance officielle et légale d'un territoire particulier, mais qui repose sur une cohésion linguistique et culturelle⁵⁷. De ce fait, une perspective collective, sous-tendant un système linguistique bien circonscrit et homogène, est favorisée au détriment des particularités.

Cette conceptualisation atteint, par contre, ses limites dans le contexte canadien. Nous allons tout de suite aborder le cas canadien, en invoquant le deuxième aspect.

5.2.2.2. Le modèle du trilinguisme

Rappelons que le modèle trilingue est déjà en place depuis plusieurs années. Après avoir modifié la *Loi sur les langues officielles* héritée des Territoires du Nord-ouest, la commissaire aux langues du Nunavut soustrait toutes les langues cris et déné pour en arriver à trois : l'anglais, le français et la langue inuit (ibid. 91). En faisant ainsi, on espérait dépasser l'hiérarchisation entre des langues de même statut dans le Nord canadien. Nous avons vu, dans les chapitres précédents, quelle place est accordée aux langues anglaise et française, et aux langues autochtones, voire à la langue inuit, dans les législations canadienne et québécoise. Même si l'appellation « langues officielles autochtones » (« official Aboriginal languages »,

⁵⁷ Cette définition cadre avec celle qu'on peut trouver dans la *Déclaration universelle de droits linguistiques* (UNESCO, 1996, Art. 1).

DORAIS 1990 : 25, dans DAVELUY 2004a : 91) a disparu des textes législatifs, le traitement inégal des langues des colonisateurs et des langues des premiers habitants perdurent. Or, l'opinion inuit internationale (CCI) et pan-canadienne (ITK) tend vers le bilinguisme officiel, ce qui concorde, d'ailleurs, avec les pratiques gouvernementales actuelles au Nunavut de se servir principalement de l'anglais et de l'inuktitut tout en « respectant [...] les besoins et les droits des locuteurs francophones » (PINASUAQTAVUT 2004).

Le bilinguisme anglais-français est, pourtant, une facette bien ancrée dans la politique canadienne fédérale et remplit des fonctions multiples dans la régulation de conflits de nature linguistique ou autre au sein de la Fédération. Or, la reconnaissance du français comme étant langue officielle du Nunavut pose de grands problèmes administratifs aux Inuit. De ce fait, la législation linguistique nunavutienne doit pourvoir à la protection de la minorité francophone dans le territoire, pas moins qu'elle doit accorder des droits linguistiques importants aux Anglophones, également minoritaires. Or, les moyens versés ainsi, voire les ressources humaines nécessaires, devraient plutôt être utilisés pour assurer leur propre stratégie linguistique pour la langue inuit.

Cela montre que les « grandes » langues minoritaires comme le français, par exemple, puissantes en raison de leur statut supérieur au niveau national et disposant d'une expertise au niveau individuel, profitent beaucoup plus du discours des droits linguistiques que des langues moins favorisées (voir WHITELEY 2003, dans M. DAVELUY 2004a : 94). C'est ici une question de gestion de ressources nécessaires pour implémenter le bilinguisme national, qui, quant à lui, date d'une époque où la question des langues arctiques n'était pas (encore) prise en compte, en sus de la protection de la langue inuit (ibid. 96). De ce point de vue, la situation actuelle ne demande pas forcément le rejet du modèle trilingue, mais plutôt une reconsidération de la répartition des responsabilités quant à l'octroi de droits linguistiques (ibid. 96). Qui plus est, le gouvernement nunavutien semble juger important la protection de la diversité de la langue inuit. La reconnaissance des différentes formes de parler se traduit dans la nouvelle *Loi sur les langues officielles*.

Ces deux éléments – l'attachement au trilinguisme officiel et la reconnaissance de la diversité de la langue inuit – vont à l'encontre de l'approche au niveau international. Pourtant, la législation linguistique en est encore à ses prémices au Nunavut et le développement est loin d'être terminé. Bien que l'approche actuelle de trouver une balance entre les objectifs de nature linguistique et les objectifs divers, comme la santé ou l'éducation, par exemple, soit à l'image de la méthode canadienne, l'expérience nunavutienne révèle que le lien entre l'auto-gouvernance et le maintien linguistique n'est pas un lien direct (ibid. 94), et que la perspective adoptée par les Inuit peut être, parfois, très différente de celle des autorités fédérales (ibid. 96).

5.2.3. La « paix linguistique négociée »

5.2.3.1. Une question de complémentarité

S'il est vrai que la langue ne joue qu'un rôle secondaire dans les négociations avec les groupes autochtones au Canada, il semble qu'on puisse affirmer que les Inuit au Québec représentent ici une sorte de contre-exemple. Bien que l'accord de 1975 entre les gouvernements fédéral et provincial et les communautés autochtones au Nunavik était négocié, en prime abord, sur une base d'intérêts économiques et politiques, et que, de ce fait, ne constitue pas une loi linguistique dans le sens propre du terme, la complémentarité de la législation provinciale (*Loi 101*) et la *Convention* fait en sorte que, malgré la méfiance initiale envers la *Charte de la langue française*, il s'est installée une sorte de « paix linguistique négociée » au Nunavik (ibid. 88). Nous avons vu plus haut que, malgré la forte tendance assimilatrice de la *Loi 101*, sa portée est considérablement limitée quant à son application au Nunavik, puisque les bénéficiaires de la *Convention* de 1975 sont exemptés de ladite loi.

Or, contrairement au Nunavut, il n'existe, jusqu'ici, aucune loi linguistique qui s'applique au Nunavik (ibid. 89). Certes, les négociations courantes au sujet d'un nouveau régime gouvernemental vont apporter de nouvelles ouvertures pour la langue inuit. Bien qu'il soit sans doute souhaitable de tailler la structure du nouvel appareil gouvernemental à l'instar de ce qui a été mis en place au Nunavut, la question reste à savoir, si la transposition du modèle nunavutien au Nunavik sera au bénéfice de la situation sociolinguistique particulière dans le nord du Québec. Pour aborder cette question, il est nécessaire de reprendre la notion de « paix linguistique négociée » et de trouver l'expression complémentaire au Nunavut.

5.2.3.2. Un « processus de normalisation » ?

Le terme de « paix linguistique négociée », nous l'avons vu, s'applique très bien à la situation nunavikienne. Les trois langues principales en présence dans la plupart des villages nordiques, soit la langue inuit, le français et l'anglais, jouissent déjà d'un statut quasi officiel dans les faits (ibid. 90). Il ne semble donc que logique de proposer le trilinguisme officiel pour le nouveau gouvernement en négociation, puisque, pour simplifier l'image, il ne s'agirait que d'un « processus de normalisation d'une situation dans les faits » (ibid.). C'est ainsi, que le Nunavik, pour la première fois depuis la signature de la *CBJNQ*, suit la tendance générale canadienne et choisit délibérément d'écarter la question linguistique des débats sur l'autodétermination d'un peuple autochtone. Or, il existe bel et bien des contre-propositions, comme celle de la *CCI*, qui soutient, encore une fois, l'approche du bilinguisme (anglais-langue inuit). La préoccupation principale ici est celle des difficultés qui découlent de l'implémentation du trilinguisme, notamment dans les domaines comme

l'éducation. Il est vrai que le système éducatif au Nunavik fonctionne déjà en trois langues, ce qui n'égare pas, pourtant, les doutes quant à son efficacité en termes de promotion de la langue inuit⁵⁸. Mais la quasi absence de tensions entre les langues, ainsi que les coûts relativement bas d'une coexistence linguistique, qui ne se traduit pas forcément dans une « guerre linguistique », rendent accessoire le dossier linguistique à des questions plus épineuses, comme l'établissement d'une structure gouvernementale autonome, par exemple.

5.2.3.3. Le paradoxe linguistique du Nunavik

La prise en compte de tous ces facteurs montre qu'il n'est pas sans danger de vouloir assimiler le cas du Nunavut à celui du Nunavik. Mis à part les enjeux de nature politico-juridique et économique divergents - ce qui est dû à leur statut différent au sein du système fédératif canadien - les deux régions présentent un paysage démolinguistique très différent. Malgré la prédominance historique de l'anglais comme étant langue seconde au Nunavik, le français joue un rôle beaucoup plus important dans la société nunavikienne qu'au Nunavut, où les Nunavois, soit les Francophones habitant dans le territoire, qui ne constituent qu'une très petite portion de la population, dépendent fortement de leurs droits linguistiques dans la législation nunavutienne afin de voir leur langue survivre dans le Nord. D'après une série d'études dans les régions nordiques du Canada (PATRICK 2003, DORAIS 1997, DORAIS/SAMMONS 2002, et autres), un constat général semble se cristalliser : bien que le Nunavik ne dispose pas de pouvoirs politiques et législatifs comparables au Nunavut, la langue inuit y jouit d'un meilleur taux de rétention et concurrence moins avec les autres langues en usage sur le marché de travail (le « paradoxe linguistique » du Nunavik, M. DAVELUY 2004b : 5). De ce fait, le trilinguisme y est conçu comme une ressource précieuse au niveau individuel, tandis que le modèle trilingue au Nunavut émane d'une conception basée sur le discours sur les droits linguistiques, selon lequel la langue inuit a intérêt de trouver sa place convenable dans le système juridique canadien.

Mais quoi que ce soit, l'approche du trilinguisme demeure problématique dans les deux cas, en ce sens qu'elle impose des responsabilités illégitimes aux gouvernements nunavutien et nunavikien en ce qui concerne les deux langues européennes. Dans ce même ordre d'idées, la question se pose de savoir quelle approche rencontrera mieux les besoins spécifiques des Inuit au Nunavut et au Nunavik. Compte tenu des relations ethnolinguistiques dans les deux régions arctiques, une nouvelle conceptualisation des communautés anglaises et françaises vivant dans le Grand Nord, pourra aider à trouver une solution. Cela veut dire que, si les Anglophones et les Francophones remplaçaient leur auto-conception comme

⁵⁸ Pour plus d'informations, voir M. DAVELUY (2004: 90).

« minorités officielles » par le concept de « groupes linguistiques » (comparable à celui dont se servent les Inuit eux-mêmes), on arrivera mieux à capturer la dynamique linguistique dans l'Arctique canadien.

5.3. En guise de conclusion

J'espère avoir fait ressortir dans le présent travail, le lien intime entre la langue, l'appartenance nationale et la reconnaissance des langues dans les sphères institutionnalisées. Afin d'éclairer la problématique du déclin des langues, j'ai choisi une langue autochtone parlée dans le Grand Nord canadien, la langue inuit. J'ai adopté une approche sociolinguistique et anthropologique multidimensionnelle (voir PATRICK 2007, 2003), dans le but de tenir compte du contexte sociohistorique particulier du peuple inuit au Canada et du Québec, dans lequel leur langue a évolué et s'est transformée au cours des multiples processus de la modernisation.

Dans la deuxième moitié du XX^e siècle, nous voyons naître, au Canada, plusieurs mouvements nationaux, qui finissent par modifier l'ordre juridique de l'État fédéral, voire même de donner une nouvelle apparence à la carte géographique du pays. Le Québec a exploité sa situation de minorité forte au niveau national et a su tirer profit des années de débats politiques et juridiques sur la question linguistique. Le recours à la sphère juridique a permis la réhabilitation de la langue française en tant que langue majoritaire au Québec. Cela dit, nous constatons la volonté des Anglophones et des Francophones de trouver un consensus sur les plans législatif et juridique.

Dans ce même ordre d'idées, la communauté inuit au Canada cherche à se positionner auprès des communautés linguistiques officielles du pays, et d'assumer son rôle à la fois de sujet et d'agent dans le système juridique canadien. Grâce à la création du Nunavut en 1999, les Inuit de l'Arctique Central et de l'Est ont pris en main leur propre destin et sont, jusqu'ici, la seule communauté autochtone au Canada à disposer du pouvoir de légiférer en matière de leur propre langue au niveau local. Bien que très différent dans plusieurs aspects, notamment d'ordre politique et juridique, les deux communautés inuit au Nunavut et au Nunavik, qui se réclament d'une même histoire et culture, partagent un but commun : la survivance de la langue inuit dans leurs lieux de vie, et son promotion au sein de leurs sociétés respectives. Les forces de la mondialisation et de la modernisation ont fait d'eux des partenaires de négociation capables de plaider leur cause sur les tribunes juridico-politiques nationales et provinciales.

Ce cheminement particulier en tête, je me suis distanciée du concept prédominant de la langue « objectivée », sur lequel repose le discours national et international sur la disparition des langues (PATRICK 2007 : 126). J'ai préféré aborder le sujet en mettant l'accent sur l'aspect pratique de la langue et en cherchant un rapport plus nuancé entre langue et culture.

La liaison du projet politique des communautés inuit au Nunavut et au Nunavik à celui des leaders nationalistes québécois, ainsi que le rapport entre la langue inuit et l'anglais et le français dans le chassé-croisé des politiques linguistiques canadiennes et québécoises a jeté une nouvelle lumière sur l'état actuel des législations - fédérales, provinciales et territoriales - en vue des droits linguistiques des Inuit.

Finalement, l'étude comparative des enjeux auxquels les Nunavummiut et les Nunavimmiut se voient confrontés, a montré que les conditions historiques, économiques et sociales propres à chacune des communautés façonnent de manière décisive les relations à l'anglais et au français. Le taux de rétention exceptionnellement élevé de la langue inuit au Nunavik suggère que la question des langues « menacées » doit être abordée en termes de ressources linguistiques, plutôt qu'en termes de dichotomies rigides telles que dominant-dominé ou majoritaire-minoritaire. Dans les cas où la *majorité localement délimitée* fait encore usage de ses langues dans la plupart des domaines de la vie commune privée et publique, comme l'*inuit uqausingit* au Canada, il semble donc qu'on puisse argumenter pour une approche d'« économie de la langue », qui définit les communautés linguistiques comme des « catégories sociales fluides qui se construisent, en partie, par les pratiques linguistiques » (ibid. 131). L'applicabilité de cette approche à d'autres situations de cohabitation sociolinguistique au Canada reste encore à démontrer. Les communautés autochtones dans d'autres régions du pays connaissent des conditions sociopolitiques bien différentes que les groupes linguistiques qui se sont installés plus au nord, ce qui influence, bien entendu, leur rapport aux deux langues officielles au niveau national.

Dans l'Arctique canadien, la soi-disant « survie » linguistique se présente aux marges des constructions antagonistes des catégories linguistiques que nous trouvons dans le discours académique actuel : grâce à la conclusion d'ententes globales, uniques au Canada et dans le monde, le mode de vie inuit et le mode de vie des Qallunaat s'entremêlent et s'influencent de manière inattendue et complexe, ce qui se traduit, en vertu du rôle de la langue en tant que partie intégrante d'un ensemble de processus sociaux, par des pratiques linguistiques particulières dans ces régions.

La considération du mouvement ethno-territorial des Nunavummiut et des Nunavimmiut a indiqué que la langue est au cœur de la construction identitaire et nationale. Or, l'actionnisme accru du judiciaire révèle la dissension des concepts institutionnalisés de la langue en vue des différents groupes linguistiques et culturels au Canada. Cela dénote une mise en relief des différences entre les communautés autochtones et de langue officielle au Canada, d'une part; et une objectivisation des langues autochtones par l'emploi d'un discours de préservation d'« entités statiques, monolithiques et archaïques » (PATRICK 2005 : 377), de l'autre.

Cette pratique, pourtant, ne prend pas en compte la dynamique et la continuité linguistique et culturelle sous-jacente aux mobilisations autochtones, notamment inuit. Il est vrai que les stratégies linguistiques des mouvements politiques des Inuit au Canada accusent plusieurs paradoxes, quant à eux, dont celui des effets pervers de l'institutionnalisation de la langue inuit, voire de l'inuktitut, lors des divers processus de la modernisation.

Cela étant dit, la quête de leur place légitime auprès de l'anglais et du français au sein du système juridique canadien et québécois, force, par moments, le peuple inuit d'adopter un langage – que ce soit une langue propre ou un discours particulier – qui lui est étranger, et qui, en plus, s'oppose à ses propres préoccupations. Nous comprenons donc pourquoi l'étude de langues « minoritaires », qui se place dans des contextes hautement politisés, est si souvent désignée comme un « terrain miné » (PATRICK 2007 : 137). C'est dans ce contexte de confusion entre savoir scientifique et pouvoir politique, voire juridique, que le travail des anthropologues, des ethnologues, des sociolinguistes sur le terrain révèle toute sa pertinence.

6. Conclusion

À la fin des années 1960, le gouvernement fédéral lance le « Projet nom de famille », qui a permis aux Inuit « numérotés » au cours des décennies précédentes de choisir un nom de famille qui exprimait le lien à leur culture et à leurs ancêtres. Néanmoins, il fallait attendre le tournant du millénaire et la création du Nunavut pour déclencher une véritable vague de regain de fierté parmi la population inuit de la région. « Annie » E7 – 121 se présente également à la cour de justice du Nunavut pour faire échanger son numéro contre le prénom de son père, Meekitjuk. En effet, elle avait raison de dire que « E7 – 121 was not a very attractive name for a young girl »⁵⁹ ...

Dans ce travail, j'ai cherché à positionner la langue des Inuit dans le paysage linguistique canadien. Pour ce faire, j'ai envisagé une présentation des conditions de l'évolution et de l'impacte réel, ainsi qu'une analyse du contenu d'une législation linguistique proprement inuit.

La première partie du travail consiste en une introduction au contexte historique, politique et social dans lequel eut lieu la (re)construction identitaire chez les Inuit, qui est à la base de l'élaboration d'un propre plan d'aménagement linguistique pour leur langue. Cela s'est fait en trois étapes. Premièrement, j'ai rassemblé de façon préalable quelques notions clés de l'analyse de la situation sociolinguistique d'une langue autochtone au Canada (diversité et minorités linguistiques, identité et nation, mouvements ethno-territoriaux, politique et législation linguistiques). Deuxièmement, j'ai circonscrit les conditions historiques et actuelles de la vie des Inuit dans l'Arctique canadien; et troisièmement, j'ai fait un exposé des pierres angulaires de la politique linguistique générale du Canada, notamment du bilinguisme officiel – et dans une perspective plus large, du multiculturalisme – canadien. Cela a permis de déceler le contexte dans lequel la langue inuit est parlée aujourd'hui, d'une part, et de rendre visibles des ouvertures pour l'octroi de droits culturels et linguistiques des Autochtones, notamment des Inuit, au niveau fédéral.

La deuxième partie comporte une analyse des droits linguistiques concédés aux locuteurs de la langue inuit au Nunavut. Dans un premier lieu, j'ai discuté quelques éléments constitutionnels relatifs à la question autochtone; puis, j'ai choisi plusieurs extraits concrets de la législation nunavutienne afin d'explicitier l'importance des droits linguistiques dans l'affirmation politique des Inuit du Nunavut au sein de l'État canadien. Un chapitre final a été consacré à la comparaison du statut juridique de la langue inuit au Nunavut à celui de la langue au Nunavik au Québec. La synthèse

⁵⁹ Cf. Chapitre 1.

de cette comparaison a donné lieu à la fois à une présentation des stratégies linguistiques particulières que nécessitent les différentes communautés linguistiques au Canada arctique et du rôle ambivalent des droits linguistiques dans la préservation d'une langue indigène dans l'État de droit canadien.

Je suis d'avis que les informations sur les facteurs internes (éléments culturels et traditionnels, évolution identitaire) et externes (relations interculturelles, voire interethniques, contexte politique et social exogène) du développement d'une propre législation linguistique pour la langue inuit permet une meilleure compréhension du chemin que les Inuit au Canada ont dû parcourir pour faire valoriser leur langue ancestrale au sein du paysage linguistique canadien.

Au Canada, le peuple inuit a pendant très longtemps embrassé l'expertise des peuples colonisateurs dans l'intention d'embarquer dans l'ère moderne sans, toutefois, mettre en jeu ses propres pratiques et valeurs traditionnelles. Néanmoins, l'appui de l'État est indispensable dans ses efforts de préservation de sa langue. Il est à notre tour maintenant de comprendre les leçons précieuses que la « façon de faire inuit » peut apporter à la question si épineuse de cohabitation linguistique pacifique.

L'harmonie imparfaite, mais prometteuse entre fierté identitaire et esprit conciliatoire en vue d'un système social étranger est à la base de négociations fructueuses avec les groupes majoritaires anglais et français, et témoigne de la capacité extraordinaire du peuple inuit de trouver la force unificatrice dans l'adaptabilité et dans le respect de l'autre. Ce sont ici deux qualités qui devraient également guider les sociétés occidentales, puisque le respect mutuel et le rapprochement par la (re)connaissance de l'autre ne s'avèrent pas seulement les bases fondamentales de la cohabitation pacifique des peuples, mais aussi deux éléments au cœur de la véritable valorisation de la diversité culturelle et linguistique de notre planète, à savoir le plein épanouissement de toutes les particularismes qui la constituent.

7. Bibliographie

Articles et monographies.

ALIA, Valerie (2007) *Names and Nunavut: culture and identity in Arctic Canada*, New York: Berghahn Books.

ANDERSON, Benedict (1996) *L'imaginaire national : réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*, Paris : Éditions La Découverte.

ARZOZ, Xavier (2007) « The Nature of Language Rights », dans: JEMIE, vol. 6, n° 2, 2007, disponible à : <http://www.ecmi.de/jemie/download/2-2007-Arzo.pdf> (25 avril 2010)

BARBAUD, Philippe (1998) « French in Quebec », dans: EDWARDS, John (éd.) (1998) *Language in Canada*, Cambridge: Cambridge University Press, pp. 177 - 201.

BASTARACHE, Michel (2008) « La place des droits linguistiques dans l'ordre juridique au Canada », dans : MARTEL, Marcel/PÂQUET, Martin (éds.) (2008) *Légiférer en matière linguistique*, Québec : Les Presses de l'Université Laval, pp. 339 - 358.

BENNETT, John/ROWLEY, Susan (éds.) (2004) *Uqalurait: An Oral History of Nunavut*, Montréal: McGill-Queen's University Press.

BLOMMEART, Jan (2005) « Situating language rights: English and Swahili in Tanzania revisited », dans: *Journal of Sociolinguistics*, vol. 9, no 3, 2005, pp. 390 - 417.

BICKERTON, James (2007) « La question du nationalisme majoritaire au Canada », dans: GAGNON, Alain-G./LECOURS, André/NOOTENS, Geneviève (éds.) (2007) *Les Nationalismes majoritaires contemporains : identité, mémoire, pouvoir*, Montréal : Québec Amérique, pp. 217 - 270.

BOUCHER, Jacques L./THÉRIAULT, Joseph Y. (éds.) (2005) *Petites sociétés et minorités nationales*, Québec : Presses de l'Université du Québec.

BOURDIEU, Pierre (2001) *Langage et pouvoir symbolique*, Paris : Seuil.

BRAËN, André (1986) « Les droits linguistiques » dans : BASTARACHE, Michel (1986) (éd.) *Les droits linguistiques au Canada*, Montréal : Les Éditions Yvon Blais inc., pp. 1-67.

BROULLET, Eugénie (2008) « La Charte de la langue française et la Charte canadienne des droits et libertés : la difficile conciliation des logiques majoritaire et minoritaire », dans : MARTEL, Marcel/PÂQUET, Martin (éds.) (2008) *Légiférer en matière linguistique*, Québec : Les Presses de l'Université Laval, pp. 359 - 388.

BRUTHIAUX, Paul (2009) « Language rights in historical and contemporary perspective », dans: *Journal of Multilingual and Multicultural Development*, vol. 30, no 1, 2009, pp. 73 – 85.

CAMERON, Deborah (2007) « Language endangerment and verbal hygiene: History, morality and politics », dans: DUCHÊNE, Alexandre/HELLER, Monica (éds.) (2007) *Discourses of endangerment*, London : Continuum, pp. 268 – 285.

CANADA (1999) *Atelier de sensibilisation aux cultures autochtones, Cultures autochtones du Canada : guide explicatif*, Ottawa : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

CANADA (1999) *Atelier de Sensibilisation aux cultures autochtones, Module de la région des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut*, Ottawa : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

CANADA (2005) *Le début d'un temps nouveau, premier rapport en vue d'une stratégie de revitalisation des langues et des cultures des Premières nations, des Inuits et des Métis*, Rapport présenté par le Groupe de travail sur les langues et les cultures autochtones, Ottawa : Ministère du Patrimoine canadien.

CASTIÑEIRA, Ángel (2007) *Nations imaginées : identité personnelle, identité nationale et lieux de mémoire*, dans : GAGNON, Alain-G./LECOURS, André/NOOTENS, Geneviève (éds.) (2007) *Les Nationalismes majoritaires contemporains : identité, mémoire, pouvoir*, Montréal : Québec Amérique, pp. 81 – 125.

COLLIS, Dermot Ronán F. (1992) « Le statut des langues autochtones et leurs domaines d'utilisation au Québec », dans : MAURIS, Jacques (éds.) (1992) *Les langues autochtones du Québec*, Québec : Les Publications du Québec, pp. 115 – 149.

COOK, Eung-Do (1998) « Aboriginal languages: history », dans: EDWARDS, John (éd.) (1998) *Language in Canada*, Cambridge: Cambridge University Press, pp. 125 – 143.

CORBEIL, Jean-Claude (1973) « Essai de définition du bilinguisme fonctionnel. L'Expérience québécoise », exposé présenté au Colloque sur le bilinguisme et le biculturalisme, Collège universitaire de Saint-Jean, Edmonton, Alberta, 14, 15, 16 septembre 1973, dans: CORBEIL, Jean-Claude (2007) *L'Embarras des langues. Origine, conception et évolution de la politique linguistique québécoise*, Montréal : Amérique Québec, pp. 375 – 385.

CORBEIL, Jean-Claude (1996) « Les politiques linguistiques au Canada », exposé présenté lors d'une rencontre sur le thème Canada-Québec – Espagne-Catalogne, Barcelone 1996, dans: CORBEIL, Jean-Claude (2007) *L'Embarras des langues. Origine, conception et évolution de la politique linguistique québécoise*, Montréal : Amérique Québec, pp. 437 – 457.

CORBEIL, Jean-Claude (1997) « Comment s'insère l'aménagement linguistique dans la structure et la culture politiques d'un pays. Étude d'un cas : les politiques

DESHAIES, Denise/VINCENT, Diane (éds.) (2001) *Discours et constructions identitaires*, Québec : Les Presses de l'Université Laval

DORAIS Louis-Jacques (2001) *Inuit Identities in the Third Millenium/Identités inuit au troisième millénaire*/ᐃᓄᓇᐱᓂᓐ ᐅᓄᓐ ᐅᓄᓐ ᐅᓄᓐ (ᐃᐱᐃᐃᓐ) 2000-ᓄᓄᓐᐱᓐᓂᓐ, Québec: Association Inuksiutiit Katimajiiit, Inc.

DORAIS, Louis-Jacques (2010) *The Language of the Inuit, Syntax, Semantics, and Society in the Arctic*/Δ_φΔ^c, Δ^{sb}Δ^rΔ^{nc}, Montréal: McGill-Queen's University Press.

DUCHÊNE, Alexandre/HELLER, Monica (éds.) (2007) *Discourses of Endangerment*, Londres : Continuum.

DUPUIS, Renée (1999) *Le statut juridique des peuples autochtones en droit canadien*, Scarborough : Carswell.

EDWARDS, John (éd.) (1998) *Language in Canada*, Cambridge: Cambridge University Press.

FAINGOLD, Eduardo D. (2004) « Language rights and language justice in the constitutions of the world », dans: *Language Problems & Language Planning*, vol. 28, no 1, 2004, pp. 11 – 24.

FOUCHER, Pierre (2008) « Langues, lois, et droits. Pour qui? Pourquoi? L'action de l'État et des acteurs sociaux dans le domaine juridique en matière de langues officielles au Canada », dans : MARTEL, Marcel/PÂQUET, Martin (éds.) (2008) *Légiférer en matière linguistique*, Québec : Les Presses de l'Université Laval, pp. 389 – 422.

GRIN, François (1995) « Combining immigrant and autochthonous language rights : a territorial approach to multilingualism », dans: SKUTTNAB-KANGAS, Tove/PHILLIPSON, Robert (1995) *Linguistic human rights. Overcoming linguistic discrimination*, Berlin: Mouton de Gruyter, pp. 31 – 48.

HARPER, Ken (1993) "Innovation and Inspiration: The Development of Inuktitut Syllabic orthography", in *Meta*, Vol. 38, N° 1, Montréal: Université de Montréal, pp. 18 – 24.

ISAAC, Thomas (1995) *Aboriginal Law, Cases, Materials and Commentary*, Saskatoon: Purich Pub.

LAMMERT, Christian (2004) *Nationale Bewegungen in Québec und Korsika, 1960 - 2000*, Frankfurt/Main: Campus.

LECLERC, Jacques (2008b) « Loi sur les langues officielles », dans : L'aménagement linguistique du monde, Québec : TLQ, Université Laval, disponible à : http://www.tlq.ulaval.ca/axl/amnord/nunavut-loi-off-projet_6-2008.htm (28 mars 2010)

LECLERC, Jacques (2008c) « Loi sur la protection de la langue inuite », dans : L'aménagement linguistique du monde, Québec : TLFQ, Université Laval, disponible

à : http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/nunavut-loi-inuit-projet_7-2008.htm (25 avril 2010)

LECLERC, Jacques (2008d) « Les droits linguistiques des Autochtones », dans : *L'aménagement linguistique du monde*, Québec : TLFQ, Université Laval, disponible à : <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/quebecautocht.htm> (25 avril 2010)

LECLERC, Jacques (2008e) « La Constitution canadienne », dans : *L'aménagement linguistique du monde*, Québec : TLFQ, Université Laval, disponible à : <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/cndconst.htm> (25 avril 2010)

LECLERC, Jacques (2008f) « Territoires du Nord-Ouest », dans : *L'aménagement linguistique du monde*, Québec : TLFQ, Université Laval, disponible à : <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/tno.htm> (25 avril 2010)

LECLERC, Jacques (2009a) « La vitalité des petites langues », dans : *L'aménagement linguistique du monde*, Québec : TLFQ, Université Laval, disponible à : http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/Langues/2vital_petiteslangues.htm (25 avril 2010)

LECLERC, Jacques (2009b) « Les enjeux politiques de l'aménagement linguistique », dans : *L'aménagement linguistique du monde*, Québec : TLFQ, Université Laval, disponible à : http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/Langues/4intervention_enjeuxpol.htm (25 avril 2010)

LECLERC, Jacques (2009c) « Les causes de l'interventionnisme linguistique », dans : *L'aménagement linguistique du monde*, Québec : TLFQ, Université Laval, disponible à : http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/Langues/4intervention_causes.htm (25 avril 2010)

LECLERC, Jacques (2009d) « Les minorités linguistiques », dans : *L'aménagement linguistique du monde*, Québec : TLFQ, Université Laval, disponible à : http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/Langues/2vital_lng_minoritaires.htm (25 avril 2010)

LECLERC, Jacques (2009e) « Les limites du rôle de l'État », dans : *L'aménagement linguistique du monde*, Québec : TLFQ, Université Laval, disponible à : http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/Langues/4intervention_limitesEtat.htm (25 avril 2010)

LECLERC, Jacques (2009f) « La juridiction des territoires fédéraux », dans : *L'Aménagement linguistique dans le monde*, Québec, TLFQ, Université Laval, disponible à : <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/territoiresfed.htm> (25 avril 2010)

LECLERC, Jacques (2009g) « La politique des langues officielles du gouvernement canadien », dans : *L'Aménagement linguistique dans le monde*, Québec, TLFQ, Université Laval, disponible à : <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/cndpollng.htm> (25 avril 2010)

LECLERC, Jacques (2010b) « Nunavut (Canada) », dans: L'Aménagement linguistique dans le monde, Québec, TLFQ, Université Laval, disponible à : <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/nunavut.htm> (25 avril 2010)

LECLERC, Jacques (2010c) « Les politique linguistiques dans les provinces et territoires », dans : L'Aménagement linguistique dans le monde, Québec, TLFQ, Université Laval, disponible à : http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/cnd_regimes_lng-prov.htm (25 avril 2010)

LECLERC, Jacques « La juridiction des territoires fédéraux », dans : L'Aménagement linguistique dans le monde, Québec, TLFQ, Université Laval, disponible à : <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/territoiresfed.htm> (25 avril 2010)

LOUBIER, Christiane (2000a) « Politiques linguistiques et droit linguistique », Office québécois de la langue française, disponible à : http://www.olf.gouv.qc.ca/ressources/sociolinguistique/amenagement/loubier_2.pdf (25 avril 2010)

LOUBIER, Christiane (2000b) « Fondements de l'aménagement linguistique », L'Office québécois de la langue française, disponible à : http://www.olf.gouv.qc.ca/RESSOURCES/sociolinguistique/amenagement/loubier_1.pdf (25 avril 2010)

LOUBIER, Christiane (2008) *Langues au pouvoir, Politique et symbolique*, Paris : l'Harmattan.

LOUKACHEVA, Natalia (2007) *The Arctic Promise: legal and political autonomy of Greenland and Nunavut*, Toronto: University of Toronto Press.

MACKEY, William F. (1998) « The Foundations », dans: EDWARDS, John (éd.) (1998) *Language in Canada*, Cambridge: Cambridge University Press, pp. 13 - 35.

MAGORD, André (2005) « Identité et politique au Nunavut : éléments de réflexion critique », dans : BOUCHER, Jacques L./THÉRIAULT, Joseph Y. (éds.) (2005) *Petites sociétés et minorités nationales*, Québec : Presses de l'Université du Québec, pp. 247 – 262.

MacMILLAN, Michael (1999) «La Loi sur les langues officielles et la *Charte de la langue française*: vers un consensus?» dans : Globe. Revue internationale d'études québécoises, vol. 2, n° 2, Montréal : Université McGill, pp. 83-100.

McGHEE, Robert (1999) « The early years, Ancient History, Ἀρχαία ἱστορία », dans: CROWE, Keith J./SOUBLIÈRE, Marion/COLEMAN, Greg (éds.)

MARTEL, Angéline (1999) « La politique linguistique canadienne et québécoise. Entre stratégies de pouvoir et identité », dans : *Globe. Revue internationale d'études québécoises*, vol. 2, n° 2, pp. 37 – 64.

MARTEL, Marcel/PÂQUET, Martin (2008) « Introduction », dans: MARTEL, Marcel/PÂQUET, Martin (éds.) (2008) *Légiférer en matière linguistique*, Québec : Les Presses de l'Université Laval, pp. 1 – 14.

MAY, Stephen (2005) « Language rights: Moving the debate forward », dans: *Journal of Sociolinguistics*, vol. 9, n° 3, pp. 319 – 347.

MITHUN, Marianne (2001, 2^{ème} éd.) *The languages of native North America*, Cambridge: Cambridge University Press.

NETTLE, Daniel/ROMAINE, Suzanne (2000) *Vanishing Voices, The extinction of the world's languages*, New York: Oxford University Press.

OLSEN, Carl Christian (2004) « Inuit Language », dans le cadre de la Réunion internationale de la groupe d'experts sur les langues indigènes, le 8 au 10 janvier 2008, New York, pp. 1- 6, disponible à : http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/EGM_IL.html (28 mars 2010)

PATRICK, Donna (2003) *Language, Politics, and Social Interaction in an Inuit Community*, Berlin: Mouton de Gruyter.

http://arcticlanguages.com/presentations/session5/tapardjuk_tromso_20081021_fr_e.pdf/ (24 janvier 2010)

THERRIEN, Michèle (1999) *Printemps inuit, Naissance du Nunavut*, Montpellier: Indigène Éditions.

TRUDEL, François (1992) « La politique des gouvernements du Canada et du Québec en matière de langues autochtones », dans: MAURAI, Jacques (éd.) (1992) *Les langues autochtones du Québec*, Québec : Les Publications du Québec, pp. 151 - 182.

TURI, Joseph-G. (1995) « Typology of language legislation », dans: SKUTTNAB-KANGAS, Tove/PHILLIPSON, Robert (1995) *Linguistic human rights. Overcoming linguistic discrimination*, Berlin: Mouton de Gruyter, pp. 111 - 119.

TURI, Joseph-G. (2003) « Law and language at the beginning of the new Millenium », dans: *Histoire Épistémologie Language*, vol. 25, no 1, pp. 7 - 17.

TURI, Joseph G. (2008) « Propos et confidences d'un planificateur juridico-linguistique québécois », dans : MARTEL, Marcel/PÂQUET, Martin (éds.) (2008) *Légiférer en matière linguistique*, Québec : Les Presses de l'Université Laval, pp. 157 - 182.

UNESCO (1996) *Déclaration universelle de droits linguistique*, disponible à : <http://www.unesco.org/cpp/uk/declarations/linguistic.pdf> (25 avril 2010)

WRIGHT, Sue (2007) « The right to speak one's own language: Reflections on theory and practice », dans: *Language Policy*, vol. 6, 2007, pp. 203 - 224.

Sources en ligne :

Administration régionale Kativik :

<http://www.krg.ca/>

Archives de Radio Canada.

www.archives.radio-canada.ca/

Bureau du Commissaire aux langues au Nunavut :

http://www.langcom.nu.ca/fr_index.html/

Commission Scolaire Kativik :

<http://www.kativik.qc.ca/>

Conseil national des Métis :

<http://www.metisnation.ca/>

Corporation Makivik :

<http://www.makivik.org/>

Déclaration universelle de droits linguistiques :

<http://www.unesco.org/cpp/uk/declarations/linguistic.pdf/>

Ethnologue:

<http://www.ethnologue.com/>

Inuit Tapiriit Kanatami :

<http://www.itk.ca/>

Inuit Statistical Profile :

http://www.itk.ca/sites/default/files/InuitStatisticalProfile2008_0.pdf/

Le Bureau du Commissaire aux langues au Nunavut :

<http://www.langcom.nu.ca/>

Ministère des Ressources naturelles au Canada :

<http://www.nrcan-rncan.gc.ca/com/index-fra.php>

→ *Population inuit au Inuit Nunangat :*

http://atlas.nrcan.gc.ca/site/english/maps/peopleandsociety/population/aboriginalpopulation/abo_2006/AboIdentPopDist06/1

Ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse :

<http://www.gov.nu.ca/cley/english/pdf/ConsultationPaper-fre.pdf/>

Pinasuaqtavut :

<http://www.gov.nu.ca/pinasuaqtavut/frecovery.pdf>

Secrétariat aux Affaires autochtones du Québec :

<http://www.autochtones.gouv.qc.ca/index.asp/>

Site des négociations du Gouvernement Régional du Nunavik :

<http://www.nunavikgovernment.ca/>

Site de l'aménagement linguistique au Canada :

<http://www.salic-slmc.ca/>

Statistiques Canada :

<http://www.statcan.gc.ca/>

Table des Extraits.

Extrait	Auteur	Source
1	ICIJ ⁶⁰	http://www.canlii.org/fr/ca/const/const1982.html
2	ICIJ	http://www.canlii.org/fr/ca/const/const1982.html
3	ICIJ	http://www.canlii.org/fr/ca/const/const1982.html
4	SLMC ⁶¹	http://www.salic-slmc.ca/showpage.asp?file=legislations_ling/dispos_const/loi_const_1982&language=fr&updatemenu=true
5	SLMC	http://www.salic-slmc.ca/showpage.asp?file=legislations_ling/dispos_const/loi_const_1982&language=fr&updatemenu=true
6	Ministère de la Justice	http://lois.justice.gc.ca/fra/N-28.6/page-2.html#anchorbo-gal_I-gb:s_3
7	Ministère de la Justice	http://lois.justice.gc.ca/fra/N-28.6/page-2.html#anchorbo-gal_I-gb:s_3
8	Ministère de la Justice	http://lois.justice.gc.ca/fra/N-28.6/page-2.html#anchorbo-gal_I-gb:s_3
9	SLMC	http://www.salic-slmc.ca/showpage.asp?file=legislations_ling/lois_provinciales/nt/loi_lang_off&language=fr&updatemenu=false&noprevnext
10	SLMC	http://www.salic-slmc.ca/showpage.asp?file=legislations_ling/lois_provinciales/nu/loi_lang_off&language=fr&updatemenu=false&noprevnext
11	SLMC	http://www.salic-slmc.ca/showpage.asp?file=legislations_ling/lois_provinciales/nu/loi_lang_off&language=fr&updatemenu=false&noprevnext
12	Action Attivik	http://action.attavik.ca/home/langcom/attach/Loi%20Sur%20La%20Protection%20De%20La%20Langue%20Inuit%202008.pdf
13	Action Attivik	http://action.attavik.ca/home/langcom/attach/Loi%20Sur%20La%20Protection%20De%20La%20Langue%20Inuit%202008.pdf
14	ICIJ	http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-11/derniere/lrq-c-c-11.html
15	ICIJ	http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-11/derniere/lrq-c-c-11.html
16	ICIJ	http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-11/derniere/lrq-c-c-11.html
17	J. Leclerc	http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/quebec-loi-baie_James-1975.htm

⁶⁰ Institut canadien d'information juridique.

⁶¹ Site de l'aménagement linguistique au Canada.

Remerciements

Finalement, je vais tenter le coup d'exprimer ma gratitude envers tous ceux en qui j'ai trouvé un soutien quelconque pendant ces derniers mois. Devant cet exercice particulièrement difficile, je commence par remercier *en vrac* toutes ces bonnes gens qui ont rendu possible la rédaction de ce travail. Je remercie ceux qui m'ont réveillé endormie le nez dans les livres et ceux qui ont séché mes larmes de tout cœur avec ceux dont parle ce travail.

Je me permets de prétendre que cela ne va pas de soi *anyway*, et je remercie Nicolai Friis et Sarah Weidinger pour ce qu'ils savent, Teresa et Matthias Hofstätter pour ce qu'ils sont et Hildegard Anna et Wernhard Hofstätter pour ce qu'ils donnent.

La liste, bien entendu, est infiniment plus longue, mais cela me tient à cœur de mentionner en particulier Klaus et Gabrielle Atzwanger, qui me rappellent la femme que je veux être, et la petite Clara, qui me rappelle la fille que je suis encore.

Merci aussi à *l'Universität Wien* et à la *Gesellschaft für Kanadastudien* pour leur soutien financier généreux et pour le soutien mental dont ils m'ont gratifié en m'accordant ces sommes.

Puis, ma gratitude va tout spécialement à Rudolf de Cillia et Robert Tanzmeister qui ont toujours porté un regard critique et attentif sur mon travail, et dont la confiance en moi était sans pareil.

Et puisque je ne me *tanne* pas, merci à tous et à toutes les Québécois/es qui m'ont fait un accueil si chaleureux dans leur patrie; je vous garderai dans mon cœur pour toujours... *tsé...*

Curriculum vitae

Données personnelles.

Verena Maria Hofstätter, née le 17 février 1986 à Wolfsberg, Carinthie. Fille de Hildegard Anna et Wernhard Hofstätter.

Formation.

Éducation primaire.

Sept. 1992 – Juin 1996 Volksschule Knollgasse, Wien

Éducation secondaire.

Sept. 1996 – Mai 2004 Neuspr. Gymnasium Klostergasse, Wien

Éducation universitaire.

Okt. 2004 – Jan. 2005 Technische Universität Wien

Architektur

Mars 2005 – Juin 2010 Universität Wien

Mars 2005 Sprachwissenschaft – Soziolinguistik

Okt. 2005 Romanistik – Französisch Diplom

Séjours à l'étranger.

Août 2001 – Juin 2002 Montélimar, France

Échange scolaire, Lycée Alain Borne

Août 2008 – Août 2009 Montréal, Canada

Échange universitaire, Université de Montréal

Déc. 2009 – Mai 2010 Montréal/Québec, Canada

Recherche littéraire, Université du Québec à Montréal, Université de Montréal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Université Laval

Jan. – Avril 2010

Langue des signes québécoise, Débutant I, Université du Québec à Montréal

Bourses d'études.

Mars 2008	Joint Studies, <i>Universität Wien</i>
Nov. 2009	Förderungsstipendium, <i>Universität Wien</i>
Déc. 2009	Förderstipendium, <i>Gesellschaft für Kanadastudien, Universität Greifswald</i>

Compétences linguistiques.

Langue maternelle.	allemand
Excellent.	français, anglais
Notions.	norvégien, italien, portugais, langue des signes québécoise